

TAXE SUR TRANSACTIONS FINANCIERES TTF - FRANCE Guide d'application du dispositif mis en place par la LFR 2012

Avec ce Guide d'application de la TTF Française, l'Association fournit des éléments d'appréciation à ses adhérents ainsi qu'à ses correspondants étrangers, notamment britanniques, sur le dispositif issu de la Loi de finances rectificative pour 2012 et des différents aménagements législatifs y afférant postérieurement. Il prend en compte plusieurs séries d'éléments intervenus depuis l'introduction du dispositif, notamment les mises à jour successives de la documentation administrative (BOFiP) et les précisions apportées par l'Administration en réponse aux questions posées par les organisations professionnelles : AFG, AFME, AMAFI.

A titre principal, ces précisions concernent le champ d'application de la taxe, les exonérations, le redevable ainsi que les modalités d'imposition, de déclaration et de paiement de la taxe.

Cette note pourra être actualisée à nouveau au vu d'autres éléments d'appréciation qu'il apparaîtrait utile de prendre en compte après sa publication.

1. Une taxe sur les transactions financières a été instaurée par l'article 5 de la loi 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, publiée au JO du 15 mars 2012 mais modifiée depuis ([v. Annexe 1](#)). Cette taxe sur les transactions financières est en réalité une triple taxe :

- Une Taxe sur les acquisitions de titres de capital ([CGI, art. 235 ter ZD](#)), dite **TTF** ;
- Une Taxe sur les opérations à haute fréquence ([CGI, art. 235 ter ZD bis](#)), dite **Taxe THF** ;
- Une Taxe sur certains contrats d'échange sur défaut (*credit default swaps* – CDS) d'un État ([CGI, art. 235 ter ZD ter](#)), dite **Taxe CDS**.

Ce dispositif, amendé sur certains points par l'article 7 de la loi 2012-958 de finances rectificative du 16 août 2012, publiée au JO le 17 août 2012, est sur la quasi-totalité de ses aspects, entré en vigueur le 1^{er} août 2012, avec un premier paiement différé au 9 novembre 2012 au plus tard pour les affiliés d'Euroclear France.

Plus récemment, ce dispositif a été amendé par la Loi de finances pour 2017 n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 et la Loi de finances pour 2018 n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 ([v. infra n°12 et 72](#)).

2. Divers textes d'application et autres documents sont venus compléter et préciser le cadre du régime.

- Le décret n° 2012-956 du 6 août 2012 relatif aux modalités de déclaration par les redevables et de collecte par le dépositaire central de la taxe sur les transactions financières, publié au JO du 7 août 2012, a précisé :
 - d'une part, les obligations déclaratives des redevables auprès du dépositaire central ou de l'Administration (montant de la taxe due, numéros d'ordre des opérations, date de réalisation, désignation, nombre et valeur des titres taxés, opérations exonérées réparties par catégorie d'exonération, ...) ;
 - d'autre part, les obligations du dépositaire central (enregistrement comptable, contrôle de cohérence des déclarations de redevables, dépôt d'un rapport annuel).

- Le décret n° 2012-957 du 6 août 2012 relatif à la taxe sur les opérations à haute fréquence sur titre de capital, publié au JO du 7 août 2012, a précisé les modalités d'application de la Taxe THF et la fixation du seuil en deçà duquel le délai séparant la modification ou l'annulation d'ordres précédemment émis sur un titre donné qualifie une opération de haute fréquence.
- L'annexe au BOFIP établissant la liste des sociétés dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros au 1^{er} décembre 2016 en application de l'article 235 ter ZD du Code général des impôts a précisé la liste des sociétés dont les titres sont éligibles à la TTF pour 2017 ([v. Annexe 2](#)).
- L'instruction 3 P-3-12 du 2 août 2012 sur la Taxe sur les transactions financières, publiée au Bulletin officiel des impôts n° 61 du 3 août 2012, a précisé la position de l'Administration fiscale sur certains aspects du nouveau dispositif. Cette instruction est maintenant abrogée et reprise dans le BOFIP, essentiellement sous les références BOI-TCA-FIN, avec une actualisation dernièrement opérée le 15 janvier 2014.
- Un modèle de lettre visant à désigner un adhérent du dépositaire central pour déclarer et payer la TTF a été proposé par l'Administration fiscale ([v. Annexe 3](#)).
- Un ensemble de diverses [questions – réponses concernant la TTF a été publié par l'administration en 2012](#).
- Des réponses ont été données par l'Administration aux organisations professionnelles : AFG, AFME, AMAFI. Ces réponses qui portent interprétation d'un texte fiscal au sens du Livre des procédures fiscales (Garantie apportée par une prise de position formelle sur l'interprétation d'un texte fiscal¹), précisent le dispositif.

Par ailleurs², Euroclear France, en tant que dépositaire central – teneur du compte d'émission, a publié le 29 octobre 2012 un Cahier des charges relatif à la Taxe sur les transactions financières qui, au terme d'un travail mené par un Groupe de place constitué par ses soins, fournit diverses précisions sur les conditions de mise en œuvre des procédures opérationnelles propres à Euroclear.

3. Dans ce cadre, l'objet premier de la présente note est d'apporter aux adhérents de l'AMAFI, mais aussi à tout établissement susceptible d'avoir la qualité de redevable de la taxe française sur les transactions financières, un certain nombre d'éléments d'appréciation sur un dispositif qui les intéressent au premier chef. Cette note cherche ainsi particulièrement à répondre aux interrogations qui ont pu être adressées à l'Association depuis l'introduction de ce dispositif par la LFR 2012.

Ces éléments d'appréciation, malgré le soin apporté à leur élaboration au sein de plusieurs groupes de travail, restent toutefois sous le contrôle du juge, seul compétent pour interpréter la loi. Il appartient donc aux personnes qui souhaitent les utiliser de former, sous leur responsabilité, leur propre opinion quant à la pertinence des analyses ici développées. En tout état de cause, au vu des nouveaux éléments dont pourra avoir connaissance l'Association, cette note pourra être actualisée et complétée en tant que de besoin.



¹ Au regard de l'article L. 80 A, alinéa 1 du LPF, les lettres adressées aux organisations professionnelles constituent une prise de position formelle de l'administration fiscale sur l'interprétation des textes fiscaux ([BOI-SJ-RES-10-10-20-20120912, § 120](#)). Par conséquent, elles lui sont opposables dès leur réception par les organisations visées ou les personnes concernées, dans les conditions précisées par ce même BOI.

² On peut relever aussi le document publié par l'Association française des professionnels des titres : « Taxe sur les transactions financières – Cahier des charges », AFTI, Version du 25 février 2013.

SOMMAIRE

LA TAXE SUR LES ACQUISITIONS DE TITRES - TTF	7
Champ d'application	7
<i>Une acquisition à titre onéreux (i)</i>	7
... <i>donnant lieu à un transfert de propriété (ii)</i>	8
... <i>de titres de capital ou de titres assimilés (iii)</i>	12
... <i>admis sur un marché réglementé (iv)</i>	14
... <i>émis par une société française de plus d'un milliard d'euros de capitalisation (v)</i>	15
Exonérations	16
<i>Exonération n° 1 - Les opérations de marché primaire</i>	17
<i>Exonération n° 2 - Les opérations des chambres de compensation et dépositaires centraux</i>	18
<i>Exonération n° 3 - Les opérations réalisées dans le cadre d'une activité de tenue de marché</i>	19
• Exonération n° 3a	21
• Exonération n° 3b	22
• Exonération n° 3c	22
<i>Exonération n° 4 - Les opérations réalisées dans le cadre d'un contrat de liquidité</i>	24
<i>Exonération n° 5 - Les opérations intra-groupes et les opérations de restructuration</i>	24
<i>Exonération n° 6 - Les opérations de cession temporaire</i>	26
<i>Exonérations n° 7 et 8 - Les opérations réalisées dans le cadre de l'épargne salariale</i>	28
<i>Exonération n° 9 - Les opérations portant sur des obligations échangeables ou convertibles en actions</i>	29
Assiette	30
<i>Principes généraux</i>	30
<i>Calcul de la position nette acheteuse avec prise en compte des achats exonérés</i>	31
<i>Situation des redevables qui réalisent des opérations pour compte de tiers et pour compte propre</i>	34
<i>Conditions de gestion des opérations pour compte de clients</i>	35
• Formalisation de la TTF vis-à-vis du client.....	35
• Gestion des justificatifs d'exonération	35
Exigibilité	36
Taux	38

Liquidation, déclaration et paiement de la taxe	38
<i>Redevable.....</i>	38
• Redevable juridique et redevable économique	39
• Catégories de redevables	39
• Détermination du redevable dans les chaînes d'intermédiaires agissant pour compte de tiers	40
• Situation du teneur de compte conservateur	42
• Prestataire de service d'investissement agissant pour compte propre	42
• Champ territorial de la qualité de redevable	43
• Chaîne d'intermédiaires comportant un opérateur non résident susceptible d'être qualifié de redevable	44
<i>Gestion des régularisations</i>	45
<i>Remontée des informations nécessaires au recouvrement</i>	46
<i>Nature des informations à fournir au dépositaire central placé sous le contrôle de l'AMF</i>	48
<i>Obligations du dépositaire central placé sous le contrôle de l'AMF</i>	50
• Obligation de comptabilisation séparée de la collecte de TTF	50
• Obligation de dépôt des fonds reçus auprès de l'Agence France Trésor puis du reversement du produit de la taxe à la Direction des Grandes Entreprises	50
• Déclaration mensuelle du dépositaire central, Euroclear France	51
• Contrôles de cohérence.....	51
Contrôle, contentieux, sanctions	52
<i>Organisation du contrôle fiscal de la TTF – Opérateurs établis en France</i>	53
<i>Organisation du contrôle fiscal de la TTF – Opérateurs établis hors de France</i>	53
<i>Organisation du contrôle fiscal de la TTF – Contrôles et recoupements du dépositaire central sur l'ensemble des opérateurs.....</i>	53
<i>Gestion de la piste d'audit des opérations clients</i>	54
<i>Gestion de la piste d'audit des opérations pour compte propre</i>	54
<i>Sanctions</i>	56
Coordination avec le droit d'enregistrement de l'article 726 CGI.....	57
Questions particulières.....	58
<i>Traitement comptable de la TTF dans la comptabilité des intermédiaires</i>	58
<i>TTF et base d'imposition à la TVA.....</i>	58
<i>Attribution d'actions gratuites.....</i>	60
<i>Paiement du dividende en actions.....</i>	60
<i>Achat de DPS et de BSA</i>	61
<i>Service de règlement-livraison différé – SRD.....</i>	61
<i>Dépôt à titre de collatéral et exercice de garanties pouvant conduire à un transfert de propriété de titres entrant dans le champ de la TTF.....</i>	62
<i>Nantissement.....</i>	63
<i>Nue propriété et usufruit</i>	63
<i>Détermination du redevable en cas de cessions temporaires.....</i>	63
<i>Prêts-emprunts de titres et pensions ne répondant pas aux conditions du Code monétaire et financier</i>	63

<i>Titres d'OPCVM, dont ETF</i>	64
<i>Warrants et autres titres structurés présentant des caractéristiques similaires</i>	64
<i>Opérations de stabilisation</i>	65
<i>Rachats d'actions</i>	65
<i>Non résidents et bénéfice des exonérations</i>	65
<i>Traitement des CRA (y compris ADR) en cas de création et d'annulation</i>	65
<i>Prix de revient des titres soumis à la TTF</i>	66
<i>Exercice d'option donnant lieu à livraison d'un panier d'actions</i>	67
<i>Soumission à la TTF des institutions internationales</i>	67
<i>Traitement des opérations sur titres</i>	69
LA TAXE THF	71
Champ d'application	71
<i>Une opération réalisée par une entreprise exploitée en France (i)</i>	71
<i>... portant sur des titres de capital (ii)</i>	71
<i>... réalisée pour compte propre (iii)</i>	71
<i>... par l'intermédiaire de dispositifs de traitement automatisé (iv)</i>	72
Exonération	73
Assiette et Taux	73
Exigibilité	74
Redevable	74
Déclaration et paiement de la taxe	74
Contrôle, contentieux, sanctions	74
LA TAXE CDS	75
Champ d'application	75
<i>Un contrat d'échange sur défaut (i)</i>	75
<i>... portant sur un Etat de l'Union européenne (ii)</i>	75
<i>... faisant l'objet d'un achat (iii)</i>	75
<i>... à nu (iv)</i>	76
<i>... par un résident français (v)</i>	76
Exonérations	76
Exigibilité	77
Assiette et taux	77
Redevable	77
Déclaration et paiement de la taxe	77
Contrôle, contentieux, sanctions	78

ANNEXES.....	79
Annexe 1 - Article 235 ter ZD du CGI tel que modifié par l'article 39 de la LOI n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.....	80
Annexe 2 - Liste des sociétés dont les titres sont assujettis à la TTF en 2018.....	84
Annexe 3 - Modèle de lettre visant à désigner un adhérent du dépositaire central pour déclarer et payer la TTF.....	85
Annexe 4 - Convention-type AMAFI pour le traitement de la TTF en présence d'une chaîne d'intermédiaires	86
Annexe 5 - Arbre de décision « Suis-je redevable ? ».....	95
Annexe 6 - Equivalent étranger des PSI agréés en France Eléments pour une première grille d'analyse	96
Annexe 7 - Rendement et affectation de la TTF	106



LA TAXE SUR LES ACQUISITIONS DE TITRES - TTF

4. Après avoir exposé les différents aspects de la TTF, cette note rassemble sous une thématique « Questions particulières », un certain nombre d'interrogations dont a été saisie l'Association, et sur lesquelles il lui paraît utile de fournir des éléments d'appréciation complémentaires (*v. infra n° 124 et s.*).

CHAMP D'APPLICATION

5. Le champ d'application de la TTF résulte de la combinaison de cinq conditions qui doivent être cumulativement remplies. Il doit ainsi s'agir (i) d'une acquisition à titre onéreux (ii) donnant lieu à transfert de propriété (iii) de titres de capital ou de titres assimilés (iv) admis sur un marché réglementé, (v) qui sont émis par une société française de plus d'un milliard d'euros de capitalisation.

Une acquisition à titre onéreux (i) ...

« Une taxe s'applique à toute acquisition à titre onéreux d'un titre (...) » (CGI, art. 235 ter ZD, I, al. 1).

« L'acquisition, au sens du premier alinéa du présent article, s'entend de l'achat, y compris dans le cadre de l'exercice d'une option ou dans le cadre d'un achat à terme ayant fait préalablement l'objet d'un contrat, de l'échange ou de l'attribution, en contrepartie d'apports, de titres de capital mentionnés au même premier alinéa » (CGI, art. 235 ter ZD, I, al. 2).

6. Seule l'acquisition donne lieu à application de la TTF, étant souligné que la notion d'« acquisition » semble ici inclure celle de « souscription », sauf à priver de fondement l'exonération « Marché primaire » (*v. infra n° 24*). La vente n'est donc quant à elle pas taxée.

L'acquisition doit avoir lieu à titre onéreux³, ce qui signifie *a contrario* que les acquisitions et attributions à titre gratuit ne sont pas soumises à la TTF (*BOI-TCA-FIN-10-10-20151221, § 50*). Les travaux parlementaires⁴ le confirment d'ailleurs en ce qui concerne les attributions d'actions à titre gratuit. On devrait également considérer, au regard de la doctrine administrative que, ni le paiement du dividende en actions (*v. infra n° 131*), ni même le prêt-emprunt de titres (*v. infra n° 47 et 142*) ne constitue une opération située dans le champ de la TTF.

7. Sont par ailleurs expressément considérées comme une acquisition au regard de la TTF, les opérations suivantes :

- L'exercice d'un produit dérivé (option ou future) donnant lieu au transfert de propriété des titres sous-jacents au profit de l'une des parties à l'opération (*v. infra n° 16, 57 et 153*) ;
- L'échange ou l'attribution de titres en contrepartie d'apports, ces opérations pouvant toutefois bénéficier de l'exonération applicable aux restructurations d'entreprises en matière de fusions, scissions, apports partiels d'actifs (*v. infra n° 42 et s.*) ;
- L'acquisition de titres-actions contre la souscription de parts d'OPCVM régie par ces titres.

³ Notamment, « les acquisitions réalisées sur le marché de gré à gré dont le règlement comptant intervient ultérieurement et séparément par virement bancaire ou en espèces doivent être considérées comme des acquisitions réalisées à titre onéreux » (*BOI-TCA-FIN-10-10-20151221, § 40*).

⁴ V. Rapport G. Carrez, AN, n° 4339, 8 février 2012, p. 149.

Sur ce dernier point, la DLF a en effet indiqué à l'AFG par lettre en date du 5 février 2013 : alors qu'en « application des dispositions de l'article 235 ter ZD du CGI, la taxe est due à l'occasion d'opérations d'acquisition à titre onéreux de titres de capital ou assimilés donnant lieu à un transfert de propriété » et que le « paragraphe 40 du Bulletin officiel des Finances publiques – Impôts référencé BOI-TCA-10-10 précise que l'acquisition s'entend de l'achat, de l'échange ou de l'attribution de titres de capital en contrepartie d'apport », il en résulte que dans « ces conditions, l'apport d'un portefeuille de titres dans le champ d'application de la taxe correspondant à un apport en nature constitue une acquisition réalisée à titre onéreux soumise à la taxe ».

8. Ne constituent pas en revanche une acquisition à titre onéreux les dépôts de titres en collatéral régis par les dispositions de l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier ou le nantissement de titres financiers (*v. infra n° 136 et s.*).

... donnant lieu à un transfert de propriété (ii) ...

« Une taxe s'applique à toute acquisition à titre onéreux d'un titre (...) dès lors ... que son acquisition donne lieu à un transfert de propriété, au sens de l'article L. 211-17 du même code (...) » (*CGI, art. 235 ter ZD, I, al. 1*).

« I. - Le transfert de propriété de titres financiers résulte de l'inscription de ces titres au compte-titres de l'acquéreur.

II. - Lorsque les titres financiers sont admis aux opérations d'un dépositaire central ou livrés dans un système de règlement et de livraison d'instruments financiers mentionné à l'article L. 330-1, l'inscription prévue au I a lieu à la date et dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. »
(*Comofi, art. L. 211-17*).

9. L'application de la TTF suppose qu'il y ait transfert de propriété au regard du droit français⁵, c'est-à-dire que les titres achetés donnent lieu à une inscription en compte au compte-titres de l'acquéreur⁶. En effet, les titres soumis à la TTF voient leur transfert de propriété régi par les dispositions de l'article L. 211-17 du Code monétaire et financier qui précisent que ce transfert « résulte de l'inscription de ces titres au compte-titres de l'acquéreur, à la date et dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers (...) ».

Si toutes les opérations d'achat donnent effectivement lieu à une comptabilisation sur le compte-titres du client, effectuée par le teneur de compte conservateur de celui-ci « dès qu' [il] a connaissance de l'exécution de l'ordre⁷ », cette comptabilisation n'a toutefois pas le statut d'une inscription en compte,

⁵ En matière de titres financiers, l'une des conséquences du transfert de propriété est de rendre la qualité de propriétaire du titre opposable à l'émetteur, avec l'enjeu du bénéfice du droit de vote aux assemblées générales de la société émettrice mais aussi des droits détachés du titres, et notamment du dividende et du droit préférentiel de souscription. Or, s'agissant de sociétés françaises, les conditions de cette opposabilité sont fixées par le droit français de telle sorte que même si des parties peuvent convenir entre elles de règles différentes de transfert de propriété, celles-ci restent en tout état de cause inopposables à la société émettrice. Cette caractéristique est d'ailleurs tout à fait essentielle par rapport à un dispositif qui se veut d'application extraterritoriale, pouvant considérer comme redevable juridique des opérateurs n'ayant aucun lien avec la France (*sur cet aspect, v. aussi infra n° 89 et s.*). S'agissant par exemple d'un produit dérivé (contrat financier) conclu entre deux non-résidents, on ne voit en effet pas comment l'Administration française pourrait revendiquer un produit fiscal dès lors que ce produit dérivé ne matérialise aucun droit sur le territoire français ou à l'encontre d'une entité française. Cela ne pourra être le cas que si l'exercice de ce produit dérivé donne lieu au transfert de propriété des titres sous-jacents, et donc des droits que ces titres comportent à l'encontre d'un émetteur français : raison pour laquelle d'ailleurs un tel transfert est appréhendé dans le champ de la TTF (*v. infra n° 57*).

⁶ L'utilisation de la notion de transfert de propriété implique notamment que les titres soient transférés entre des personnes juridiques distinctes. Ainsi, par exemple, il n'y a pas de transfert de propriété en cas de transfert de titres entre succursales, entre succursales et maison mère et *a fortiori*, entre les « books » d'une même entité juridique.

⁷ Etant rappelé que cette connaissance n'est pas nécessairement immédiate, ni directe. Dans un certain nombre de situations en effet le teneur de compte conservateur du client n'aura connaissance qu'indirectement de l'opération

mais seulement celui d'un « *enregistrement comptable* » (RG AMF, art. 570-3). Ce n'est qu'à « *la date de dénouement effectif* » de la négociation (Comofi, art. L. 211-17-1, II), c'est-à-dire lorsque les titres sont livrés au teneur de compte conservateur par comptabilisation sur le compte qu'il détient, directement ou directement⁸, auprès du dépositaire central, que cet enregistrement comptable est juridiquement transformé en inscription en compte⁹.

Le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres acquis au compte-titres de l'acquéreur, soit le jour du règlement-livraison du titre. En général, lorsque l'acquisition est réalisée sur une plateforme établie en France, le règlement-livraison du titre s'opère en J+2¹⁰ (BOI-TCA-FIN-10-10-20151221, § 60).

10. La seule constatation qu'un achat de titres soumis à la TTF a été opéré n'est ainsi pas suffisante pour que la taxe soit due : encore faut-il que cet achat se trouve matérialisé par une inscription en compte qui en tout état de cause, est liée au dénouement effectif de la négociation, ce dénouement n'intervenant que postérieurement, le plus fréquemment trois jours de négociation après la date d'achat¹¹.

Cette conséquence invite à préciser deux situations :

- D'une part, celle où le dénouement effectif de la négociation n'a pas lieu faute de livraison des titres dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF. Les enregistrements comptables réalisés lors de l'achat ne peuvent alors être transformés en inscriptions en compte et doivent être annulés¹² (RG AMF, art. 570-3), ce qui conduit corrélativement à ne pouvoir assujettir à la TTF cet achat puisqu'il n'y a pas alors de transfert de propriété constaté par le teneur de compte conservateur.
- D'autre part, la situation où des achats et des ventes réalisés sur le même titre en même date de négociation¹³, donnent lieu à comptabilisation d'un solde net (avec compensation des achats et des ventes) sur le compte du client où sont matérialisées ses opérations (v. aussi infra n° 57 et s.). Bien que chacune de ces opérations conduise à des enregistrements comptables au crédit et au débit du compte titres, seul en revanche le solde net de ces opérations acquerra le statut d'inscription en compte (BOI-TCA-FIN-10-10-20151221, § 60).

11. Les exemples ci-dessous cherchent à éclairer les principales catégories de situations envisageables, en supposant de manière simplifiée, que le teneur de compte conservateur est également celui qui réalise les opérations d'achat et de vente sur le marché ou du moins, qu'il a connaissance de ces opérations et qu'il réalise en conséquence les enregistrements comptables et les inscriptions en compte nécessaires.

d'achat au travers du mouvement de règlement-livraison qu'il effectuera pour le compte du client avec un prestataire de services d'investissement. Ces situations concernent, comme cela est exposé ultérieurement (v. infra n° 11), des clients institutionnels qui sont directement en relation avec des prestataires de service d'investissement pour la réalisation de leurs opérations d'achat et de vente, et auxquels ils demandent ensuite de régler-livrer ces opérations avec un établissement distinct agissant pour leur compte en seule qualité de teneur de compte conservateur.

⁸ Indirectement, si le teneur de compte conservateur lié juridiquement au client en cette qualité, n'a pas lui-même de compte ouvert auprès du dépositaire central mais auprès d'un autre teneur de compte-conservateur.

⁹ Sauf toutefois, « *lorsque les instruments financiers de l'acheteur et du vendeur sont inscrits dans les livres d'un teneur de compte conservateur commun* », le dénouement effectif de la négociation, et donc l'inscription en compte, intervenant alors « *au terme d'un délai de trois jours de négociation après la date d'exécution des ordres* » (RG AMF, art. 570-2).

¹⁰ Etant précisé que les marchés français se fondaient lors de l'entrée en vigueur du dispositif TTF sur un cycle de règlement-livraison de trois jours (J+3) mais qu'à compter du 6 octobre 2014, ce délai a été porté à deux jours (J+2).

¹¹ Dans certaines situations précisées par l'AMF, des dates atypiques peuvent toutefois être prévues (RG AMF, art. 570-4, 5 et 8).

¹² Etant précisé qu'en « *cas de dénouement partiel affectant plusieurs acheteurs, les enregistrements comptables sont annulés au prorata des droits de chacun* » (RG AMF, art. 570-3).

¹³ En réalité en même date de livraison puisqu'il peut exister des situations (opérationnellement marginales) où le solde net devra prendre en compte des opérations réalisées à des dates distinctes mais qui se dénouent le même jour.

Mais ces exemples sont également valables dans les situations où le client fait exécuter directement ou indirectement¹⁴, ses ordres par un intermédiaire à charge pour celui-ci de régler-livrer ensuite les opérations avec le teneur de compte conservateur qui tient son compte. Dans ces situations en effet, l'intermédiaire, même s'il agit en son nom propre, intervient juridiquement pour le compte du client (contrat de commission). Il en résulte pour première conséquence que les titres achetés ou vendus passent par un compte de tiers de l'intermédiaire, et non un compte propre. Il en résulte également qu'à son niveau, il n'y a pas d'inscription en compte matérialisant un transfert de propriété susceptible d'être assujéti en tant que tel à la TTF, mais seulement des enregistrements comptables reflétant les opérations réalisées. Ce n'est qu'au niveau du teneur de compte conservateur du client – mais seulement lorsque les titres lui sont effectivement livrés¹⁵, que sont par la suite effectuées les inscriptions en compte –, et ainsi le transfert de propriété opéré au profit du client¹⁶ dont on rappelle qu'il constitue le fait générateur de la TTF¹⁷. En tel cas pourtant, le redevable vis-à-vis de l'Administration fiscale est le prestataire qui réalise l'opération d'achat (sur la détermination du redevable, v. infra n° 75 et s.), et non le teneur de compte conservateur qui, comme cela a été décrit, ne peut pas déterminer que les titres dont il reçoit livraison pour le compte du client font suite à une acquisition soumise à la TTF (sur les effets qui en résultent, v. infra n° 84 et s.).

Exemple 1 : En J, un investisseur achète 100 titres avant d'en vendre 90 ; le règlement-livraison de ces opérations (par comptabilisation du compte que le teneur de compte conservateur détient, directement ou indirectement, auprès du dépositaire central) intervient en J + 2.

Chaque opération donne lieu à un enregistrement comptable sur le compte titres de l'investisseur en J : crédit de 100 titres et débit de 90 titres. L'enregistrement comptable matérialisant l'achat de 100 titres n'acquiert toutefois le statut d'une inscription en compte en J + 2 qu'en ce qui concerne 10 titres puisque les 90 autres ont été vendus. La taxe est due sur 10 titres.

Exemple 2 : En J, un investisseur vend 90 titres avant d'en acheter 100 ; le règlement-livraison de ces opérations (par comptabilisation du compte que le teneur de compte conservateur détient, directement ou indirectement, auprès du dépositaire central) intervient en J + 2.

Le processus est le même que dans l'exemple 1. La taxe est également due sur 10 titres.

¹⁴ Cas où le client ne transmet pas son ordre directement à l'intermédiaire qui assure l'exécution mais passe par un autre intermédiaire qui, en son nom mais pour le compte du client (contrat de commission), transmet l'ordre à l'intermédiaire d'exécution.

¹⁵ Mais pas avant car il n'a pas connaissance des opérations de marché que le client réalise directement avec l'intermédiaire.

¹⁶ Dans ces situations en fait, il y a dissociation entre la personne qui effectue les enregistrements comptables d'un côté, celle qui procède à l'inscription en compte de l'autre. L'intermédiaire qui réalise un achat pour le compte d'un client passe des enregistrements comptables matérialisant, tout d'abord, cette acquisition, puis, la réception des titres achetés, lorsqu'ils lui sont livrés par sa contrepartie de marché ou une chambre de compensation et, enfin, la livraison de ces titres au teneur de compte conservateur du client. Dans ce cadre, les titres reçus par l'intermédiaire avant d'être livrés, s'ils peuvent dans certains cas donner lieu à un transfert de propriété à titre de garantie à son profit, ne font pas l'objet d'une inscription en compte à son nom tant que la garantie n'est pas mise en œuvre. Ils ne donnent pas non plus lieu à une inscription en compte dans les livres de l'intermédiaire dès lors qu'il n'exerce pas cette fonction pour le compte du client. En pratique, les titres ne font que transiter chez l'intermédiaire, une fois reçus, ils sont immédiatement relivrés au teneur de compte conservateur du client, chez lequel seront alors passées les inscriptions en compte, matérialisant le transfert de propriété susceptible d'être assujéti en tant que tel à la TTF.

¹⁷ Inscriptions en compte passées par le teneur de compte conservateur qui, au regard de la TTF, devra toutefois traiter distinctement les divers mouvements de règlement-livraison provenant de divers intermédiaires qu'il peut être appelé à gérer le même jour sur le ou les comptes ouverts au client (v. aussi infra n°63).

Exemple 3 : En J, un investisseur achète 90 titres et en revend 100 (dont 10 qu'il détenait au terme d'une précédente acquisition) ; le règlement-livraison de ces opérations (par comptabilisation du compte que le teneur de compte conservateur détient, directement ou indirectement, auprès du dépositaire central) intervient en J + 2.

Chaque opération donne lieu à un enregistrement comptable sur le compte titres de l'investisseur en J : crédit de 90 titres et débit de 100 titres. Aucune inscription en compte nouvelle ne sera toutefois créée puisqu'au contraire, l'inscription en compte précédemment existante matérialisant la détention de 10 titres est radiée. Aucune taxe n'est due.

Exemple 4 : Un investisseur achète 100 titres à J et en revend 90 à J + 1 ; le règlement-livraison de ces opérations (par comptabilisation du compte que le teneur de compte conservateur détient, directement ou indirectement, auprès du dépositaire central) intervient en J + 2 pour l'achat et en J + 3 pour la vente.

Chaque opération donne lieu à un enregistrement comptable sur le compte titres de l'investisseur : crédit de 100 titres en J, débit de 90 titres en J + 1. L'enregistrement comptable matérialisant l'achat de 100 titres acquiert le statut d'une inscription en compte en J + 2. 90 de ces inscriptions en compte sont radiées en J + 3 en suite de la vente. La taxe est due sur 100 titres.

Exemple 5 : Un investisseur achète 100 titres et en revend 90 ; le règlement-livraison de ces opérations (par comptabilisation du compte que le teneur de compte conservateur détient, directement ou indirectement, auprès du dépositaire central) intervient en J + 1 pour l'achat et en J + 2 pour la vente.

Chaque opération donne lieu à un enregistrement comptable sur le compte titres de l'investisseur : crédit de 100 titres en J, débit de 90 titres en J. L'enregistrement comptable matérialisant l'achat de 100 titres acquiert le statut d'une inscription en compte en J + 1. 90 de ces inscriptions en compte sont radiées en J + 2 en suite de la vente. La taxe est due sur 100 titres.

Exemple 6 : Un investisseur achète 100 titres avant d'en revendre 90 ; l'intermédiaire qui intervient pour son compte réalise, compte tenu des règles de meilleure exécution, l'achat sur une plateforme A et la vente sur une plateforme B ; le règlement-livraison de ces opérations (par comptabilisation du compte que le teneur de compte conservateur détient, directement ou indirectement, auprès du dépositaire central) est réalisé en J + 2.

Chaque opération donne lieu à un enregistrement comptable sur le compte titres de l'investisseur en J : crédit de 100 titres et débit de 90 titres. Le fait que les opérations soient réalisées sur différentes plateformes est sans incidence. L'enregistrement comptable matérialisant l'achat de 100 titres n'acquiert toutefois le statut d'une inscription en compte en J + 2 qu'en ce qui concerne 10 titres puisque les 90 autres ont été vendus. La taxe est due sur 10 titres.

Exemple 7 : Un client achète 100 titres ; le règlement-livraison de cette opération (par comptabilisation du compte que le teneur de compte conservateur détient, directement ou indirectement, auprès du dépositaire central) n'intervient jamais.

L'opération donne lieu à un enregistrement comptable sur le compte titres de l'investisseur en J : crédit de 100 titres. Cet enregistrement comptable n'acquiert toutefois jamais le statut d'une inscription en compte. Aucune taxe n'est due.

12. La nécessaire prise en compte de ce principe de transfert de propriété invite ainsi, non seulement à déterminer la position nette acheteuse fixant l'assiette à partir de laquelle la TTF sera calculée (*v. infra n° 59 et s.*), mais aussi à préciser les conditions dans lesquelles des opérations de régularisation peuvent être nécessaires lorsque la taxe a été prélevée sur une ou plusieurs opérations d'acquisition alors que des opérations de vente conduisant au calcul d'une PNA ont été par ailleurs réalisées (*v. infra n° 96 et s.*).

Maintien de la condition de transfert de propriété et abrogation de l'extension de la TTF aux opérations intra-journalières à compter du 1er janvier 2018

Avec l'objectif d'inclure les opérations intra journalières (« *Intraday* ») dans le champ d'application de la taxe, l'article 62 de la Loi de Finances pour 2017 supprimait, à compter du 1^{er} janvier 2018, la condition fixant le champ d'application de la taxe relative au transfert de propriété.

Introduit sur initiative parlementaire lors du débat budgétaire, l'amendement originel prévoyait une application dès le 1^{er} janvier 2017, contre l'avis du gouvernement. Les difficultés pratiques de mise en œuvre de cette disposition, le souci manifesté de ne pas adresser un message négatif au secteur financier dans le contexte du « *Brexit* », ainsi que l'objectif de cohérence avec la position française dans les discussions engagées au niveau européen sur la TTFE, avaient finalement conduit le législateur à reporter cette application au 1^{er} janvier 2018.

Une disposition similaire avait déjà été adoptée par le Parlement à l'occasion de la discussion du projet de Loi de Finances pour 2016¹⁸ : elle avait toutefois été censurée par le Conseil Constitutionnel (*AMAFI / 16-01*), sur un argument de procédure. En revanche, l'extension du champ d'application aux opérations intra-journalières prévue par l'article 62 de la LF2017 a été validée par le Conseil Constitutionnel jugeant¹⁹ que le législateur avait adapté les règles en vigueur en prévoyant de nouvelles modalités de recouvrement suffisamment définies.

Toutefois, le ministre Michel SAPIN, avait souligné lors des discussions budgétaires de fin 2016 qu'une telle disposition serait inapplicable.

En outre, dans un argumentaire détaillé présenté aux pouvoirs publics début juillet 2017 (*AMAFI 17-44*), l'AMAFI a rappelé les raisons pour lesquelles l'élargissement de la TTF aux opérations intra-journalières (*Intraday*), prévue au 1^{er} janvier 2018, constituait une « fausse bonne idée ».

Finalement, cette préoccupation a été prise en compte dans l'annonce faite par le Premier Ministres aux Journées Paris Europlace 2017 : « *Le Gouvernement reviendra sur l'extension de l'assiette de la TTF aux opérations intra-quotidiennes, votées en 2016 sans préparation, alors même qu'elle est inapplicable et qu'elle pénaliserait la place de Paris et la cohérence de notre politique fiscale* ». L'extension de la TTF aux opérations intra-journalières a donc été abrogée par la Loi de finance pour 2018 en son article 39 qui supprime l'article 62 de la Loi de finance pour 2017. Cette abrogation conduit ainsi à maintenir la condition de transfert de propriété

... de titres de capital ou de titres assimilés (iii) ...

« Une taxe s'applique à toute acquisition à titre onéreux d'un titre de capital, au sens de l'article L. 212-1 A du code monétaire et financier, ou d'un titre de capital assimilé, au sens de l'article L. 211-41 du même code, (...) » (*CGI, art. 235 ter ZD, I, al.1*).

« Les titres représentant ceux mentionnés au premier alinéa émis par une société, quel que soit le lieu d'établissement de son siège social, sont soumis à la taxe » (*CGI, art. 235 ter ZD, I, al.3*), cette disposition s'appliquant « aux acquisitions réalisées à compter du 1^{er} décembre 2012 » (*Loi 2012-958, art. 7, II, 2*).

« Les titres de capital émis par les sociétés par actions comprennent les actions et les autres titres donnant ou pouvant donner accès au capital ou aux droits de vote » (*Comofi, art. L. 212-1 A*).

¹⁸ Sur les arguments développés à l'époque à l'encontre de cette disposition, v. argumentaire AMAFI (*AMAFI / 15-56*).

¹⁹ Décision n° 2016-744 DC du 29 décembre 2016 - Loi de finances pour 2017.

« Sont assimilés aux titres financiers mentionnés à l'article L. 211-1 tous les instruments équivalents ou droits représentatifs d'un placement financier dans une entité émis sur le fondement de droits étrangers » (Comofi, art. L. 211-41).

13. Au premier chef, sont ainsi visées les actions quelle que soit leur forme : actions ordinaires, actions de préférence, actions jumelées, actions de jouissance, actions à dividende prioritaire.

Les « autres titres donnant ou pouvant donner accès au capital ou aux droits de vote » figurant dans le champ d'application de la taxe sont notamment les certificats de droit de vote²⁰ et les certificats d'investissements (BOI-TCA-FIN-10-10-20151221, § 10). Mais sont également visés à ce titre les autres catégories d'instruments qui, par nature, peuvent donner accès au capital :

- Les différents bons de souscription :
 - bons de souscription d'actions (BSA),
 - bons de souscription d'actions remboursables (BSAR),
 - bons de souscription ou d'acquisition d'actions remboursables (BSAAR) ;

- L'ensemble des obligations qui sont susceptibles de donner accès à des actions²¹ :
 - obligations convertibles en actions (OCA),
 - obligations échangeables en actions (OEA),
 - obligations remboursables en actions (ORA),
 - obligations à bon(s) de souscription d'actions (OBSA),
 - obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles ou existantes (OCEANE),
 - obligations remboursables en actions nouvelles ou existantes ou obligations remboursables en actions nouvelles ou en espèces (ORANE),
 - obligations remboursables en numéraire ou en actions nouvelles ou existantes (ORNANE),
 - obligations à bons de souscription d'actions remboursables (OBSAR),
 - obligations à bons de souscription ou d'acquisition d'actions remboursables (OBSAAR).

14. Cependant, si l'achat de tels bons et obligations entre ainsi dans le champ d'application de la TTF (sur le cas particulier des BSA, v. toutefois infra n° 133), l'article 235 ter ZD II 9° prévoit une exonération explicite ou implicite d'un certain nombre d'entre eux (v. infra n° 24 et 54).

On relèvera également que les droits préférentiels de souscription (DPS), précédemment considérés au même titre que les bons de souscriptions d'actions, comme des titres de capital ou assimilés entrant dans le champ d'application de la taxe, sont désormais exclus de ce dernier au travers de la mise à jour du BOFiP intervenue le 15 janvier 2014²² (BOI-TCA-FIN-10-10-20151221, § 10).

²⁰ Celui-ci n'étant toutefois cessible qu'accompagné d'un certificat d'investissement ou, à défaut, seulement à un porteur du certificat d'investissement (C. com., art. L. 228-30).

²¹ Pour une critique de ce rattachement, v. Droit des marchés financiers, T. Bonneau et F. Drummond, Economica, 3^{ème} éd., 2010, § 94, qui soulignent que « le rattachement de ces titres composés aux titres de capital ne convainc pas. Il n'est ni juste, ni fécond. »

²² Cette précision satisfait une demande de l'AMAFI qui avait considéré que les DPS devaient être exclus du champ de la taxe car ils ne constituent ni un titre de capital au sens de l'article L 212 A du COMOFI, ni un titre de capital assimilé au sens de l'article 211-41 du même code. La position administrative antérieure avait d'ailleurs été critiquée : « Cette position est contestable. A la différence d'un BSA, le DPS n'est pas un titre financier. Il est certes négociable « comme des titres » mais n'est pas un titre en tant que tel sur le plan juridique. Un titre financier ne peut exister que s'il a été émis, c'est-à-dire « créé par une entité en exécution d'un contrat ». Ce n'est pas le cas des DPS » (v. G. Blanluet et N. de Boynes, Bull. Joly Bourse, oct. 2012, p. 444, qui citaient à l'appui de leur analyse M. Germain, Traité de droit commercial, Les sociétés commerciales, tome II, LGDJ, 20^{ème} éd., 2011, n° 1939 et T. Bonneau, Valeurs mobilières et titres financiers en droit français, RD bancaire et fin. 2009, n° 2, dossier 10).

15. Par ailleurs, sous l'empire du dispositif originel, une discussion s'était instaurée pour déterminer si les certificats représentatifs d'actions²³ (CRA), dont les ADR sont une forme particulière, étaient ou non dans le champ de la TTF²⁴.

Cette discussion est dorénavant close, la loi n° 2012-958 ayant modifié le dispositif sur ce point, avec effet à compter du 1^{er} décembre 2012²⁵, pour prévoir que les certificats représentatifs d'actions françaises entrent dans le champ de la taxe : « *Les titres représentant ceux mentionnés au premier alinéa émis par une société, quel que soit le lieu d'établissement de son siège social, sont soumis à la taxe* » (CGI, art. 235 ter ZD, I, al. 3). Sont ainsi notamment dans le champ de la TTF « *les American depositary receipts émis par une institution financière étasunienne lorsqu'ils représentent un titre de capital dont la société émettrice a son siège en France*²⁶ » (BOI-TCA-FIN-10-10-20151221, § 20), sous réserve des précisions apportées ci-après en ce qui concerne les modalités d'application de la TTF au cas particulier de la création et de l'annulation de CRA (v. *infra* n° 148 et s.).

16. A contrario, ne sont donc pas dans le champ de la TTF (BOI-TCA-FIN-10-10-20151221, § 25) les titres de créance (v. *infra* n° 54 et s.), les titres d'OPC (v. *infra* n° 143) et les contrats financiers, étant toutefois souligné que pour ces derniers, lorsqu'ils donnent lieu à livraison physique d'un sous-jacent constitué de titres de capital ou de titres assimilés, cette livraison est alors assimilée à une acquisition de la part de son bénéficiaire (v. *infra* n° 57).

... admis sur un marché réglementé (iv) ...

« Une taxe s'applique à toute acquisition à titre onéreux d'un titre (...) admis aux négociations sur un marché réglementé français, européen ou étranger, au sens des articles L. 421-4, L. 422-1 ou L. 423-1 dudit code, (...) » (CGI, art. 235 ter ZD, I).

« La reconnaissance de la qualité de marché réglementé d'instruments financiers est décidée par arrêté du ministre chargé de l'économie sur proposition de l'Autorité des marchés financiers. (...) » (Comofi, art. L. 421-4).

²³ Qui peuvent être définis comme tous les titres émis par un tiers, y compris lorsqu'ils peuvent être qualifiés de titres de créances, dès lors qu'ils sont représentatifs d'une action détenue par ce tiers, et que sur demande, le titulaire du certificat peut obtenir à tout moment la remise en pleine propriété de l'action sous-jacente en échange du titre émis par le tiers. V. aussi « *Certificats représentatifs d'actions - (Depository Receipt) : titres incorporant la titularité de droits spécifiques attachés à un titre sous jacent émis par une entité autre que l'émetteur du titre sous jacent* » (Règles de marché d'Euronext, Livre I : Règles harmonisées, Chap. 1, 1.1. Définitions).

²⁴ Bien que le visa des « titres de capital assimilés » de l'article L. 211-41 du Code monétaire et financier permettait de s'abstraire de la nature juridique de ces certificats qui ne peuvent pas être qualifiés de titres de capital puisqu'il « s'agit de titres conférant à leurs propriétaires un droit de créance d'un type particulier à l'encontre de la banque dépositaire, fait d'un ensemble de prérogatives définies par le contrat d'émission » (v. T. Bonneau et F. Drummond précités, § 109), il paraissait toutefois nécessaire de considérer que de tels « titres de capital assimilés » n'étaient susceptibles d'être soumis à la TTF que s'ils remplissaient l'ensemble des conditions prévues par l'article 235 ter ZD, I, et particulièrement celle qui concerne leur émission par une société française de plus d'un milliard d'euros de capitalisation (v. *infra* n°20). Cette condition devait en effet conduire à exclure du champ de la TTF les formes les plus courantes de certificats étrangers représentatifs d'actions françaises puisqu'émis en pratique par des sociétés dont le siège social n'est pas en France, et cela même si l'intention du législateur semblait avoir été autre : lors des débats parlementaires en effet, un amendement prévoyant explicitement l'application de la taxe à l'acquisition d'un certificat étranger représentatif d'actions françaises, au sens de l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier avait été rejeté au motif que cet objectif était « déjà satisfait » (v. *discussion publique Assemblée Nationale, deuxième séance du mardi 28 février 2012*).

²⁵ Ce qui conduit a contrario à considérer que les acquisitions d'ADR réalisés entre le 1^{er} août et le 30 novembre 2012 ne sont pas assujetties à la TTF.

²⁶ A condition toutefois, mais ce qui devrait être le cas en pratique, que la société émettrice ait une capitalisation boursière supérieure à 1 Md€.

« Tout marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui fonctionne sans requérir la présence effective de personnes physiques peut offrir, sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer et de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, les moyens d'accès à ce marché. (...) » (Comofi, art. L. 422-1).

« Le public ne peut être sollicité, sous quelque forme que ce soit et par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, en vue d'opérations sur un marché étranger de titres financiers autre qu'un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de contrats à terme négociables ou de tous produits financiers que lorsque le marché a été reconnu dans des conditions fixées par décret et sous réserve de réciprocité » (Comofi, art. L. 423-1).

17. Conformément à l'article 47 de la directive n° 2004/39/CE concernant les Marchés d'instruments financiers, « Chaque État membre établit une liste des marchés réglementés dont il est l'État membre d'origine et communique cette liste aux autres États membres et à la Commission. Chaque modification de cette liste donne lieu à une communication analogue. La Commission publie une liste de tous les marchés réglementés au Journal officiel de l'Union européenne et l'actualise au moins une fois par an. Elle publie également et actualise la liste sur son site Internet chaque fois qu'un État membre notifie une modification à sa propre liste. »

Cette liste est disponible via le lien suivant :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2010:348:0009:0015:FR:PDF>

18. La liste des marchés étrangers reconnus par l'AMF est disponible sur son site Internet²⁷. Ainsi, par exemple, la bourse Suisse, Eurex Zurich AG et les principaux marchés de matières premières figurent parmi les marchés reconnus. En revanche, NASDAQ ou la Bourse de Hong Kong ne sont pas des marchés reconnus.

19. Le fait que le titre doit être admis sur un marché réglementé ou sur un marché reconnu pour être soumis à la TTF est en revanche sans effet quant aux conditions dans lesquelles l'acquisition est réalisée. Que cette acquisition soit effectuée sur un marché réglementé ou en dehors d'un tel marché (système multilatéral de négociation, gré-à-gré, ...), dès lors que sont remplies les diverses conditions ici rappelées, la TTF s'applique. Et cela quel que soit le lieu d'établissement ou de résidence des parties et quel que soit le lieu de conclusion du contrat opérant le transfert de propriété (BOI-TCA-FIN-10-10-20151221, § 30).

... émis par une société française de plus d'un milliard d'euros de capitalisation (v) ...

« Une taxe s'applique à toute acquisition à titre onéreux d'un titre (...) dès lors que ce titre est émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros au 1^{er} décembre de l'année précédant celle d'imposition » (CGI, art. 235 ter ZD, I, al. 1).

20. Seuls sont visés les titres de sociétés ayant leur siège social en France²⁸. La notion de siège social ne se confondant pas avec celle du lieu de cotation, le fait qu'une société soit cotée sur ou en dehors d'Euronext Paris n'est pas suffisant pour déterminer si la TTF s'applique aux titres émis par cette société.

²⁷ AMF, Liste des marchés étrangers reconnus en France, Juin 2013.

²⁸ « Lorsque l'émetteur n'a pas son siège social en France, ses titres sont hors du champ de la taxe, même s'ils sont admis aux négociations sur une plateforme française de négociation ou si leur compte d'émission est tenu par un dépositaire central établi en France » (BOI-TCA-FIN-10-10-20151221, § 90).

Si par ailleurs, le lieu du siège social vient à être modifié en cours d'année, cela peut conduire une société à sortir ou, au contraire, à entrer dans le champ, par exemple au terme d'une opération de fusion, à la date de cette modification (BOI-TCA-FIN-10-10-20151221, § 80).

21. Pour que les titres d'une société entrent dans le champ de la TTF, il faut en outre que la société ait une capitalisation boursière qui excède 1 milliard d'euros²⁹. Ce « *seuil de capitalisation doit être apprécié au 1er décembre précédant l'année d'imposition, par référence au dernier cours connu à la clôture de ce jour de cotation ou, le cas échéant, par référence au dernier cours connu à la clôture du dernier jour de cotation précédant cette date. Les variations de capitalisation boursière d'une société postérieures au 1er décembre précédant l'année d'imposition sont sans incidence sur l'application de la taxe au titre de la période d'imposition concernée* » (BOI-TCA-FIN-10-10-20151221, § 110).

Exemple : La capitalisation boursière d'une société A évolue de façon à ce qu'elle soit inférieure à 1 milliard d'euros entre le 1er décembre N-1 et le 3 mars N, puis supérieure à 1 milliard d'euros entre le 4 mars N et le 15 novembre N, puis de nouveau inférieure à 1 milliard d'euros entre le 16 novembre N et le 8 janvier N + 1.

Dans cette hypothèse, la condition tenant au seuil de capitalisation n'est remplie ni au cours de l'année N, ni au cours de l'année N+1. Les transactions portant sur les titres de cette société ne sont pas soumises à la taxe (BOI-TCA-FIN-10-10-20151221, § 110).

Initialement, aux termes d'un amendement introduit par l'Assemblée nationale au cours de la discussion parlementaire initiale, un arrêté avait été prévu afin de « récapituler » la liste des sociétés concernées, l'objectif étant « *de simplifier et de sécuriser le dispositif de suivi, notamment pour les investisseurs étrangers* »³⁰. Cet arrêté annuel a toutefois été supprimé en décembre 2014, l'Administration ne dressant plus une telle liste qu'au travers du BOFiP, toujours à valeur informative, qui est modifiée en décembre de chaque année³¹ (v. Annexe 2).

EXONERATIONS

22. Neufs exonérations à la TTF sont prévues.

Ces exonérations sont définies dans beaucoup de cas par référence à des textes de droit interne. Toutefois, s'agissant d'un dispositif qui s'applique quel que soit le lieu d'établissement ou de résidence des parties à l'opération et quel que soit le lieu de conclusion du contrat opérant le transfert de propriété (v. supra n° 19), il ne faut pas en déduire que les situations étrangères similaires seraient dans la plupart des cas inéligibles aux dispositifs d'exonération. L'Administration a en effet pris soin de préciser que de « *manière générale, les personnes et entreprises de droit étranger qui exercent leurs activités ou réalisent des opérations dans des conditions régies par des dispositions de droit étranger similaires et qui respectent les conditions des dispositions législatives et réglementaires mentionnées dans ce présent chapitre bénéficient des exonérations qu'il prévoit* » (BOI-TCA-FIN-10-20-20141118, § 1).

²⁹ « *La capitalisation boursière s'entend de la multiplication du nombre des titres émis par leur cours de clôture sur le marché le plus pertinent en terme de liquidité tel que défini à l'article 9 du règlement (CE) n° 1287/2006 de la Commission du 10 août 2006 qui prévoit qu'en principe, le marché le plus pertinent est celui de l'État dans lequel le titre de capital ou le titre assimilé a été en premier lieu admis à la négociation sur un marché réglementé. Il s'agit donc du marché de cotation primaire du titre* » (BOI-TCA-FIN-10-10-20151221, § 100).

³⁰ Cet arrêté n'avait ainsi qu'une valeur informative ne devant pas pouvoir exonérer la responsabilité du redevable en cas d'erreur y figurant : v.. amendement n° 428 défendu par M. Carrez, qui avait indiqué qu'il « *s'agit d'un arrêté informatif, mais pas d'un arrêté normatif* » (Compte rendu intégral de la deuxième séance du mercredi 15 février 2012).

³¹ Cette suppression résulte de l'article 53, I, 10° de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises.

Exonération n° 1 - Les opérations de marché primaire

« La taxe n'est pas applicable : (...) »

1° Aux opérations d'achat réalisées dans le cadre d'une émission de titres de capital, y compris lorsque cette émission donne lieu à un service de prise ferme et de placement garanti, au sens de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier ; (...) » (CGI, art. 235 ter ZD, II).

23. Les achats³² réalisés dans le cadre d'émissions de titres sur le marché primaire ne sont pas soumis à la TTF³³. Toutes les opérations qui conduisent à l'acquisition pour la première fois d'un titre nouvellement émis sont ainsi exonérées de TTF (sur les conditions d'application de cette exonération au cas particulier des CRA, v. infra n° 148 et s.).

Aux termes de la loi, cette exonération est valable y compris en cas de prise ferme ou de placement garanti (dès lors que ces opérations concernent des actions nouvellement émises) dont la particularité est de conduire le prestataire de service d'investissement placeur à souscrire les titres dans le cadre d'une opération à vocation intermédiaire, puisque son objectif n'est pas de les détenir pour compte propre mais de les revendre ensuite à des investisseurs finaux. Dans la prise ferme, le prestataire souscrit les titres à l'émission pour les revendre ensuite ; dans le placement garanti, il ne souscrit à hauteur de la garantie qu'il a accordée, que les titres qu'il n'a pu placer auprès d'investisseurs finaux, mais avec le même objectif de les revendre ensuite (*Comofi, art. D. 321-1*). Cela induit donc que n'est pas assujéti à la TTF l'acheteur de titres qui les acquiert auprès d'un prestataire de services d'investissement les détenant au titre d'une activité de prise ferme ou de placement garanti.

24. Par ailleurs, conformément à la demande que lui avait formulée l'AMAFI (*v. aussi infra n° 145*), l'Administration a accepté de rattacher à l'exonération des opérations de marché primaire les « acquisitions réalisées dans le cadre d'une opération de stabilisation telle que prévue par le règlement (CE) n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations prévues pour les programmes de rachat et la stabilisation d'instruments financiers, dès lors que cette opération se rattache à une émission sur le marché primaire » (*BOI-TCA-FIN-10-20-20141118, § 10*).

25. La justification du bénéfice de l'exonération « marché primaire » résultera le plus souvent de documents publics, tel le prospectus d'émission visé par l'AMF.

Dans le cas d'une opération de revente par un prestataire de services d'investissement qui a acquis les titres dans le cadre d'une activité de prise ferme ou de placement garanti, la justification de l'exonération résultera de l'indication par le prestataire que les titres acquis par l'acheteur sont des titres qu'il détenait au terme d'un placement garanti ou d'une prise ferme, ce qui suppose qu'il y ait un lien direct entre le prestataire vendeur et l'acheteur, et donc que l'opération soit effectuée en dehors d'une plateforme multilatérale de négociation³⁴.

³² Etant souligné qu'il s'agit formellement alors de souscriptions.

³³ En « application du paragraphe 2 de l'article 5 de la directive 2008/7/CE du Conseil du 12 février 2008 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux » (*BOI-TCA-FIN-10-20-20140115, § 10*).

³⁴ Etant précisé que sur une telle plateforme, l'interposition éventuelle d'une chambre de compensation conduit le plus souvent à ce que les titres livrés à l'acheteur ne soient pas ceux du vendeur avec lequel a été conclu la transaction.

Exonération n° 2 - Les opérations des chambres de compensation et dépositaires centraux

« La taxe n'est pas applicable : (...)

« 2° Aux opérations réalisées par une chambre de compensation, au sens de l'article L. 440-1 du même code, dans le cadre des activités définies à ce même article L. 440-1, ou par un dépositaire central, au sens du 3° du II de l'article L. 621-9 dudit code, dans le cadre des activités définies à ce même article L. 621-9 ; (...) » (CGI, art. 235 ter ZD, II).

« Les chambres de compensation sont les contreparties centrales définies au 1 de l'article 2 du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux.

Elles sont agréées en tant qu'établissement de crédit par la Banque centrale européenne, sur proposition de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après consultation de l'Autorité des marchés financiers et de la Banque de France.

Toute modification des éléments constitutifs de leur agrément est soumise à l'autorisation préalable de la Banque centrale européenne, sur proposition de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après consultation de l'Autorité des marchés financiers et de la Banque de France.

Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution reçoit les informations prévues à l'article 31 du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 précité ou est saisie au titre d'un projet d'accord d'interopérabilité mentionné à l'article 54 de ce même règlement, elle consulte également l'Autorité des marchés financiers et la Banque de France.

Les règles de fonctionnement des chambres de compensation sont approuvées par l'Autorité des marchés financiers.

Ces règles sont rédigées en français ou, dans les cas définis par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, dans une autre langue usuelle en matière financière.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article » (Comofi, art. L. 440-1).

26. Les opérations réalisées par une chambre de compensation ou un dépositaire central qui sont ainsi exonérées de la TTF semblent devoir être limitées à celles opérées « dans le cadre de l'exercice normal de leurs activités³⁵ ». Ces activités « sont définies à l'article L.440-1 du Comofi pour la chambre de compensation et aux articles L. 621-9 du Comofi et 550-1 du règlement de l'Autorité des marchés financiers (AMF), homologué par l'arrêté du 30 juillet 2009 (publié au Journal Officiel n° 0178 du 4 août 2009), pour le dépositaire central » (BOI-TCA-FIN-10-20-20141118, § 20).

Entrent certainement dans le cadre de cette exonération, les achats de titres que peut effectuer une chambre de compensation dans le cadre des procédures de rachat qu'elle met en œuvre pour gérer un défaut de livraison de la part de l'un de ses adhérents. Entrent également dans ce cadre, les titres que peut se voir transférer en garantie une chambre de compensation (dépôts de garantie ou appels de marge) des opérations qu'elle prend en charge³⁶. En revanche, « une chambre de compensation ou un dépositaire central qui acquiert des titres pour son propre compte, sans rapport avec ses activités telles que définies au précédent alinéa, n'est pas exonéré de la taxe » (BOI-TCA-FIN-10-20-20141118, § 20).

27. La justification du bénéfice de l'exonération relève des chambres de compensation et des dépositaires centraux concernés au regard des opérations réalisées.

³⁵ V. Rapport N. Bricq, Sénat n° 390, 21 février 2012, p. 235.

³⁶ Pour autant toutefois que ces opérations puissent être qualifiées d'achat à titre onéreux (v. *infra* n° 136).

Exonération n° 3 - Les opérations réalisées dans le cadre d'une activité de tenue de marché

« La taxe n'est pas applicable : (...) »

3° Aux acquisitions réalisées dans le cadre d'activités de tenue de marché. Ces activités sont définies comme les activités d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit ou d'une entité d'un pays étranger ou d'une entreprise locale membre d'une plateforme de négociation ou d'un marché d'un pays étranger lorsque l'entreprise, l'établissement ou l'entité concerné procède en tant qu'intermédiaire se portant partie à des opérations sur un instrument financier, au sens de l'article L. 211-1 du même code :

- a) Soit, à la communication simultanée de cours acheteurs et vendeurs fermes et compétitifs de taille comparable, avec pour résultat d'apporter de la liquidité au marché sur une base régulière et continue ;
- b) Soit, dans le cadre de son activité habituelle, à l'exécution des ordres donnés par des clients ou en réponse à des demandes d'achat ou de vente de leur part ;
- c) Soit, à la couverture des positions associées à la réalisation des opérations mentionnées aux a et b ; (...) » (CGI, art. 235 ter ZD, II).

« I. Les instruments financiers sont les titres financiers et les contrats financiers.

II. - Les titres financiers sont :

1. Les titres de capital émis par les sociétés par actions ;
2. Les titres de créance ;
3. Les parts ou actions d'organismes de placement collectif.

III. - Les contrats financiers, également dénommés « instruments financiers à terme », sont les contrats à terme qui figurent sur une liste fixée par décret.

IV. - Les effets de commerce et les bons de caisse ne sont pas des instruments financiers. » (Comofi, art. L. 211-1).

28. L'exonération vise ici une activité de tenue de marché. Le texte, contrairement aux choix opérés sur d'autres aspects (*v. notamment infra n° 46*), n'opère pas par renvoi à une définition externe procédant d'un texte européen ou français, mais donne une définition directe des activités qu'il rassemble sous la dénomination « tenue de marché ».

Il faut donc en déduire que la définition ainsi posée, est une définition purement fiscale, prise pour les seuls besoins de mise en œuvre de la TTF. Son objet est de délimiter les activités qui bénéficient de cette exonération, mais sans portée autre que fiscale, notamment en termes opérationnels. De ce point de vue, il n'est notamment pas pertinent de se référer aux objectifs que poursuivent les deux définitions existantes à ce jour au niveau européen de la tenue de marché³⁷ pour en déduire le champ de l'exonération qui est ainsi accordée.

29. S'agissant d'une définition autonome du droit fiscal, les contours de l'activité ici visée doivent s'apprécier par rapport à la volonté poursuivie par le Gouvernement, et non remise en cause par le législateur au travers de débats parlementaires, que des « exonérations ciblées [soient] prévues afin d'éviter les doubles impositions et de frapper des transactions non spéculatives par nature³⁸ ».

³⁷ V. directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil (*art. 2-1-8*) ; règlement (UE) n° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit (*art. 2-1-k*), règlement qui toutefois n'était pas formellement publié au moment de l'adoption de la LFR 2012.

³⁸ V. exposé des motifs du projet de loi.

Un critère d'analyse important des opérations susceptibles d'entrer dans le champ de l'exonération « Tenue de marché » consiste ainsi à déterminer si elles sont réalisées pour satisfaire ou non un besoin de client. Toutes les opérations réalisées dans cette perspective ne peuvent en effet, par nature avoir un caractère spéculatif, quand bien même la contrepartie poursuivrait un tel objectif. Comme précédemment donc en matière de prise ferme et de placement garanti (*v. supra n° 23*), l'exemption concerne ici les « opérations intermédiaires », par lesquelles le compte propre du teneur de marché est interposé transitoirement entre l'acheteur et le vendeur, l'objectif étant ainsi de fournir une liquidité additionnelle par rapport à celle disponible sur le ou les marchés³⁹.

30. Du critère de la satisfaction d'un besoin client, il résulte notamment que les activités de pur arbitrage, par lesquelles une personne cherche exclusivement à tirer profit d'inefficiences de marché entre deux actifs de nature différente ou entre un même actif traité sur plusieurs marchés, ne peuvent prétendre se placer sous cette exonération (*BOI-TCA-FIN-10-20-20141118, § 160*). De telles activités de pur arbitrage sont par essence des activités spéculatives soumises à la TTF⁴⁰.

Dans ce cadre, la constatation qu'un teneur de marché peut rechercher, dans les meilleures conditions (y compris en termes de prix), à « défaire » une ou plusieurs positions prises face à des clients ou face au marché par une ou plusieurs opérations de sens contraire ne peut conduire à assimiler de telles opérations à de l'arbitrage. Ces opérations se situent en effet dans le prolongement direct de son activité de tenue de marché puisque sans cette capacité à « défaire » ses positions, non seulement il augmenterait de manière importante le risque encouru du fait de son activité, mais en outre il pourrait rapidement n'être plus en mesure de répondre aux besoins de ses clients ou du marché en leur fournissant la liquidité demandée. D'ailleurs, il faut considérer qu'à ce titre de telles opérations sont couvertes par le c) de l'article 235 Ter ZD, II, 3° du CGI (*v. infra n° 37 et s.*).

31. Les activités de tenue de marché bénéficiant de l'exonération sont définies par rapport à une notion large d'instrument financier, qui inclut, non seulement les titres de capital, mais aussi les titres de créance, les parts ou actions d'organisme de placement collectif et les contrats financiers (*Comofi, art. L. 211-1*).

Il en résulte que les achats de titres soumis à la TTF, qui sont réalisés dans le cadre d'une activité de tenue de marché sur un tel instrument financier, bénéficient de cette exonération dès lors qu'ils correspondent à une activité énoncée au a), b) ou c) de l'article 235 Ter ZD, II, 3° du CGI.

32. Les activités de tenue de marché bénéficiant de l'exonération sont, comme le prévoit le texte exclusivement celles menées par « *une entreprise d'investissement ou [un] établissement de crédit ou [une] entité d'un pays étranger ou [une] entreprise locale membre d'une plateforme de négociation ou d'un marché d'un pays étranger* ». Les autres personnes, quand bien même leurs activités entreraient dans le cadre de la définition ici prévue, ne peuvent en revanche se prévaloir de cette exonération (*BOI-TCA-FIN-10-20-20141118, § 40*).

L'exonération étant attachée à la réalisation d'activités de tenue de marché telles que définies au a), b) ou c) et non au statut de la personne qui les réalise, le fait qu'une entreprise d'investissement, un établissement de crédit ou un membre de marché exerce l'une ou l'autre de ces activités ne signifie pas que toutes ses opérations puissent alors bénéficier de l'exonération. Seules sont concernées celles qui répondent à l'une ou l'autre des définitions ainsi données.

³⁹ Ce que l'instruction fiscale semble vouloir traduire par l'exercice d'une activité d'intermédiaire (*BOI-TCA-FIN-10-20-20141118, § 160*).

⁴⁰ Etant souligné que l'Administration fiscale considère également que ne peuvent relever de l'exonération « Tenue de marché », « *les acquisitions de titres (...) correspondant à des positions purement directionnelles, par lesquelles un intermédiaire acquiert une quantité croissante de titres (ou vend une quantité croissante de titres) selon une détection de tendance (à la hausse ou à la baisse), visant à générer une marge par la plus-value réalisée sur les actions* » (*BOI-TCA-FIN-10-20-20141118, § 160*). Toutefois, si cette stratégie est mise en œuvre conformément aux règles fixées par un contrat de tenue de marché conclu avec un opérateur de marché ou inhérentes au statut d'internalisateur systématique, on ne voit pas à quel titre cela pourrait entraîner une requalification de l'opération.

- **Exonération n° 3a**

33. Les opérations qui s'appuient sur « *la communication simultanée de cours acheteurs et vendeurs fermes et compétitifs de taille comparable, avec pour résultat d'apporter de la liquidité au marché sur une base régulière et continue* » visent notamment celles qui sont accomplies dans un double contexte.

- D'une part, les opérations de fourniture de liquidité menées dans un cadre contractuel par lequel l'opérateur prend (en général vis-à-vis d'un opérateur de marché) certains engagements en termes d'affichage de prix pour des quantités données sur une plateforme de négociation.

L'Administration fiscale considère (BOI-TCA-FIN-10-20-20141118, § 70) qu'à ce titre les trois « conditions suivantes doivent être remplies :

- 1) *l'apporteur de liquidité doit être présent sur le marché de manière continue ou avoir une présence minimale sur le marché correspondant, pour les titres financiers, à au moins 95 % du temps sur les deux côtés du carnet d'ordres durant la séance de négociation en continu sur une journée. Pour les contrats financiers, l'apporteur de liquidité doit être présent à au moins 80 % du temps sur les deux côtés du carnet d'ordres durant la séance de négociation en continu sur le mois. Toutefois, est considéré comme un teneur de marché sur les options sur une action française, un intervenant qui assure une présence des deux côtés du carnet d'ordre, d'au moins 80 % du temps apprécié sur le mois, sur deux prix d'exercice « dans la monnaie » (i.e. pour une option d'achat, lorsque le cours de l'actif sous-jacent est supérieur au prix d'exercice) et sur cinq prix d'exercice « en dehors de la monnaie » (i.e. pour une option d'achat, lorsque le cours de l'actif sous-jacent est inférieur au prix d'exercice) sur les échéances allant jusqu'à 13 mois ;*
 - 2) *l'apporteur de liquidité doit offrir un prix permettant de réaliser un minimum de transactions afin d'assurer la liquidité du titre. Ainsi, sur un instrument financier négocié en continu, l'apporteur de liquidité doit s'engager à positionner une fourchette de prix fermes acheteur/vendeur pendant tout le jour de négociation ;*
 - 3) *les ordres dans le périmètre de l'activité d'apport de liquidité doivent être clairement identifiés. »*
- D'autre part, les opérations de fourniture de liquidité au marché dans le cadre d'activités de gré à gré pour lesquelles l'Administration fiscale considère que, « *afin de bénéficier de l'exonération, l'intermédiaire doit respecter les conditions relatives à l'exercice de l'activité d'internalisateur systématique prévues à l'article L. 425-2 du Comofi* » (BOI-TCA-FIN-10-20-20141118, § 80) ; étant précisé que, « *dans l'hypothèse où l'intermédiaire n'exerce pas l'activité d'internalisateur systématique au sens de l'article L. 425-1 du Comofi, pour les transactions ne dépassant pas la taille standard de marché, l'apporteur de liquidité doit pouvoir apporter la preuve qu'il publie un prix ferme pour l'instrument financier pour lequel il sollicite l'exonération, ou lorsqu'il n'existe pas de marché liquide, qu'il communique son prix à des clients, sur demande* » (BOI-TCA-FIN-10-20-20141118, § 90).

En tout état de cause, dans ces deux situations, « *l'apport de liquidité s'apprécie en fonction de l'écart entre les cours acheteurs et vendeurs (fourchette de marché) proposés par le teneur de marché, comparé, lorsque le titre est coté, à la fourchette de marché observée sur le marché le plus pertinent tel que défini à l'article 9 du règlement (CE) n° 1287/2006 de la Commission du 10 août 2006. L'écart proposé par le teneur de marché doit rester suffisamment faible pour que celui-ci puisse jouer efficacement son rôle* » (BOI-TCA-FIN-10-20-20141118, § 100).

34. Il est à noter toutefois qu'un contrat de fourniture de liquidité sur une plateforme de négociation ou un statut d'internalisateur systématique, n'est pas formellement exigé par la loi⁴¹. Leur absence ne saurait donc emporter nécessairement comme conséquence que les conditions ici prévues ne sont pas remplies, même s'il en résultera certainement des difficultés pour faire la preuve que l'exonération 3a est retenue à bon droit. Le bénéfice de l'exonération est ainsi attaché, sous le contrôle du juge, à la constatation que les activités en cause correspondent à la définition donnée, que ces activités soient exercées sur un marché réglementé, un système multilatéral de négociation ou de gré-à-gré.

- **Exonération n° 3b**

35. Les opérations qui, « dans le cadre de [l'] activité habituelle » de l'opérateur, le conduisent à « [exécuter] des ordres donnés par des clients ou à [répondre] à des demandes d'achat ou de vente de leur part » visent notamment les activités dite de « facilitation », par lesquelles l'opérateur « exerce une activité consistant, par l'interposition de son compte propre, à faciliter l'exécution d'ordres clients », dont « l'objectif est de fournir une liquidité additionnelle par rapport à celle immédiatement présente sur le marché » (BOI-TCA-FIN-10-20-20141118, § 110), pour éviter des décalages de cours préjudiciables pour le client (sur l'application au SRD, v. infra n° 134 et s.). Le champ de cette exonération ne peut toutefois être limité à ces seules activités : ce sont plus généralement toutes les activités, sur tous instruments financiers (y compris les contrats financiers), conduisant à la satisfaction d'un besoin client (v. supra n°29), avec cet objectif « de fournir une liquidité additionnelle par rapport à celle immédiatement présente sur le marché », qui doivent avoir vocation à être couvertes par cette définition.

Il doit être particulièrement souligné que l'Administration fiscale considère que la « constitution de stocks par l'intermédiaire visant à faire face à des besoins potentiels des clients n'est pas exonérée ». Pour pouvoir en effet bénéficier de l'exonération 3b, l'opérateur « doit pouvoir justifier d'un lien entre une demande d'un client et l'acquisition réalisée pour son compte » (BOI-TCA-FIN-10-20-20141118, § 120). Par ailleurs, dans sa mise à jour du BOFiP du 15 janvier 2014, elle a précisé que « N'est pas exonérée l'acquisition d'un panier d'actions par un prestataire de services d'investissement (PSI) qu'il remet à un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) afin que celui-ci lui délivre la part qui est ensuite livrée au client en réponse à sa demande, dès lors que l'acquisition du panier d'actions ne répond pas à la demande d'un client qui souhaite uniquement acquérir une part d'OPCVM » (BOI-TCA-FIN-10-20-20141118, § 125).

36. Par ailleurs, l'utilisation de cette exonération 3b suppose en tout état de cause que de telles opérations soient accomplies dans le cadre de l'activité habituelle de l'opérateur. « Le caractère habituel s'apprécie en fonction des circonstances de fait, et notamment du nombre et de la fréquence des opérations, de leur échelonnement dans le temps, de l'importance en terme de valeur des opérations réalisées » (BOI-TCA-FIN-10-20-20141118, § 130).

- **Exonération n° 3c**

37. Les opérations effectuées en « couverture des positions associées à la réalisation des opérations mentionnées aux 1 et 2 » concernent toutes les opérations réalisées sur des titres soumis à la TTF pour couvrir des positions prises par l'opérateur au titre des activités précédemment exposées (v. supra n° 33 et 35). Ces positions peuvent résulter « de transactions ou de l'émission de tous instruments financiers, y compris de contrats financiers » (BOI-TCA-FIN-10-20-20141118, § 140).

⁴¹ On notera d'ailleurs que dans le Projet d'instruction fiscale mis en consultation publique sur le site du Haut Comité de Place le 22 juin 2012, l'Administration semblait exiger un tel contrat ou statut, mais que la formulation de l'instruction effectivement publiée se contente de se référer à des situations de même nature.

A titre d'exemple, « un teneur de marché sur options agissant dans les conditions définies au a) n'est pas redevable de la taxe lorsqu'il réalise des achats en intervenant sur le marché de l'action sous-jacente pour couvrir les positions prises dans le cadre de son activité » ; de même, s'agissant d'un « opérateur qui répond dans les conditions définies au b) à un besoin client en concluant avec celui-ci un contrat financier, et qui est amené à se couvrir sur le marché des actions, au besoin en réajustant le niveau de sa couverture par des achats ou des ventes au cours de l'exécution de ce contrat » (BOI-TCA-FIN-10-20-20141118, § 150). Mais il faut aussi considérer qu'il peut en aller ainsi également, d'un teneur de marché sur actions qui, en dehors même d'un besoin client formellement exprimé, serait amené à réaliser des achats pour actualiser son inventaire.

38. La couverture doit ici être entendue au sens économique, et non comptable. Ce qui doit être pris en compte ce sont toutes les opérations réalisées afin de couvrir, totalement ou partiellement, le risque pris au titre d'une activité visée au a) ou au b). Il en résulte notamment que, dans certaines situations, il est possible d'assurer cette couverture en utilisant un autre sous-jacent que celui sur lequel est assis le contrat financier en cause.

Il en résulte également qu'il n'est pas nécessairement possible de rattacher une opération réalisée au titre du c) à une et une seule opération réalisée au titre du a) ou du b) : souvent, une ou plusieurs opérations réalisées au titre du c) sont rattachées à une ou plusieurs opérations réalisées au titre du a) ou du b). Ainsi, l'Administration fiscale a précisé que « lorsque ces opérations de couverture ne peuvent pas être individualisées, il appartient aux opérateurs de justifier du lien entre les acquisitions réalisées dans le cadre de ces activités de couverture avec les activités de tenue de marché mentionnées aux a et b » (BOI-TCA-FIN-10-20-20141118, § 150).

Courrier DLF du 19 février 2013 adressé à l'AFME.

« (...) vous souhaitez savoir si l'exonération au titre des opérations de tenue de marché s'applique aux hypothèses suivantes :

Selon la première hypothèse, dans le cadre de la conclusion avec son client d'un produit dérivé sur actions françaises dans le champ de la taxe, un PSI établi hors de l'Union européenne (UE) se couvre en concluant un autre produit dérivé avec un PSI établi dans l'UE qui, afin de se couvrir lui-même, acquiert les actions sous-jacentes visées dans les contrats.

Selon la seconde hypothèse, un émetteur de produits structurés se couvre en concluant un autre produit dérivé avec un PSI qui se couvre en acquérant les actions sous-jacentes des contrats financiers précédemment conclus.

Le paragraphe [150 dans la version actualisée] du BOFiP-Impôts sous la référence BOI-TCA-FIN-10-20 prévoit qu'un opérateur qui répond dans les conditions définies au 2 (§110 à 130) à un besoin d'un client en concluant avec celui-ci un contrat financier et qui est amené à se couvrir sur le marché des actions, au besoin en réajustant le niveau de sa couverture par des achats et des ventes au cours de l'exécution de ce contrat, bénéficie de l'exonération.

En conséquence, l'exonération de taxe prévue par les dispositions du 3° du II de l'article 235 ter ZD du CGI trouve à s'appliquer dans les deux hypothèses ».

39. La justification du bénéfice de l'exonération tenue de marché pourra reposer sur la piste d'audit utilisée par les établissements financiers au travers de leur cartographie interne permettant d'établir les conditions dans lesquelles les opérations en cause se rattachent au a), b) ou c) (v. infra n° 113 et s.).

Exonération n° 4 - Les opérations réalisées dans le cadre d'un contrat de liquidité

« La taxe n'est pas applicable : (...) »

4° Aux opérations réalisées pour le compte d'émetteurs en vue de favoriser la liquidité de leurs actions dans le cadre de pratiques de marché admises acceptées par l'Autorité des marchés financiers en application du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/ CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/ CE, 2003/125/ CE et 2004/72/ CE de la Commission. » (CGI, art. 235 ter ZD, II).

40. Les achats de titres réalisés dans le cadre de contrats de liquidité mis en œuvre conformément à la Pratique de marché admise n° 2011-07 relative au contrat de liquidité de l'Autorité des marchés financiers sont exonérés (BOI-TCA-FIN-10-20-20141118, § 180). Le fondement de cette exonération est de même nature que celle accordée pour la tenue de marché, la différence étant que l'opérateur n'agit pas ici pour son propre compte mais pour celui d'un émetteur en réalisant des opérations « intermédiaires » dont l'objectif est de pallier, au profit du marché, un besoin structurel ou ponctuel de liquidité.

Seules sont exonérées les opérations réalisées pour le compte d'un émetteur. Ainsi, si le contrat de liquidité est passé avec d'autres personnes qui n'ont pas elles-mêmes cette qualité⁴², l'exonération n'est pas applicable en ce qui concerne les opérations réalisées par ces personnes. Comme le souligne l'Administration fiscale, cette « situation vise les contrats conclus par les entreprises d'investissement ou établissements de crédit directement avec les entreprises émettrices des titres concernés » (BOI-TCA-FIN-10-20-20141118, § 180).

41. Il sera relevé qu'en application du « Principe d'identification » établi par la Charte de déontologie AMAFI (AMAFI / 11-13) qui sert de support à la PMA AMF 2011-07, « Les opérations réalisées au titre du Contrat de liquidité sont comptabilisées sur un compte uniquement dédié à ces opérations (le Compte de liquidité). Lorsque la société émettrice n'est pas seule à confier à l'Animateur des titres ou des espèces en vue d'assurer l'exécution de sa mission, il doit être prévu un mécanisme permettant d'identifier à tout moment la quote-part du Compte de liquidité qui revient à chaque participant. »

Il en résulte que les opérations bénéficiant de l'exonération contrat de liquidité sont aisément identifiables en tant que telles. La justification du bénéfice de l'exonération résultera ainsi du rattachement des opérations d'achat au compte sur lequel sont comptabilisées les opérations du contrat de liquidité réalisées pour le compte de l'émetteur.

Exonération n° 5 - Les opérations intra-groupes et les opérations de restructuration

« La taxe n'est pas applicable : (...) »

5° Aux acquisitions de titres entre sociétés membres du même groupe, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, au moment de l'acquisition de titres concernée, aux acquisitions de titres entre sociétés du même groupe, au sens de l'article 223 A du présent code, et aux acquisitions intervenant dans les conditions prévues aux articles 210 A, 210 B, 220 quater, 220 quater A et 220 quater B ; (...) » (CGI, art. 235 ter ZD, II).

⁴² En général des actionnaires personnes physiques.

42. Les acquisitions de titres réalisées dans le cadre de certaines opérations intra-groupes ou opérations de restructuration (fusions, scissions, apports partiel d'actif) bénéficient d'une exonération (BOI-TCA-FIN-10-20-20141118, § 190 à 200) destinée à ne pas pénaliser le développement des entreprises. Trois grandes catégories d'opérations sont à ce titre concernées⁴³ :

- Les acquisitions de titres réalisées dans le cadre d'opérations intra-groupes :
 - entre sociétés membres d'un groupe qui respectent les conditions de l'article L. 233-3 du code de commerce (contrôle à plus de 40 % des droits de vote) ;
 - entre sociétés membres d'un groupe qui respectent les conditions de l'article 223 A du code général des impôts (détention à 95 % au moins ou groupe bancaire mutualiste éligible au régime de groupe de l'intégration fiscale).

L'exonération accordée au titre des opérations intra-groupes s'applique quel que soit le lieu d'établissement des sociétés en cause, dès lors qu'elles respectent les conditions mentionnées précédemment (BOI-TCA-FIN-10-20-20141118, § 200). Cette exonération s'applique qu'il s'agisse d'une opération « verticale », entre société « mère » et société « fille », ou d'une opération « horizontale », entre sociétés « sœurs », dès lors que ces sociétés appartiennent au même groupe au sens d'au moins une des dispositions législatives susmentionnées.

- Les acquisitions de titres réalisées dans le cadre d'opérations de restructuration qui constituent, sur le plan économique, de simples opérations intercalaires :
 - en cas de fusion entre sociétés absorbée et absorbante (fusion dans les conditions prévues à l'article 210 A du CGI) ;
 - en cas d'apport partiel d'actif d'une branche complète d'activité par une société apporteuse souscrivant un engagement de conservation des titres (apport partiel d'actifs d'une branche complète d'activité ou d'éléments assimilés dans les conditions prévues à l'article 210 B du CGI) ;
 - en cas de scission de société comportant au moins deux branches d'activité lorsque les associés de la société scindée souscrivent un engagement de conservation des titres (scission dans les conditions prévues à l'article 210 A du CGI).
- Les acquisitions de titres réalisées dans le cadre d'opérations de rachat d'une entreprise par son personnel tel que prévu par les dispositions des articles 220 quater, 220 quater A et 220 quater B du CGI (rachat d'une société par ses salariés et rachat de titres effectués en vue de leur affectation à un Plan d'Épargne d'Entreprise).

43. S'agissant des restructurations d'OPCVM, l'Administration a précisé dans sa mise à jour du BOFiP du 15 janvier 2014, que les opérations de restructurations des OPCVM (fusion entre deux FCP ou un FCP et une SICAV ou apport de titres par un fonds nourricier à un fond maître) bénéficient également de l'exonération accordée au titre des opérations intra-groupes. Toutefois, ce bénéfice est réservé aux situations dans lesquelles sont remplies (à l'exception de celle tenant à la personnalité morale) les conditions des régimes spéciaux prévus par les articles 210 A et 210 B du CGI (BOI-TCA-FIN-10-20-20141118, § 195).

Par ailleurs, sont considérées comme des opérations ne rentrant pas dans le champ d'application de la taxe, les opérations de restructurations internes (transfert de titres entre compartiments ou fusion des compartiments) au sein d'un OPCVM (BOI-TCA-FIN-10-20-20141118, § 195).

⁴³ Sur cette question, on pourra aussi se référer à « Premières réflexions autour de la taxe sur les transactions financières », G. Blanluet et N. de Boynes précités.

44. S'agissant des groupes dont la tête est une personne morale de droit public n'ayant pas la forme juridique d'une société, au sens de l'article 1832 du code civil, l'Administration a précisé qu'ils peuvent bénéficier de ce régime d'exonération dès lors qu'ils respectent les conditions de détention directe ou indirecte posées par l'article 233-3 du code de commerce (BOI-TCA-FIN-10-20-20141118, §193)⁴⁴.

45. Dans les cas précités, l'exonération reposant sur la qualification de l'opération au regard de la situation de l'acquéreur, il appartient à ce dernier d'informer et de documenter l'exonération revendiquée auprès du redevable qu'est le prestataire de service d'investissement ou le teneur de compte conservateur selon le cas de figure.

Exonération n° 6 - Les opérations de cession temporaire

« La taxe n'est pas applicable : (...) »

6° Aux cessions temporaires de titres mentionnées au 10° de l'article 2 du règlement (CE) n° 1287/2006 de la Commission européenne, du 10 août 2006, portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations des entreprises d'investissement en matière d'enregistrement, le compte rendu des transactions, la transparence du marché, l'admission des instruments financiers à la négociation et la définition de termes aux fins de ladite directive ; (...) » (CGI, art. 235 ter ZD, II).

« « cession temporaire de titres », un prêt ou un emprunt d'actions ou d'autres instruments financiers, une prise ou une mise en pension de titres, ou une transaction d'achat-revente ou de vente-rachat de titres » (Règlt (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006, art. 2, 10°).

46. Contrairement à ce qui a été fait en matière de tenue de marché (v. supra n° 28 et s.), la définition des cessions temporaires de titres bénéficiant d'une exonération est fixée par renvoi au règlement européen n° 1287/2006 du 10 août 2006 pris en application de la directive MIF pour notamment définir les exigences auxquelles sont astreints les prestataires de services d'investissement en termes de transparence de marché et de compte-rendu des transactions qu'ils effectuent pour leur compte ou pour le compte de tiers.

Les cessions temporaires exonérées⁴⁵ dans ce cadre recouvrent donc les trois grandes natures d'opérations identifiées par ce règlement :

- les prêts-emprunts de titres ;
- les pensions (« repos ») ;
- les transactions d'achat-revente et de vente-rachat.

47. S'agissant des prêts-emprunts de titres ou des pensions, les catégories d'opérations visées par le règlement européen ne peuvent par nature, s'entendre des seules opérations répondant aux conditions visées par l'article L. 211-22 du Code monétaire et financier pour les prêts-emprunts et par l'article L. 211-27 pour les pensions. Ce sont toutes les opérations de cette nature ayant vocation à être appréhendées par le règlement européen qui sont ainsi concernées (v. aussi infra n° 142).

⁴⁴ Cette modification du BOFiP fait suite à l'insertion dans l'article 235 ter ZD, II, 5° d'une référence à l'article 223 A bis du CGI visant les groupes dont la tête est un établissement public. Cette modification législative a été introduite par la première Loi de Finances Rectificative pour 2014 du 8 août 2014.

⁴⁵ Etant souligné que ces opérations ont bénéficié jusqu'au 31 décembre 2012 d'une tolérance permettant de ne pas les déclarer (v. infra n° 100).

48. Dans ce cadre toutefois, en ce qui concerne spécifiquement les prêts-emprunts de titres, et même si paradoxalement l'Administration fiscale ne semble pas envisager qu'ils puissent être de plein droit hors champ de la TTF⁴⁶, la possibilité de les y assujettir prête à discussion, sous le contrôle du juge, seul compétent en la matière, dès lors qu'il n'y a pas versement d'un prix en contrepartie des titres empruntés, et donc qu'il n'y a pas acquisition à titre onéreux⁴⁷.

La rémunération d'un prêt-emprunt est en effet la contrepartie de la mise à disposition des titres prêtés pendant une période plus ou moins longue ; elle est donc calculée en fonction de la valeur des titres prêtés et de la durée du prêt⁴⁸. Cette rémunération ne peut toutefois en tant que telle être assimilée au paiement d'un prix d'acquisition (elle est en tout état de cause bien inférieure à ce qui serait économiquement attendu), quand bien même le prêt-emprunt conduit à un transfert de propriété entre le prêteur et l'emprunteur. L'objectif de l'un comme l'autre est de réaliser un transfert de propriété temporaire à titre de garantie, la pleine propriété devant revenir au terme du prêt-emprunt au prêteur.

49. S'agissant par ailleurs des transactions d'achat-revente et de vente-rachat, sont concernées les opérations « dont l'acquisition est assortie d'une faculté, contractuellement convenue, de rachat par le cédant au prix initialement cédé et dans un délai convenu à l'avance » (BOI-TCA-FIN-10-20-20141118, § 210). A ce titre, la vente à réméré, par laquelle « le vendeur se réserve de reprendre la chose vendue, moyennant la restitution du prix principal et le remboursement de [certains frais] » (C. civ., art. 1659), bénéficie de l'exonération applicable aux cessions temporaires.

Pour ces transactions d'achat-revente et de vente-rachat comportant une simple faculté de rachat, encore faut-il toutefois que cette faculté soit exercée pour que puisse être constatée une vente-rachat⁴⁹ (sur cette question, v. aussi infra n° 58). En tel cas, le paiement de la taxe est différé jusqu'au terme prévu pour l'exercice de la faculté de rachat puisque c'est à ce moment qu'il sera constaté le cas échéant qu'il ne s'agit pas en réalité d'une cession temporaire : ainsi, « pour une vente à réméré, le fait générateur correspond à l'échéance de la période au cours de laquelle le vendeur conservait le droit de racheter les titres cédés » (BOI-TCA-FIN-10-20-20141118, § 240).

⁴⁶ Cette position n'est en effet pas cohérente au regard de celle prise par rescrit en réponse à une demande conjointe de l'AMAFI et de la FBF (RES 2012/7 ENR, 21/02/2012) s'agissant des « Règles concernant les mutations à titre onéreux, constatées par un acte ou non, d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions cotées ou non ». L'Administration fiscale y précise en effet que les prêts-emprunts de titres ne sont pas des cessions d'actions stricto sensu puis le confirme ultérieurement dans l'instruction fiscale commentant le dispositif de droit d'enregistrement sur les cessions de droits sociaux (BOI-ENR-DMTOM-40-10-10-20120912, § 50) : « (...) La cession d'actions doit être entendue stricto sensu. Ainsi, les opérations qui ne s'apparentent pas à des cessions sont hors du champ de l'impôt (cas des dépôts de collatéral avec ou sans transfert de propriété lorsqu'ils ne sont pas à titre onéreux, des contrats de dérivé sur actions). Il en va de même des opérations de prêts-emprunts de titres visées aux articles L. 211-22 et suivants du Comofi, ainsi que de celles visées aux articles 1892 à 1904 du code civil ».

⁴⁷ La situation est ainsi fondamentalement différente de celle d'une opération d'achat-revente ou de vente-rachat qui, par essence, inclut une acquisition avec paiement d'un prix. Mais c'est également le cas d'une opération de pension qui, au regard au moins du droit français, prévoit le paiement d'un prix : « La pension est l'opération par laquelle une personne (...) cède en pleine propriété à une autre personne (...), moyennant un prix convenu, des titres financiers et par laquelle le cédant et le cessionnaire s'engagent respectivement et irrévocablement, le premier à reprendre les titres, le second à les rétrocéder pour un prix et à une date convenus » (Comofi, art. L. 211-27).

⁴⁸ Le prêt-emprunt donne par ailleurs généralement lieu à remise d'un collatéral à titre de garantie, constitué sous formes d'espèces ou de titres (obligataires notamment). L'appropriation de ce collatéral (lorsqu'il existe) dans le cas où le prêt-emprunt ne se dénoue pas « normalement » par retour des titres au prêteur, et qui restent ainsi à l'emprunteur, peut alors éventuellement traduire une acquisition à titre onéreux au sens de la TTF, même si l'appropriation de la garantie a alors un caractère indemnitaire, difficilement assimilable à une vente ou un achat (v. infra n° 136 et s.). On observera ainsi que l'Administration fiscale a précisé que « lorsque l'opération de cession temporaire est garantie par la remise d'un collatéral et que cette garantie est mise en œuvre du fait notamment de la défaillance de la partie débitrice, conduisant à ce que les titres soient ainsi définitivement acquis à la partie créancière, cette appropriation définitive du collatéral bénéficie de l'exonération » (BOI-TCA-FIN-10-20-20141118, § 230), semblant en conséquence sous-tendre indirectement que ce collatéral est exonéré car il pourrait alors constituer un prix d'acquisition.

⁴⁹ « En ce qui concerne les transactions d'achat-revente ou de vente-achat de titres, l'exonération est liée au fait que l'acquisition des titres cédés temporairement ne devient pas définitive » (BOI-TCA-FIN-10-20-20141118, § 240).

50. Il est à noter que, compte tenu de la fongibilité qui caractérise les titres bénéficiant de l'exonération « Cessions temporaires », peu importe que les titres restitués par le bénéficiaire de la cession temporaire soient ceux reçus à l'origine : il suffit que cette restitution permette d'éteindre les obligations de relivraison issues de la cession temporaire.

Courrier DLF du 19 février 2013 adressé à l'AFME.

« (...) vous souhaitez enfin obtenir des précisions dans la situation où le bénéficiaire d'une cession temporaire de titres et, parallèlement, d'une opération sur ces mêmes titres (nouvellement émis par la société ayant cédé temporairement les premiers titres) au regard de l'exonération du 6° de l'article 235 ter ZD du CGI lorsque le cédant voit revenir dans son patrimoine un nombre de titres identique à ceux temporairement cédés, indifféremment de leur origine.

Il s'agit par exemple de la situation suivante : A cède temporairement 100 titres X à B et, par ailleurs, il émet aussi au profit de B 25 titres X ; B rend à A 100 titres X provenant pour 25 de ceux qui ont été émis à son profit.

Dans cette situation dès lors que la livraison à A de 100 titres X permet d'éteindre les obligations de relivraison issues de la cession temporaire de titres, le fait que ces 100 titres proviennent pour un quart de ceux qui ont été par ailleurs émis au profit de B est indifférent.

Bien entendu, toute cession ultérieure de B au profit de A (par exemple du fait d'un rachat de 25 titres par la société A) serait alors taxée, indifféremment des modalités originelles d'acquisitions de ces titres par A ».

51. La justification du bénéfice de l'exonération « cessions temporaires » résultera ainsi des contrats établissant le caractère temporaire des transferts de propriété réalisés, étant toutefois précisé que les cessions temporaires doivent faire l'objet d'une déclaration à l'Administration fiscale par le redevable. Par ailleurs, s'agissant spécifiquement des entreprises d'investissement et des établissements de crédit ceux-ci pourront se référer à leur organisation interne (*v. infra n° 113 et s.*).

Exonérations n° 7 et 8 - Les opérations réalisées dans le cadre de l'épargne salariale

« La taxe n'est pas applicable : (...)

7° Aux acquisitions, dans le cadre du livre III de la troisième partie du code du travail, de titres de capital par les fonds communs de placement d'entreprise régis par les articles L. 214-39 et L. 214-40 du code monétaire et financier et par les sociétés d'investissement à capital variable d'actionnariat salarié régies par l'article L. 214-41 du même code ainsi qu'aux acquisitions de titres de capital de l'entreprise ou d'une entreprise du même groupe, au sens des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du code du travail, directement faites par les salariés en application du septième alinéa de l'article L. 3332-15 du même code ;

8° Aux rachats de leurs titres de capital par les sociétés lorsque ces titres sont destinés à être cédés aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dans le cadre du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail ; (...) » (CGI, art. 235 ter ZD, II).

52. Sont exonérés les achats et rachats de titres effectués en vue de leur affectation à un dispositif d'épargne salariale, c'est-à-dire l'ensemble des dispositifs permettant aux salariés d'être associés financièrement à la marche de leur entreprise et/ou de se constituer une épargne avec l'aide de celle-ci (*BOI-TCA-FIN-10-20-20141118, § 260 et 270*).

Ne sont en revanche pas exonérées les acquisitions de titres dans le champ d'application de la taxe réalisées par un FCP intégralement détenu par un Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) (BOI-TCA-FIN-10-20-20141118, § 275).

53. La justification du bénéfice de l'exonération « Epargne salariale » reposant sur l'affectation des titres acquis dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale, il appartient aux gestionnaires d'un tel dispositif d'informer et de documenter l'exonération revendiquée auprès du redevable vis-à-vis de l'Administration fiscale⁵⁰, prestataire de service d'investissement ou teneur de compte conservateur selon le cas de figure.

Exonération n° 9 - Les opérations portant sur des obligations échangeables ou convertibles en actions

« La taxe n'est pas applicable : (...) »

9° Aux acquisitions d'obligations échangeables ou convertibles en actions ; (...) » (CGI, art. 235 ter ZD, II).

54. Les acquisitions d'obligations échangeables ou convertibles en actions, ainsi que les obligations remboursables sont exonérées de TTF. Comme indiqué précédemment (v. supra n° 13), sont ainsi visées les obligations convertibles en actions (OCA), les obligations remboursables en actions (ORA), les obligations convertibles en actions nouvelles ou existantes (OCEANE), les obligations échangeables en actions (OEA), les obligations à bon de souscription d'actions (OBSA), les obligations à bon de souscription d'actions remboursables (OBSAR), les obligations à bon de souscription ou d'acquisition d'actions remboursables (OBSAAR), les obligations remboursables en actions nouvelles ou existantes ou obligations remboursables en actions nouvelles ou en espèces (ORANE), les obligations remboursables en numéraire ou en actions nouvelles ou existantes (ORNANE).

Cette exonération, qui s'applique aux titres de droit étranger assimilés (BOI-TCA-FIN-10-20-20141118, § 280), résulte d'un amendement introduit en seconde lecture et adopté par l'Assemblée nationale⁵¹. Il est destiné à prendre en compte le fait que les « obligations échangeables ou convertibles en actions ont une nature juridique hybride : il s'agit de titres de créance lors de leur émission mais donnant droit à l'acquisition d'un titre de capital ». L'objectif est ainsi d'éviter que les acquisitions de tels titres ne soient taxées⁵², « sinon il y aurait double taxation avec la taxation lors de la conversion ». En la matière, il est toutefois rappelé que la conversion, le remboursement ou l'échange est soumis à la TTF (BOI-TCA-FIN-10-20-20141118, § 290) à moins que ces opérations ne se traduisent par l'émission d'actions nouvelles. En ce cas en effet, l'exonération applicable aux opérations de marché primaire (v. supra n° 23 et s.) est acquise⁵³.

⁵⁰ Ainsi, les actions cotées que les sociétés de gestion achètent pour le compte de fonds commun de placement d'entreprise (FCPE), supports de plans d'épargne d'entreprise ou de Perco, sont exonérées de TTF, la justification du bénéfice de l'exonération reposant en ce cas sur la société de gestion. Dans ce cadre, l'Autorité des marchés financiers a indiqué que, par le biais de la base GECO qu'elle opère, chaque société de gestion concernée pouvait dans l'onglet FCPE, obtenir la liste de l'ensemble des OPCVM d'épargne salariale qu'elle gère. Elle a également indiqué qu'elle mettait en place une possibilité d'édition d'une attestation d'agrément des OPCVM d'épargne salariale à l'instar de ce qui existe déjà pour les autres OPCVM. En revanche, les actions rachetées directement par une entreprise afin de les céder ensuite à ses salariés, dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise bénéficient elles aussi d'une exonération mais sur la base d'une déclaration faite par l'entreprise.

⁵¹ V. Amendement n° 9 de M. G. Carrez, Rapporteur général de la Commission des finances de l'Assemblée nationale.

⁵² Le terme « acquisition » englobe certainement les opérations de marché secondaire qui bénéficient ainsi de l'exonération. Mais il faut considérer qu'il englobe aussi les opérations de marché primaire, même si le terme « souscription » aurait été certainement plus adapté : une autre interprétation priverait en effet de fondement l'exonération « Marché primaire » qui n'aurait sinon pas de raison d'être puisque seule est soumise à la TTF l'acquisition à titre onéreux (v. supra n° 6 et s.)

⁵³ Ce que confirme d'ailleurs la DLF dans son courrier du 19 février 2013 adressée à l'AFME (v. Annexe 6c).

55. On relèvera qu'afin de ne pas alourdir inutilement le dispositif déclaratif, il a été prévu que « *par exception aux dispositions du I du présent article, les acquisitions exonérées en application du 9° du II de l'article 235 ter ZD du code général des impôts n'ont pas à être déclarées au dépositaire central* » (CGI, Annexe III, art. 58 Q, II).

Ainsi, la justification de l'exonération pourrait reposer sur une simple documentation identifiant l'acquisition comme portant sur un titre obligataire.

ASSIETTE

« La taxe est assise sur la valeur d'acquisition du titre. En cas d'échange, à défaut de valeur d'acquisition exprimée dans un contrat, la valeur d'acquisition correspond à la cotation des titres sur le marché le plus pertinent en terme de liquidité, au sens de l'article 9 du règlement (CE) 1287/2006 de la Commission, du 10 août 2006, précité, à la clôture de la journée de bourse qui précède celle où l'échange se produit. En cas d'échange entre des titres d'inégale valeur, chaque partie à l'échange est taxée sur la valeur des titres dont elle fait l'acquisition » (CGI, art. 235 ter ZD, III).

56. Au-delà des principes généraux applicables en la matière, il est nécessaire de préciser les conditions dans lesquelles pour la détermination de l'assiette, tout en prenant en compte les achats exonérés, sont établis la position nette acheteuse et le prix d'achat de référence. Il faut également préciser la situation des prestataires de services d'investissement qui réalisent des opérations pour compte propre et pour compte de clients ainsi que les conditions dans lesquelles ils doivent gérer ces dernières opérations.

Principes généraux

57. La TTF est assise sur la valeur d'acquisition du titre telle qu'exprimée dans le contrat qui entraîne le transfert de propriété des titres au profit de l'acquéreur. L'assiette est ainsi déterminée par :

- Le prix de réalisation de la transaction en cas de négociation sur un marché ou face à une contrepartie ;
- Le prix d'exercice du produit dérivé lorsque celui-ci donne lieu à livraison (sans prise en compte de la prime payée pour acquérir ce contrat) ;
- Le prix convenu dans le contrat d'émission pour la conversion ou l'échange d'une obligation.

« Le prix d'achat payé, le prix d'exercice ou de conversion fixé dans le contrat s'entendent d'un prix hors frais liés à la transaction (frais de courtage, d'intermédiation, droits de mutation, honoraires, frais de dossier, frais d'acte, frais bancaires notamment) » (BOI-TCA-FIN-10-30-20170503, § 100). Par ailleurs, « lorsque l'acquisition est réalisée sur une bourse étrangère hors zone euro, la valeur imposable est établie d'après le cours de clôture sur le marché des devises de la devise intéressée la veille du jour de l'acquisition⁵⁴ » (BOI-TCA-FIN-10-30-20170503, § 140).

⁵⁴ La « veille du jour de l'acquisition » s'entend de la veille du jour du règlement-livraison, y compris lorsque les transactions s'effectuent de gré à gré. Toutefois, à titre de simplification, il est admis que la veille du jour de négociation du titre puisse constituer le jour de détermination de la valeur imposable pour les acquisitions réalisées sur une bourse étrangère. En tout état de cause, la date retenue (veille du jour de négociation ou veille du jour de règlement-livraison) doit être la même pour toutes les transactions effectuées sur une période mensuelle de taxation (BOI-TCA-FIN-10-30-20170503, § 140).

58. Pour les échanges d'actions⁵⁵, il est tenu compte de la valeur mentionnée dans le contrat ou, à défaut, de la valeur des titres telle qu'elle résulte de leur cotation « sur le marché le plus pertinent en termes de liquidité à la clôture de la journée de bourse qui précède celle où l'échange se produit » (BOI-TCA-FIN-10-30-20170503, § 90).

Pour les transactions d'achat-revente ou de vente-achat « de titres devenant définitivement acquis au cessionnaire », l'Administration fiscale prévoit que « la base d'imposition est constituée par la valeur des titres telle que déterminée par le contrat sur la base duquel s'est opéré l'achat ou la vente initiale » (BOI-TCA-FIN-10-30-20170503, § 120).

Calcul de la position nette acheteuse avec prise en compte des achats exonérés

59. Comme cela a déjà été souligné (v. supra n° 9 et s.), la prise en compte du principe selon lequel ne sont taxables que les opérations donnant lieu à transfert de propriété oblige à déterminer la position nette acheteuse servant d'assiette au calcul de la TTF. Dans la mesure en effet où un même donneur d'ordres peut être conduit à effectuer des opérations d'achat et des opérations de vente dont seul le solde donnera lieu à transfert de propriété matérialisé par une inscription en compte, c'est sur ce seul solde que doit être appliquée la TTF.

Ce premier principe doit toutefois être combiné avec celui qui par ailleurs, prévoit que certaines natures d'opérations d'acquisition bénéficient d'une exonération de taxe au titre du II de l'article 235 ter ZD du Code général des impôts. Il convient ainsi de rechercher pour chaque opération d'acquisition si elle est rattachable ou non à l'une ou l'autre des neuf situations d'exonération pour, dans l'affirmative l'exclure de l'assiette de la taxe.

60. Au regard ainsi des objectifs poursuivis par le législateur lors de l'adoption de la loi de finances rectificative pour 2012, il convient de mettre en œuvre le dispositif d'une manière qui prenne en compte la particularité d'un champ d'application à double entrée (acquisition de titres donnant lieu à transfert de propriété) combiné à des exonérations par nature d'opérations financières. Cela conduit alors à raisonner par blocs d'opérations, selon que chaque opération d'achat comme de vente est rattachable à une catégorie d'opérations exonérées ou non⁵⁶.

⁵⁵ Etant précisé qu'en « cas d'échange de titres d'inégale valeur, chaque partie à l'échange est taxée sur la valeur des titres dont elle fait l'acquisition. Exemple : la société A possède des titres X qu'elle échange contre des titres Y de la société B. Dès lors que les titres X ont une valeur de 140 000 € et que les titres Y ont une valeur de 150 000 €, le contrat d'échange prévoit que la société A verse une soulte de 10 000 € à la société B. Par conséquent, la base d'imposition à la taxe de l'échange est pour la société A de 150 000 € et pour la société B de 140 000 € au titre de leurs acquisitions respectives » (BOI-TCA-FIN-10-30-20170503, § 110).

⁵⁶ Une méthode de calcul de la base taxable servant d'assiette au calcul de la TTF aurait pu conduire à opérer en trois étapes distinctes : (i) Calcul du nombre de titres à prendre en compte, d'une part, en excluant toutes les opérations d'achat exonérés et, d'autre part, en faisant masse des autres opérations d'achat et de vente pour calculer le solde donnant lieu à transfert de propriété matérialisé par une inscription en compte ; (ii) Calcul du prix moyen auquel les achats non exonérés ont été réalisés ; (iii) Calcul de la base taxable en multipliant le nombre de titres à prendre en compte par ce prix moyen. Cette méthode, si elle apparaît conforme à l'articulation du texte de loi fixant le champ d'application et le périmètre des exonérations, aurait néanmoins eu l'inconvénient de réduire, plus ou moins massivement, et contrairement à l'intention du législateur, la base taxable. Car celle-ci est mécaniquement diminuée, non seulement par les opérations d'achat exonérées, mais également par l'ensemble des opérations de vente, qu'elles soient ou non associées à des activités exonérées, la notion de vente exonérée n'étant pas reconnue par la loi. A l'extrême ainsi, dans le cas simplifié d'un achat d'un nombre de titres X non exonéré totalement compensé par une vente du même nombre de titres X effectuée dans le cadre d'une activité exonérée, on aboutirait ainsi à ce qu'aucune taxe ne soit due.

CGI, Annexe III, art. 58 Q, I, h

« La valeur des transactions (...) s'entend comme le nombre de titres multiplié par la valeur unitaire des titres acquis.

Si une partie des transactions ne donne pas lieu à transfert de propriété et que seule la position nette acheteuse de l'acquéreur est soumise à la taxe, le montant des acquisitions est égal au nombre de titres dont la propriété est transférée multiplié par la valeur moyenne des titres ainsi acquis au cours de la période au terme de laquelle la position nette acheteuse est calculée.

La position nette acheteuse servant d'assiette à la taxe se calcule pour un titre donné et par acquéreur, sans prendre en compte les acquisitions exonérées prévues au II de l'article 235 ter ZD du code général des impôts et les ventes associées à ces exonérations.

Le redevable soustrait du nombre de titres d'une société soumise à la taxe au sens du I de l'article 235 ter ZD du code général des impôts acquis par un acquéreur au cours d'une période le nombre de titres de cette société cédés par ce même acquéreur au cours de la même période.

Le nombre ainsi obtenu, qui correspond au nombre de titres dont la propriété est transférée à l'acquéreur, est multiplié par le prix unitaire moyen des acquisitions du titre non exonérées au cours de la période au terme de laquelle la position nette acheteuse est calculée.

La somme des positions nettes acheteuses ainsi calculées pour chaque titre et chaque acquéreur constitue la base d'imposition du redevable. »

Ce rattachement d'une opération de vente à un bloc d'opérations exonérées s'effectue dans les mêmes conditions que pour les opérations d'achat. Pour calculer le montant de TTF due, il faut donc déterminer si, au regard de l'activité menée par le bénéficiaire du transfert de propriété⁵⁷, une vente donnée l'est ou non au titre de l'une des catégories d'opérations exonérées⁵⁸. Dans le cadre d'une activité de tenue de marché par exemple, tant des opérations d'achat que de vente sont réalisées. De même pour l'activité de cession temporaire⁵⁹ qui peut conduire le bénéficiaire du transfert de propriété à être dans une situation assimilable selon le cas à une opération d'achat ou à une opération de vente⁶⁰. De même encore pour les opérations réalisées dans le cadre d'un contrat de liquidité mais qui, comme cela a déjà été rappelé (*v. supra n° 40*) sont naturellement identifiables en tant que telles.

⁵⁷ L'objectif poursuivi par la contrepartie n'a dans ce cadre pas à être pris en compte.

⁵⁸ Ce que confirme l'Administration fiscale : « Pour un titre donné, le redevable calcule des positions nettes acheteuses en fin de journée (ou en fin de mois) sur les transactions réalisées pour le compte de chacun de ses clients et pour son compte propre, en extournant préalablement de ce calcul l'ensemble des acquisitions exonérées et des ventes associées à des activités exonérées (tenue de marché, marché primaire, cession temporaire de titres, etc.). Il calcule ainsi un nombre de titres de la société X acquis par un donneur d'ordres au cours de la journée ou, dans le cadre d'un service de règlement différé, au cours du mois duquel il soustrait le nombre de titres de la société X cédés par ce même donneur d'ordres au cours de la journée ou, dans le cadre d'un service de règlement différé, au cours du mois. Le nombre ainsi obtenu, qui correspond au nombre de titres dont la propriété est transférée pour le compte d'un donneur d'ordres (compte tiers ou compte propre), doit être multiplié par la valeur moyenne d'acquisition des titres (arrondie au centime par excès) au cours de la période journalière ou mensuelle concernée » (*BOI-TCA-FIN-10-30-20170503, § 137*).

⁵⁹ Etant souligné que les cessions temporaires étant envisagées en blocs, cela peut conduire à ce qu'un type d'opérations soit compensable avec un autre type : par exemple ainsi des opérations de prêts-emprunts – et sous réserve que ces opérations soient dans le champ de la TTF (*v. supra n° 48*) – peuvent être compensées avec des opérations de pension livrée.

⁶⁰ A contrario, cela induit qu'une personne qui serait toujours dans une situation assimilable à une vente pourrait utiliser ses opérations de cession temporaire pour les compenser avec ses opérations d'achat et diminuer en conséquence son assiette de TTF.

61. L'exemple⁶¹ ci-dessous identifie les trois étapes qui doivent être mises en œuvre pour des opérations se dénouant en même date de règlement-livraison :

- (i.) Calcul du nombre de titres à prendre en compte :
 - o d'une part, en excluant de la base de calcul toutes les opérations exonérées, qu'elles concernent des achats ou des ventes ;
 - o d'autre part, en faisant masse des autres opérations d'achat et de vente pour calculer le solde donnant lieu à transfert de propriété matérialisé par une inscription en compte.
- (ii.) Calcul du prix moyen auquel les achats non exonérés ont été réalisés.
- (iii.) Calcul de la base taxable en multipliant le nombre de titres à prendre en compte par ce prix moyen, arrondi « au centime par excès » (BOI-TCA-FIN-10-30-20170503, § 137).

N°	Opération	Quantité	Cours	Prix moyen d'achat	Base taxable
1	Achat	+ 100	10	-	-
2	Vente	- 50	11	-	-
3	Achat exonéré	+ 180	12	-	-
4	Achat	+ 120	11	-	-
5	Achat exonéré	+ 150	10	-	-
6	Achat	+ 50	11	-	-
7	Vente « exonérée »	- 100	12	-	-
8	Vente	- 60	11	-	-
(i.)	Nombre de titres à prendre en compte (1 + 2 + 4 + 6 + 8)	160	-	-	-
(ii.)	Prix moyen d'acquisition (1 + 4 + 6)	-	-	10,629629	-
(iii.)	Base taxable ((i.) * (ii.))	-	-	-	1.700,74

Cela signifie ainsi que :

$$\text{Assiette TTF} = \text{NnTa} \times (\text{PabTass} / \text{NbTass})^{62}$$

62. La position nette acheteuse (PNA) se calcule au jour du règlement-livraison du titre. Elle s'apprécie par rapport à l'ensemble des transactions réalisées dont le règlement-livraison (théorique ou réel) doit avoir lieu à la même date.

⁶¹ Etant précisé que l'Administration fiscale a également donné des exemples (BOI-TCA-FIN-10-30-20170503, § 133 et s).

⁶² Où NnTa = nombre net de titres achetés ; PabTass = Prix d'achat brut des titres assujettis achetés ; NbTass = Nombre brut de titres assujettis achetés.

(Documentation Administrative BOI-TCA-FIN-10-30-20170503, n° 133)

Exemple 1 : Un PSI acquiert pour compte propre, le même jour, 30 titres A sur le marché réglementé français, 20 titres A sur la bourse de New-York et vend 50 titres A sur le marché réglementé français, étant précisé qu'il n'a pas opté pour le règlement-livraison théorique.

Dans ce cas, le règlement-livraison de l'acquisition réalisée sur le marché français est en J+2 et celui de l'acquisition réalisée sur le marché américain intervient en J+3. Le PSI ne peut donc pas calculer une PNA unique pour l'ensemble de ces opérations, mais seulement pour celles réalisées sur le marché réglementé français et dont le règlement-livraison est intervenu le même jour.

Le PSI acquitte la taxe sur l'acquisition des 20 titres A réalisée sur la bourse de New-York. Sa PNA aurait en revanche été nulle s'il avait opté pour la date théorique de règlement-livraison.

Exemple 2 : Même exemple que précédemment sauf que les 20 titres A acquis sur la bourse de New-York sont réglés-livrés en J+2.

Dans ce cas, le PSI calcule une PNA sur l'ensemble de ces opérations puisque tous les titres sont réglés-livrés le même jour (en J+2 au cas particulier)

63. La base d'imposition se calcule au niveau de chaque PSI redevable. Par conséquent, mais de façon discutable par rapport au principe de transfert de propriété qui régit le dispositif⁶³, l'Administration estime que lorsqu'un même client acquiert et vend des titres par l'intermédiaire de différents PSI, il n'est pas admis d'agréger les transactions réalisées par ces PSI pour son compte (*BOI-TCA-FIN-10-30-20170503, § 133 et 135*).

Situation des redevables qui réalisent des opérations pour compte de tiers et pour compte propre

64. Sous réserve de ce qui sera indiqué ultérieurement concernant la détermination du redevable (*v. infra n° 74 et s.*), la méthode de calcul de la position nette acheteuse, telle que précédemment décrite, doit être appliquée par le redevable au regard de chaque bénéficiaire du transfert de propriété. A cet effet, pour chaque titre il lui appartient de gérer :

- Une assiette pour chaque client pour le compte duquel il intervient.

En réalité toutefois, si le redevable a également la qualité de teneur de compte conservateur du client, il doit gérer autant d'assiettes que de comptes que ce dernier détient auprès de lui. Les règles de transfert de propriété telles qu'elles ont été rappelées (*v. supra n° 9 et s.*) conduisent en effet à ce que l'inscription en compte matérialisant le transfert de propriété soit réalisée au niveau de chaque compte. Ainsi, il ne paraît pas pouvoir être considéré qu'une vente réalisée sur un compte puisse venir compenser un achat réalisé sur un autre compte.

- Une assiette pour ses opérations pour compte propre.

Les opérations pour compte propre (achat et vente) réalisées au terme d'activités exonérées étant sortie de la base taxable par la méthodologie décrite ci-dessus, celle-ci se calcule sur le seul volume compensé des opérations d'achat / vente entrant dans le champ de la TTF et ne ressortant pas d'une activité bénéficiant d'une exonération.

⁶³ Dans la plupart de ces situations en effet, et conformément à ce qui a été indiqué précédemment (*v. supra n° 9*), l'inscription en compte qui matérialise le transfert de propriété n'est effectuée qu'au niveau du teneur de compte conservateur, qui, lorsqu'il a la qualité de redevable, devrait donc prendre en compte seulement le solde net des différents flux de règlement-livraison qu'il reçoit.

Conditions de gestion des opérations pour compte de clients

• Formalisation de la TTF vis-à-vis du client

65. Comme cela est souligné en matière d'exigibilité (v. infra n° 68), « *Le fait générateur de la taxe est constitué par l'acquisition du titre qui s'entend de la date du transfert de propriété du titre, soit la date de l'inscription du titre acquis au compte-titres de l'acquéreur* » (BOI-TCA-FIN-10-30-20170503, § 50). De ce principe, il pourrait être déduit que la TTF ne serait calculée et exprimée vis-à-vis du client que lorsque la livraison effective des titres acquis ayant eu lieu, ils font l'objet d'une inscription en compte sur le compte du client. Cela n'est toutefois pas possible.

En application en effet des dispositions qui s'appliquent à eux, les prestataires de services d'investissement doivent communiquer à leurs clients « *des rapports adéquats* » sur les services qui leur sont fournis, ces rapports incluant, « *lorsqu'il y a lieu, les coûts liés aux transactions effectuées et aux services fournis au nom du client* »⁶⁴. L'objectif étant ainsi d'informer les clients sur le coût qu'entraîne pour eux la réalisation de la transaction, les « avis d'opéré » qui leur sont ainsi adressés précisent, outre le prix d'acquisition des titres, la rémunération de l'intermédiaire ainsi que, le cas échéant, les frais et taxes⁶⁵ supportés à cette occasion. Dans leurs relations avec des clients institutionnels, c'est d'ailleurs sur la base de ces « avis d'opéré » que sont mis en œuvre dans des délais courts, des processus de confirmation avec chaque client des différents paramètres des transactions réalisées pour leur compte⁶⁶ sur la base desquels auront ensuite lieu les opérations de règlement-livraison⁶⁷.

66. Cela a pour conséquence que, s'agissant des opérations clients, il n'est pas possible d'attendre la fin de journée pour calculer une position nette acheteuse. La TTF doit ainsi être appliquée au fil de l'eau sur chaque acquisition pour laquelle le client ne déclare pas, au moment de la passation de son ordre, qu'elle est effectuée au titre d'une opération exonérée. Ce n'est éventuellement qu'ultérieurement que le prestataire procédera à une régularisation en calculant une position nette acheteuse, s'il apparaît que des opérations de vente doivent compenser des opérations d'achat (v. aussi infra n° 96).

• Gestion des justificatifs d'exonération

67. Pour la plupart des opérations qu'il accomplit pour compte de tiers, l'opérateur chargé de prélever la taxe (v. infra n° 75) ne dispose pas des moyens lui permettant de jauger si une opération donnée relève à bon droit ou non d'une exonération. Les conditions permettant de bénéficier d'une exonération sont en effet fréquemment attachées à la situation personnelle du client. Dans ces situations, il appartient donc au client de transmettre au prestataire de services d'investissement ou au teneur de compte conservateur chargé de prélever la TTF, l'ensemble des éléments de nature à justifier le bénéfice d'une exonération (v. aussi infra n° 112). A défaut de production de ces éléments, compte tenu de ses obligations au regard de l'Administration fiscale, il apparaît nécessaire pour le redevable, qu'il soit prestataire de services d'investissement ou teneur de compte conservateur (v. aussi infra n° 74 et s.), de prélever la TTF.

⁶⁴ Prévue par l'article 19-8 de la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004, cette exigence est reprise au niveau national par le règlement général de l'AMF qui prévoit que le « *prestataire de services d'investissement qui exécute ou transmet pour le compte d'un client un ordre ne relevant pas de la gestion de portefeuille (...) transmet sans délai au client, sur un support durable, les informations essentielles concernant l'exécution de cet ordre* » (RG AMF, art. 314-86).

⁶⁵ Ainsi, si l'intermédiaire a opté pour la TVA, les sommes prélevées en conséquence sont indiquées. De même, lorsqu'il existait un impôt sur les opérations de bourse, l'avis d'opéré mentionnait également les sommes prélevées à ce titre.

⁶⁶ La rapidité est essentielle car pour le client comme pour le prestataire, il est indispensable de pouvoir vérifier le plus tôt possible que les conditions d'exécution d'une transaction donnée correspondent bien à l'ordre passé pour qu'en cas d'erreur, celui qui en est responsable puisse gérer la position en résultant en minimisant son risque de marché.

⁶⁷ La TTF va induire une augmentation de la somme devant être réglée à l'intermédiaire en contrepartie de la livraison des titres : sans prise en compte ainsi de la taxe, les ajustements nécessaires entre les participants aux systèmes de règlement-livraison ne pourront avoir lieu.

La DLF a précisé que la preuve de l'exonération peut être apportée par tous les modes de preuve de droit commun, la seule condition étant de respecter le caractère écrit de la procédure, ce qui exclut le serment et dans certains cas la preuve testimoniale (BOI-CTX-DG-20-20-40), ce qu'elle a par ailleurs confirmé dans son courrier du 19 février 2013 adressé à l'AFME.

Courrier DLF du 19 février 2013 adressé à l'AFME.

« (...) vous souhaitez connaître les modalités déclaratives des opérations lorsque le client du redevable n'a pas apporté la preuve de l'exonération et que le redevable de la taxe ne dispose pas de l'information pour liquider la taxe.

Dans un premier exemple, vous souhaitez savoir si un redevable peut s'appuyer sur des documents présentant le régime d'épargne salariale ou, le cas échéant, sur le gestionnaire de fonds.

Dans le second exemple, vous souhaitez savoir si un redevable de la taxe peut s'appuyer sur une déclaration de la contrepartie indiquant qu'elle est un PSI.

De manière générale, la justification des différentes exonérations prévues par les dispositions du II de l'article 235 ter ZD du CGI doit être apportée par le redevable qui peut faire appel à tous les modes de preuve de droit commun.

Le CGI ne subordonne à aucun formalisme particulier l'administration de la preuve à la condition de respecter le caractère écrit de la procédure, ce qui exclut le recours au serment et, sauf exceptions à la preuve testimoniale.

Au cas particulier, dans votre premier exemple, le PSI redevable de la taxe peut se fonder sur toute documentation utile que lui transmettrait son client pour justifier une exonération de la taxe. Le PSI doit s'assurer que son client apporte des éléments justificatifs suffisants dès lors qu'il est responsable de l'exonération qu'il déclare en sa qualité de redevable.

Dans votre second exemple, ainsi que vous l'indiquez, il ne revient pas à l'administration fiscale de publier des listes officielles de PSI agréées. »

EXIGIBILITE

« La taxe est exigible le premier jour du mois suivant celui au cours duquel s'est produite l'acquisition du titre » (CGI, art. 235 ter ZD, IV).

68. L'exigibilité de la TTF est fixée au premier jour du mois suivant par référence à la date d'acquisition du titre. Cette acquisition n'étant réputée opérée qu'au moment du transfert de propriété des titres (*v. supra n° 9 et s.*), c'est cette dernière date qui paraît devoir être prise en compte : « le fait générateur de la taxe est constitué par l'acquisition du titre qui s'entend de la date du transfert de propriété du titre, soit de l'inscription du titre acquis au compte-titres de l'acquéreur qui correspond à la date de règlement-livraison du titre » (BOI-TCA-FIN-10-30-20170503, § 50). Ainsi par exemple :

- Pour les titres acquis sur un marché ou face à une contrepartie avec une date de règlement-livraison à J+2, les opérations réalisées le 30 du mois n'étant livrées que deux jours plus tard, soit le mois d'après, c'est au premier jour du mois suivant cette date de livraison que la TTF est exigible (BOI-TCA-FIN-10-30-20170503, § 60).
- Pour les titres acquis en suite de l'exercice d'un produit dérivé, c'est également au premier jour du mois suivant leur date de livraison que la TTF doit être réputée exigible.

69. Pour faciliter, la gestion de la TTF au regard des modalités de transfert de propriété, il est prévu que les « redevables peuvent opter, en le notifiant au dépositaire central (si le redevable n'est pas dans une situation, prévue aux deux derniers paragraphes du VII de l'article 235 ter ZD du CGI, de déclaration et de paiement direct à l'Administration fiscale) et à l'Administration fiscale avant le 25 du mois, pour retenir, aux fins de déterminer la date d'exigibilité, la date théorique de règlement/livraison, c'est-à-dire le 2^{ème} jour suivant la transaction pour les acquisitions réalisées sur un marché réglementé ou la date convenue au contrat pour les acquisitions de gré à gré, sans tenir compte des suspens éventuels qui retarderaient la date effective de règlement/livraison⁶⁸. Cette option prend effet à compter de la transaction du premier jour du mois suivant sa notification » (BOI-TCA-FIN-10-30-20170503, § 80).

La demande pour bénéficier de l'option pour la date de règlement-livraison théorique, résulte d'une lettre d'option adressée par courrier avec accusé de réception ou équivalent au dépositaire central établi en France et à l'Administration fiscale ([Voir Annexe 3](#)).

70. L'option présente en effet un intérêt fort en termes de simplification de la gestion de la TTF puisque celui qui l'exerce n'a plus à prendre en compte les éventuels retards de livraison qui en survenant, peuvent avoir un impact sur la position nette acheteuse, telle qu'elle a été calculée à l'origine⁶⁹. Le risque était toutefois que son exercice implique que la TTF soit due même s'il n'y a aucune livraison des titres, et donc absence de transfert de propriété⁷⁰.

Ce n'est cependant pas le cas, la DLF ayant précisé, que, dans cette situation « *le redevable a indûment payé la taxe puisqu'en l'absence de livraison des titres, aucun transfert de propriété n'est intervenu. Dès lors, en application des dispositions du IV de l'article 58 Q de l'annexe III du CGI, la régularisation de la taxe payée à tort ou omise doit être effectuée par imputation ou rectification mentionnée sur les déclarations ultérieures avant le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle du paiement à tort ou de l'omission. La régularisation devra faire l'objet d'une inscription déclarative distincte précisant notamment les opérations et la période auxquelles elle se rattache* ».

71. La loi étant entrée en vigueur le 1^{er} août 2012, seules les acquisitions résultant de négociations réalisées à partir de cette date sont soumises à la TTF, « *à condition que ces transactions précèdent le transfert de propriété (livraison du titre) de moins de quatre jours ouvrables* » (BOI-TCA-FIN-10-30-20170503, § 70), ce qui a des conséquences notamment en ce qui concerne les opérations SRD (v. infra n° 134 et s.).

⁶⁸ L'Administration a modifié son BOFiP en date du 18 novembre 2014 afin de tenir compte de la modification de la date de règlement-livraison passée de J+3 à J+2 le 6 octobre 2014. S'agissant de l'impact de cette modification sur le régime de l'option pour la date théorique de règlement-livraison, l'administration précise que les transactions intervenant avant le 1^{er} janvier 2015 restent soumises à la date théorique de livraison à J+3. La date théorique de règlement-livraison intervient à J+2 seulement pour les transactions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2015. Les options en cours n'ont pas besoin d'être renouvelées. Par exemple, un PSI optant pour la date théorique de règlement-livraison qui acquiert des titres le 29 décembre 2014 ne déclare et ne paie la taxe qu'au mois de janvier 2015 (soit à J+3, la transaction ayant lieu avant le 1 janvier 2015).

⁶⁹ Par exemple une acquisition normalement livrée en J + 3 ne l'est en fait qu'en J + 5. En cas de calcul d'une position nette acheteuse, ce retard impacte deux PNA : celle de J + 3 et celle de J + 5 devraient en effet être recalculées au regard des opérations réellement dénouées à ces moments là.

⁷⁰ En ce cas en effet, sauf à obtenir l'accord du bénéficiaire du transfert de propriété, la dissociation existante entre redevable juridique et redevable économique (v. infra n° 75) conduira à fausser au détriment du premier l'assiette de calcul de la TTF : il ne pourra opposer au redevable économique les calculs d'assiette qui résulteront de la date théorique de règlement-livraison lorsqu'ils seront moins avantageux que ceux découlant des opérations de livraison réellement effectuées et, bien sûr, dans le cas contraire, il devra le faire bénéficier de l'avantage constaté.

TAUX

« Le taux de la taxe est fixé à 0,3 % » (CGI, art. 235 ter ZD, V).

72. Ce taux, initialement fixé à 0,1 % n'a toutefois jamais trouvé à s'appliquer : il a en effet été porté à 0,2 % par l'article 7 de la loi 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative, qui a précisé par ailleurs que cette augmentation de taux prenait effet à compter du 1^{er} août 2012, lui conférant ainsi un effet rétroactif⁷¹..

L'article 25 de la Loi de Finances pour 2017 relève une nouvelle fois le taux de la TTF pour le porter à 0,3%. En l'absence de disposition spécifique précisant les modalités d'entrée en vigueur de cette hausse du taux, celle-ci devrait donc s'appliquer aux acquisitions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2017. Interrogée par l'AMAFI, et contre toute attente, l'Administration a adopté une position différente de celle antérieurement prise en considérant que « *les règlements-livraisons qui interviendraient au début de janvier 2017, même lorsqu'ils se rapportent à des transactions réalisées en 2016, relèveraient bien du taux de 0,3 %*⁷² ». Dans ces conditions, il appartient au redevable légal de la taxe d'évaluer, au regard des conditions contractuelles qui le lient à ses clients / redevables économiques, s'il est en capacité d'appliquer, puis de répercuter cette hausse de taux aux transactions en cause réalisées fin 2016.

LIQUIDATION, DECLARATION ET PAIEMENT DE LA TAXE

73. Un certain nombre de précisions doivent être apportées.

Redevable

« La taxe est liquidée et due par l'opérateur fournissant des services d'investissement, au sens de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier, ayant exécuté l'ordre d'achat du titre ou ayant négocié pour son compte propre, quel que soit son lieu d'établissement.

Lorsque plusieurs opérateurs mentionnés au premier alinéa du présent VI interviennent pour l'exécution de l'ordre d'achat d'un titre, la taxe est liquidée et due par celui qui reçoit directement de l'acquéreur final l'ordre d'achat.

Lorsque l'acquisition a lieu sans intervention d'un opérateur fournissant des services d'investissement, la taxe est liquidée et due par l'établissement assurant la fonction de tenue de compte-conservation, au sens du 1 de l'article L. 321-2 du même code, quel que soit son lieu d'établissement. L'acquéreur lui transmet les informations mentionnées au VIII du présent article » (CGI, art. 235 ter ZD, VI).

« Pour les acquisitions réalisées entre le 1er août et le 31 octobre 2012, la taxe est déclarée, liquidée et acquittée avant le 30 novembre 2012. Les redevables sont tenus de conserver les informations nécessaires à la liquidation de la taxe sur ces opérations. Ils transmettent au dépositaire central teneur du compte d'émission, avant le 10 novembre 2012, les informations mentionnées au VII de l'article 235 ter ZD du code général des impôts. » (LFR 2012, art. 5, I, C, al. 2).

⁷¹ Toutefois, sur le plan pratique, les premières transactions soumises au taux de 0,20 % ont été celles effectuées à compter du 1^{er} août 2012 dont le transfert de propriété (règlement-livraison) intervenait en principe à J+3, soit le lundi 6 août 2012. L'Administration fiscale avait en effet précisé : « Les premières acquisitions soumises à la taxe sont celles résultant de transactions effectuées à compter du 1^{er} août 2012, à condition que ces transactions précèdent le transfert de propriété (livraison du titre) de moins de quatre jours ouvrables » (BOFiP BOI-TCA-FIN-10-30, §70),

⁷² V. Courrier DLF à l'AMAFI du 21 décembre 2016

74. Etant observé de manière générale que, dès lors que ne sont soumises à la TTF que les acquisitions d'actions ou opérations assimilées, la qualité de redevable est liée aux seules opérations de cette nature, à l'exclusion donc des ventes ou opérations assimilées, les éléments suivants doivent être pris en compte.

- **Redevable juridique et redevable économique**

75. La TTF est liquidée et due par le prestataire de service d'investissement ayant exécuté l'ordre d'achat⁷³ ou, à défaut, par l'établissement assurant la fonction de tenue de compte-conservation pour le compte de l'acquéreur qui, dans le cas de titres nominatifs purs, sera l'émetteur⁷⁴. Si ces personnes sont ainsi, « *quel que soit leur lieu d'établissement* » (v. *infra* n° 89 et s.), les redevables juridiques de la TTF vis-à-vis de l'Administration fiscale, ils n'en sont toutefois pas pour autant les redevables économiques : la véritable justification de cette taxe (comme d'ailleurs son fait générateur) est en effet l'opération décidée et réalisée par l'acquéreur pour le compte duquel le prestataire de service d'investissement intervient et, dans le cas du teneur de compte conservateur, matérialiser juridiquement le ou les droits de propriété acquis à ce titre par le client acheteur.

Cette distinction entre redevable juridique et redevable économique de la TTF est d'ailleurs attestée par la lecture des travaux parlementaires qui précisent que « *si le redevable final de la taxe est bien l'acquéreur des actions, qui devra déboursier un montant plus important pour réaliser sa transaction financière, le mode de prélèvement de la taxe repose sur l'établissement financier (...)* »⁷⁵.

- **Catégories de redevables**

76. La loi reconnaît trois catégories de redevables potentiels :

- « *l'opérateur fournissant des services d'investissement, au sens de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier, ayant exécuté l'ordre d'achat du titre* », ci-après le Négociateur pour compte de tiers ;
- « *l'opérateur fournissant des services d'investissement, au sens de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier, ayant négocié pour son compte propre* », ci-après le Négociateur pour compte propre ;
- « *l'établissement assurant la fonction de tenue de compte-conservation, au sens du 1 de l'article L. 321-2 du même code* », ci-après le Teneur de compte conservateur.

Par rapport au Négociateur pour compte de tiers et au Négociateur pour compte propre, le Teneur de compte conservateur n'a toutefois que la qualité d'un redevable supplétif. Il n'est en effet redevable que, si au titre de l'opération d'achat qui doit supporter la TTF, n'intervient pas par ailleurs un Négociateur pour compte de tiers ou un Négociateur pour compte propre : « *Lorsque l'acquisition a lieu sans intervention d'un opérateur fournissant des services d'investissement, la taxe est liquidée et due par [le Teneur de compte conservateur]* » (v. *aussi infra* n° 84).

⁷³ « *Le redevable de la taxe est le prestataire de service d'investissement (PSI) qui rend des services définis à l'article L. 321-1 du Comofi, quel que soit le lieu d'établissement du prestataire, lorsqu'il exécute des ordres à l'achat pour le compte de tiers ou lorsqu'il négocie, à l'achat, pour son compte propre* » (BOI-TCA-FIN-10-30-20170503, § 1). « *En France, les PSI sont des entreprises d'investissement et des établissements de crédit ayant reçu un agrément pour fournir tout ou partie des services d'investissement au sens de l'article L. 321-1 du Comofi (délivré par l'Autorité de contrôle prudentiel et par l'AMF pour le service visé au 4 de l'article L. 321-1 du Comofi)* », étant précisé que les « *opérateurs fournissant des services équivalents hors de France sont passibles de la taxe dans les mêmes conditions* » (BOI-TCA-FIN-10-30-20170503, § 1).

⁷⁴ « *Pour les acquisitions réalisées sans l'intervention d'un PSI, la taxe est due par l'établissement assurant la fonction de tenue du compte-conservation au sens du 1 de l'article L. 321-2 du Code monétaire et financier, quel que soit son lieu d'établissement. Lorsque les titres sont inscrits au nominatif pur, c'est la société émettrice de ces titres qui assure la fonction de tenue du compte-conservation et qui est donc redevable de la taxe pour les acquisitions réalisées sans l'intervention d'un PSI* » (BOI-TCA-FIN-10-30-20170503, § 30).

⁷⁵ Rapport Carrez précité, p. 153.

77. On notera dans ce cadre qu'en « l'absence d'une chaîne d'intermédiation » (*v. infra n° 79 et s.*), « le PSI unique est redevable de la taxe, quand bien même il ne serait pas agréé pour exercer le service d'exécution pour compte de tiers, dès lors qu'il est admis comme membre d'un marché. Dans cette situation, le PSI doit en effet être considéré, pour les besoins de la taxe, comme exécutant directement des ordres pour le compte de tiers » (*BOI-TCA-FIN-10-30-20170503, § 20*).

78. Seules les acquisitions d'actions et opérations assimilées étant soumises à la TTF, il faut en déduire *a contrario* qu'un Négociateur pour compte de tiers, un Négociateur pour compte propre ou un Teneur de compte conservateur intervenant à l'occasion d'une vente d'actions et opérations assimilées ne sont jamais susceptibles d'être considérés comme redevable.

Ce point a d'ailleurs été confirmé par la DLF, interrogée sur le régime de la taxe sur les acquisitions de titres applicable lorsque plusieurs PSI interviennent pour exécuter un ordre de vente : « Conformément au I de l'article 235 ter ZD du CGI, la taxe s'applique à toute acquisition à titre onéreux d'un titre de capital ou assimilé. Par conséquent, un ordre de vente par un client exécuté directement par un PSI ou indirectement par le biais d'une chaîne d'intermédiation se situe en dehors du champ d'application de la taxe. Ce faisant, aucune obligation déclarative n'est exigée du vendeur »

- **Détermination du redevable dans les chaînes d'intermédiaires agissant pour compte de tiers**

79. Par amendement introduit au Sénat dans le cadre de la discussion du deuxième projet de loi de finances rectificative pour 2012, le paragraphe VI de l'article 235 ter ZD du CGI a été modifié pour préciser la situation des chaînes d'intermédiaires. Ainsi, la loi précise désormais que « Lorsque plusieurs opérateurs mentionnés au premier alinéa interviennent pour l'exécution de l'ordre d'achat d'un titre, la taxe est liquidée et due par celui qui reçoit directement de l'acquéreur final l'ordre d'achat ⁷⁶ » (*pour l'application au CRA, v. infra n° 148 et s.*).

Au travers de sa doctrine, l'Administration fiscale a par ailleurs précisé les conditions dans lesquelles devait être appréciée la qualité de redevable en présence d'une chaîne d'intermédiaires agissant pour compte de tiers (*sur l'analyse applicable lorsqu'il s'agit d'un ordre pour compte propre v. infra n° 86 et s.*). Elle a ainsi considéré que pour qu'un opérateur « ayant exécuté l'ordre d'achat du titre » ait cette qualité, il suffit seulement qu'il dispose d'un agrément pour le service d'exécution d'ordres et qu'il intervienne pour permettre l'exécution de l'ordre, même si en pratique, cette intervention est seulement réalisée au titre d'un service de réception transmission d'ordres⁷⁷.

⁷⁶ Le Rapporteur général de la Commission des finances du Sénat qui au nom de cette dernière, a présenté cet amendement a indiqué : « Le présent amendement vise à préciser quel est le redevable de la taxe sur les transactions financières lorsque plusieurs opérateurs interviennent dans l'acquisition d'une même action ou d'un même titre assimilé. Selon le dispositif actuel, la taxe est due par le prestataire de services d'investissement qui exécute l'ordre d'achat, le plus souvent une banque ou une société de gestion. Cependant, il n'est pas rare qu'entre l'ordre d'achat émis par le client, acquéreur final, et l'achat effectif de l'action, plusieurs prestataires interviennent et se transmettent successivement l'ordre d'achat. Ce phénomène est désigné sous l'appellation « chaîne d'intermédiation ». Dans ces conditions, et pour des raisons pratiques, il convient de préciser que le redevable de la taxe est le prestataire de services d'investissement qui transmet l'ordre qu'il a directement reçu de la part de son client acquéreur final ou qu'il négocie pour son compte propre. En d'autres termes, le redevable de la taxe est le prestataire le plus proche de l'émission initiale de l'ordre d'achat. L'insertion de cette précision technique dans l'article 6 nous semble nécessaire » (*Sénat, débats, 26 juillet 2012*).

⁷⁷ Cette conclusion dérive *a contrario* de la remarque selon laquelle « lorsqu'un PSI, qui ne dispose pas d'un agrément pour exercer les prestations d'exécution d'ordres pour le compte de tiers visées au 3 de l'article L. 321-1 du Comofi, reçoit et transmet un ordre de son client à un autre PSI en charge de l'exécution de l'ordre (et disposant donc de cet agrément), le redevable de la taxe est ce second PSI » (*BOI-TCA-FIN-10-30-20170503, § 10*). Il semble en effet nécessaire de considérer que, si le PSI, qui « reçoit et transmet un ordre de son client à un autre PSI en charge de l'exécution de l'ordre », avait disposé « d'un agrément pour exercer les prestations d'exécution d'ordres pour le compte de tiers visées au 3 de l'article L. 321-1 du Comofi », c'est alors lui qui aurait été reconnu comme redevable par l'Administration fiscale. Mais l'Administration fiscale confirme aussi cette interprétation au travers du document de questions-Réponses (*Fiche Questions / Réponses portant sur la taxe sur les transactions financières (TTF)*), qui figurait sur le site Impots.gouv.fr, puisqu'à la question « Qui est redevable de la taxe sur les acquisitions de titres de capital ? », la réponse est « Par application du VI de l'article 235 ter ZD du CGI : le PSI (broker) ou le teneur de compte conservateur. Le PSI acquérant des titres pour son compte propre est toujours redevable de la

80. Cela signifie que le Négociateur pour compte de tiers tel qu'il a été défini précédemment (v. supra n° 76) appréhende non seulement l'opérateur qui agit au titre d'un service d'exécution d'ordres, mais également celui qui agit au titre d'un service de réception transmission d'ordres dès lors qu'il dispose d'un agrément pour le service d'exécution d'ordres.

Cette solution est importante pour traiter de façon appropriée les chaînes d'intermédiaires. Dans cette situation en effet, pour que la TTF soit mise en œuvre conformément aux objectifs poursuivis par le législateur (v. aussi supra n° 60), il est essentiel que la position nette acheteuse sur laquelle est calculée la TTF due, soit déterminée au plus près de l'acquéreur final au bénéfice duquel est réalisé le transfert de propriété des titres⁷⁸.

81. Mais cette solution a aussi et surtout le mérite de la simplicité. Sous réserve d'un traitement approprié des chaînes d'intermédiaires comportant des maillons non-résidents (v. infra n° 93), la présence d'un agrément d'exécution d'ordres pour compte de tiers constitue un critère objectif, déterminable *a priori*, alors qu'il est opérationnellement difficile, voire impossible de déterminer opération par opération si chacune est réalisée au titre d'un tel agrément ou non.

Par ailleurs, la solution posée par l'Administration fiscale permet d'appréhender de façon appropriée un certain nombre de situations. Il s'agit des cas où un opérateur qui assume face à un « client final » la responsabilité de l'exécution de ses ordres, et qui à ce titre lui adresse un compte-rendu d'exécution (avis d'opéré), passe par un autre opérateur pour assurer cette exécution, souvent parce qu'il ne dispose pas lui-même d'un accès à la plateforme de négociation sur laquelle est exécutée l'opération⁷⁹.

82. Cette solution n'interdit toutefois pas au PSI redevable, comme l'a confirmé l'Administration, de confier conventionnellement la déclaration et le paiement de la taxe à un tiers pour accomplir en son nom et pour son compte les obligations déclaratives et de paiement de la taxe. En ce cas toutefois, le mandant demeurant le redevable légal de la taxe, il reste par conséquent le seul responsable, vis-à-vis de l'Administration fiscale, de la déclaration de la taxe, de son paiement et le cas échéant de celui d'intérêts de retard et de sanctions (BOI-TCA-FIN-10-30-20170503, § 1).

En ce qui concerne les conditions pratiques de mise en œuvre de ce principe, il est renvoyé à la Convention type pour le traitement de la TTF-TTF en présence d'une chaîne d'intermédiaires (v. Annexe 4).

taxe. Lorsque plusieurs PSI interviennent pour l'exécution d'un ordre d'un acquéreur qui n'est pas un PSI, le redevable est le PSI disposant d'un agrément pour exercer des prestations d'exécution d'ordre se situant le plus proche de l'acquéreur final dans la chaîne d'intermédiation. Cf. nos 40 à 43 de l'instruction fiscale 3 P-3-12 n° 61 du 3 août 2012. »

⁷⁸ Calculer, comme cela était imaginé à l'origine, la PNA au niveau de l'opérateur qui réalise concrètement l'opération d'achat aurait conduit en revanche à réduire fortement l'assiette de la TTF dans un certain nombre de situations. Ces situations sont celles où l'opérateur aval intervient pour le compte d'un opérateur amont, « le plus proche de l'émission initiale de l'ordre d'achat » tel qu'envisagé lors des débats parlementaires, qui agit en son nom propre mais pour le compte d'un tiers, et qui donc ne dévoile pas à l'opérateur aval l'identité du client au nom duquel il opère. Relevant juridiquement du contrat de commission, ces situations, fréquentes en pratique, peuvent alors conduire à la compensation des achats et des ventes de l'opérateur amont, indépendamment de la réalité des transferts de propriété effectués au profit des donneurs d'ordres qu'il est seul à connaître. Dans ce cadre, en l'absence de mécanisme prévu par la loi, aucune régularisation de cette « compensation aval » n'aurait été possible en fonction d'informations détenues par le maillon amont.

⁷⁹ Ces situations sont plus particulièrement celles des banques à réseaux et des banques privées qui, en règle générale, exercent une fonction de tenue de compte conservation ou, à tout le moins, initient l'opération de règlement-livraison vers le teneur de compte conservateur du client bénéficiaire du transfert de propriété. Dans ce cadre, on soulignera que sont ainsi appréhendés tous les opérateurs qui, fournissant un service de gestion de portefeuille de manière accessoire à d'autres services d'investissement, émettent des ordres pour le compte des portefeuilles qu'ils gèrent, puisqu'ici « l'acquéreur final » identifié par la solution administrative est bien le client dont le compte est géré, seul bénéficiaire du transfert de propriété quand bien même il n'a pas émis d'ordre.

83. Dans ce cadre toutefois, pour tenir compte des difficultés opérationnelles que la qualification de redevable entraîne au cas particulier des « tables d'intermédiation », la DLF et la DGT ont été saisies en vue de dégager une solution adaptée. Au terme de discussions avec la Profession, la doctrine administrative a été mise à jour en août 2014 afin de préciser les conditions dans lesquelles il est dérogé à la règle de détermination du contribuable lorsque le premier PSI est usuellement une « table d'intermédiation ».

Ainsi, « *Lorsqu'un PSI qui dispose d'un agrément pour exercer les prestations d'exécution d'ordres pour le compte de tiers visées au 2 de l'article L. 321-1 du CoMoFi, reçoit et transmet un ordre de son client à un autre PSI en charge de l'exécution de l'ordre (et disposant donc aussi de cet agrément), le redevable de la taxe est par exception ce second PSI si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : le premier PSI n'est pas partie à la chaîne de règlement-livraison, il n'émet pas de compte-rendu d'exécution défini à l'article 314-86 du règlement général de l'AMF ou dans une autre réglementation équivalente au titre de l'opération concernée, il n'est pas membre d'un marché réglementé sur lequel sont traités des titres dont l'acquisition est susceptible d'être soumise à la taxe et il intervient en tant que mandataire de l'acquéreur final auprès du second PSI. En France, ce premier PSI est usuellement dénommé "table d'intermédiation" » (BOI-TCA-FIN-10-30-20170503 § 10, remarque 2).*

- **Situation du teneur de compte conservateur**

84. S'agissant du teneur de compte conservateur, il faut observer qu'il est souvent dans l'incapacité de déterminer si une opération de livraison qui le conduit à inscrire des titres au compte d'un client, et ainsi à constater des droits à son profit, est une opération pour laquelle il lui appartient de prélever ou non la TTF. Notamment parce qu'il ne peut pas savoir si cette livraison fait suite ou non à une acquisition à titre onéreux conduisant à un transfert de propriété et dans ce cas, si la TTF a ou non déjà été prélevée par le prestataire de service d'investissement qui aurait assuré l'exécution de l'ordre.

Dans ces situations, le teneur de compte conservateur ne peut remplir les obligations qui lui incombent en tant que redevable juridique que si l'acquéreur, redevable économique, lui fournit spontanément les informations nécessaires à l'établissement de la TTF. C'est d'ailleurs bien ce que la loi prévoit (CGI, art. 235 ter ZD, VI), induisant ainsi *a contrario* que, sans information en ce sens donné par le titulaire du compte sur lequel, en suite d'une livraison de titres, sont matérialisées des inscriptions en compte, il n'appartient pas au teneur de compte conservateur d'appliquer la TTF. Ce dernier est alors en droit de présumer que, soit la TTF a été prélevée par un prestataire de services agissant pour compte propre ou pour compte de tiers, soit l'opération n'est pas assujettie car ne matérialisant pas un transfert de propriété.

85. Dans ce cadre, il peut survenir des cas où l'acquéreur qui a transmis au teneur de compte conservateur les informations nécessaires au recouvrement et à la déclaration de la TTF, omettrait néanmoins de l'informer que l'opération concernée correspond à l'un des cas d'exonération prévus par la loi.

Aux termes des précisions données par l'Administration fiscale, il appartient alors au teneur de compte conservateur de considérer par défaut que l'opération concernée est taxable : « *L'établissement assurant la fonction de tenue du compte-conservation présume le caractère taxable des acquisitions lorsque l'acquéreur ne lui transmet pas d'informations sur l'existence d'acquisitions de titres exonérées* » (BOI-TCA-FIN-10-30-20170503, § 40).

- **Prestataire de service d'investissement agissant pour compte propre**

86. Les prestataires de service d'investissement qui réalisent des opérations pour compte propre par lesquelles, face à une contrepartie, ils vendent des titres ou concluent des contrats financiers les conduisant à livrer les titres sous-jacents ne sont pas considérés comme devant assurer la liquidation et le paiement de la TTF : « *Le redevable de la taxe est le prestataire de services d'investissement (PSI) qui (...) négocie, à l'achat, pour son compte propre* » (BOI-TCA-FIN-10-30-20170503, § 1).

Dans cette situation, et pour autant que l'acheteur qui n'a pas lui-même la qualité de prestataire de services d'investissement, ne soit pas intervenu par un autre prestataire de services d'investissement, le redevable doit alors être, mais sous réserve de ce qui a été indiqué précédemment (*v. supra n° 84*), son teneur de compte conservateur.

87. Par ailleurs, si la loi ne traite directement pas la question de la détermination du redevable dans les situations où un Négociateur pour compte propre réalise des acquisitions par l'intermédiaire d'un Négociateur pour compte de tiers, on peut néanmoins estimer qu'elle le fait indirectement. En effet, il paraît nécessaire de considérer que la précision législative apportée doit en réalité se lire comme suit : « *Lorsque plusieurs [Négociateurs pour compte de tiers et/ou Négociateurs pour compte propre] interviennent pour l'exécution de l'ordre d'achat d'un titre, la taxe est liquidée et due par celui qui reçoit directement de l'acquéreur final l'ordre d'achat* ».

L'acquéreur final étant ici le Négociateur pour compte propre, il peut en être déduit qu'étant l'émetteur de l'ordre, il est en même temps le premier redevable potentiel qui le reçoit, et qu'à ce titre, c'est lui le seul redevable. En tout état de cause, la doctrine exprimée par l'Administration fiscale ne laisse aucune ambiguïté : « *Lorsqu'un PSI transmet pour exécution à un autre PSI, un ordre d'achat pour compte propre, la taxe est due par le PSI acquéreur* » (*BOI-TCA-FIN-20170503, § 10*), et cela quelle que soit la longueur de la chaîne d'intermédiaires par laquelle est réalisée l'acquisition.

88. Tout Négociateur pour compte de tiers qui intervient sur instruction d'un Négociateur pour compte propre ne peut donc jamais avoir la qualité de redevable. Le redevable sera toujours le Négociateur pour compte propre.

- **Champ territorial de la qualité de redevable**

89. Au-delà même de la détermination générale de la qualité de redevable, se pose la question de savoir si le redevable est nécessairement et exclusivement établi en France ou si des opérateurs établis dans un autre Etat de l'Union européenne, voire en dehors de l'Union européenne, sont également susceptibles d'être appréhendés comme tel, et en ce cas, selon quels critères.

En la matière toutefois, si la loi contient des éléments parfois ambigus, l'intention du législateur est quant à elle clairement établie. A tel point d'ailleurs qu'elle ne permet pas de considérer que ce champ territorial pourrait être limité au seul environnement européen.

90. D'un côté, la loi affirme clairement le principe selon lequel la qualité de redevable ne peut dépendre du lieu d'établissement de l'opérateur : « *quel que soit son lieu d'établissement* » indique-t-elle.

De l'autre, et contradictoirement, elle fixe cette qualité par des références qui n'ont de sens que vis-à-vis d'opérateurs établis en France : « *l'opérateur fournissant des services d'investissement, au sens de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier* » pour le Négociateur pour compte de tiers et le Négociateur pour compte propre ; « *l'établissement assurant la fonction de tenue de compte-conservation, au sens du 1 de l'article L. 321-2 du même code* » pour le Teneur de compte conservateur.

91. En présence d'une ambiguïté résultant du texte même de la loi, il faut alors chercher à lever celle-ci par rapport à l'intention du législateur. Au travers des différents documents disponibles, cette intention est claire quant à un champ territorial non limité à la France⁸⁰.

⁸⁰ Le document d'évaluations préalables accompagnant le projet de loi de finances rectificative déposé par le Gouvernement le 8 février 2012 indique pour justifier le choix opéré : « *Seules les sociétés dont le siège social est situé en France verraient leurs actions cotées taxées, quel que soit le lieu de la transaction. Ce critère de territorialité a l'avantage de ne pas décourager les entreprises étrangères de choisir Paris comme lieu de cotation, puisque le lieu de cotation n'est pas le critère territorial retenu. Il ne comporte aucune incitation pour les intermédiaires financiers à s'établir hors de France, puisque, à la différence de l'IOB, le lieu de résidence de l'intermédiaire n'a pas d'incidence sur la taxe. La seule façon de sortir leurs titres du champ de la taxe serait, pour les entreprises émettrices, de déplacer leur siège social hors de France, décision qui ne saurait être prise sur le seul motif d'une taxe de 0,1 % sur les transactions du marché secondaire. La seule manière pour un investisseur d'échapper à la taxe serait de renoncer totalement à réaliser des transactions sur des titres de sociétés françaises* » (*p. 168*). De son côté, la

L'Administration fiscale confirme d'ailleurs cette interprétation : « *En France, les PSI sont des entreprises d'investissement et des établissements de crédit ayant reçu un agrément pour fournir tout ou partie des services d'investissement au sens de l'article L. 321-1 du Comofi (délivré par l'Autorité de contrôle prudentiel et par l'AMF pour le service visé au 4 de l'article L. 321-1 du Comofi). Les opérateurs fournissant des services équivalents hors de France sont passibles de la taxe dans les mêmes conditions* » (BOI-TCA-FIN-10-30-20170503, § 1).

92. Dans ce cadre, il faut observer qu'il n'est pas possible de limiter la portée extraterritoriale de la TTF au champ européen, en considérant que seuls seraient susceptibles d'avoir la qualité de redevable les opérateurs agréés par un Etat européen en tant que Négociateur pour compte de tiers, Négociateur pour compte propre ou Teneur de compte conservateur au motif que les notions de services d'investissement et de tenue de compte conservation qui servent à caractériser les redevables, sont définies par référence au Code monétaire et financier qui, lui-même, constitue une reprise directe d'un texte européen, la directive sur les marchés d'instruments financiers⁸¹.

Car là-aussi, il n'est pas possible de douter de l'intention clairement exprimée par le législateur, qui à aucun moment, n'a laissé entendre qu'une telle limitation pourrait être justifiée. Au demeurant, on peut observer que s'il avait voulu opérer cette limitation au regard du seul champ européen, il lui était tout à fait possible de viser un texte européen, la directive MIF en l'occurrence, et non le Code monétaire et financier, comme il l'a d'ailleurs fait en ce qui concerne l'exonération des cessions temporaires (v. supra n° 46 et s.). Par ailleurs, on peut observer également que l'Administration fiscale, en utilisant la notion de prestataire de services d'investissement, ne remet pas en cause cette analyse, dès lors que cette notion n'a de signification que dans l'environnement juridique français (Comofi, art. L 531-1), mais non dans les textes européens.

- **Chaîne d'intermédiaires comportant un opérateur non résident susceptible d'être qualifié de redevable**

93. Malgré la volonté affichée d'extra-territorialité de la TTF, les moyens de contrôle et de redressement de l'Administration fiscale, qui ne font pas de doute pour les opérateurs résidents en France, seront plus diffus pour les opérateurs non résidents (v. infra n° 110 et s.).

Il est donc probable que dans les situations où plusieurs opérateurs sont susceptibles d'être qualifiés de redevable mais que l'un d'entre eux est établi en France, l'Administration fiscale ne soit amenée à considérer en premier lieu qu'au regard des éléments à sa disposition, ce dernier est le redevable. Concrètement, cela peut conduire à imposer à l'opérateur concerné de démontrer que le faisceau d'indices rassemblé à son encontre ne peut tenir en raison d'éléments lui permettant de considérer raisonnablement qu'un autre opérateur a la qualité de redevable, qu'il appartient donc à l'Administration de rechercher en tant que tel. Il est probable également que le juge, chargé d'apprécier de telles situations, suive un raisonnement similaire.

Commission des finances de l'Assemblée Nationale présidée par M. Carrez a souligné : « *Avec la nouvelle taxe sur les transactions financières, les intermédiaires financiers de la place de Paris ne sont pas désavantagés puisque la taxe est due même si l'opération est réalisée par un professionnel établi à l'étranger* » (Rapport Carrez précité, p. 154). Par ailleurs, si le rapport fait au nom de la Commission des finances du Sénat met en doute le caractère extraterritorial du dispositif, ce n'est pas pour des raisons juridiques, mais opérationnelles car reposant sur un mécanisme déclaratif : « *Par ailleurs, le Gouvernement retient un mécanisme entièrement déclaratif, y compris pour les transactions sur les actions françaises enregistrées chez un dépositaire central étranger. Peut-on réellement croire à la portée extra-territoriale de ces dispositions ?* » (Rapport Bricq précité, p. 241).

⁸¹ Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 qui a procédé à l'harmonisation du cadre juridique applicable à certaines activités de marché financier pour permettre la mise en œuvre d'un passeport européen, et qui a remplacé la directive sur les services d'investissement.

94. Pour l'opérateur résident, la question est alors celle des conditions dans lesquelles, face à une demande de l'Administration fiscale, il pourra établir que, placé dans une chaîne d'intermédiaires, il est en relation avec un maillon amont non résident qui, disposant d'un agrément d'exécution d'ordres, est celui qui a, seul, la qualité de redevable.

A cet effet, il faut certainement pouvoir justifier que l'opérateur non résident agit au titre d'un service de négociation pour compte propre ou d'exécution d'ordres pour compte de tiers dans des conditions au moins assimilables à celles qui sont applicables en France pour la fourniture de ces services : cela suppose ainsi un agrément délivré par une autorité nationale compétente pour exercer l'une et/ou l'autre activité.

95. En annexes, il est présenté un arbre de décision schématisant la situation du redevable selon les différentes hypothèses ([v. Annexe 5](#)) ainsi qu'une première analyse des conditions dans lesquelles des opérateurs étrangers peuvent être considérés comme assimilés à des PSI susceptibles d'être redevables de la TTF-TTF ([v. Annexe 6](#)).

Gestion des régularisations

« La régularisation de la taxe payée à tort ou omise doit être effectuée par imputation ou rectification mentionnée sur les déclarations ultérieures déposées auprès du dépositaire central avant le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle du paiement à tort ou de l'omission. Cette régularisation fait l'objet d'une inscription déclarative distincte, laquelle précise notamment les opérations et la période auxquelles elles se rattachent.

*Lorsque le montant de la taxe payée par le redevable excède le montant de la taxe due, l'excédent de taxe dont l'imputation ne peut pas être faite au cours du mois où cet excédent est constaté peut être soit imputé sur la taxe due le mois suivant soit remboursé par l'administration fiscale dans les conditions prévues à l'article R*196-1 du livre des procédures fiscales » (CGI, Ann. III, art. 58 Q, IV).*

96. Un certain nombre de régularisations peuvent être nécessaires, que ce soit pour régulariser un prélèvement de taxe effectué lors d'une acquisition donnant ensuite lieu au calcul d'une PNA ([v. supra n° 65](#)) ou encore qu'il s'agisse d'un achat bénéficiant d'une exonération pour laquelle les justificatifs n'ont pu être apportés avant l'exécution de l'ordre ([v. supra n° 67](#)).

Les conditions de ces régularisations, qui peuvent intervenir jusqu'à la fin de la deuxième année qui suit celle du paiement à tort ou de l'omission, ont été précisées par décret et codifiées l'article 58 Q de l'annexe III du CGI.

CGI, Annexe III, art. 58 Q, IV

« La régularisation de la taxe payée à tort ou omise doit être effectuée par imputation ou rectification mentionnée sur les déclarations ultérieures déposées auprès du dépositaire central avant le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle du paiement à tort ou de l'omission. Cette régularisation fait l'objet d'une inscription déclarative distincte, laquelle précise notamment les opérations et la période auxquelles elles se rattachent.

*Lorsque le montant de la taxe payée par le redevable excède le montant de la taxe due, l'excédent de taxe dont l'imputation ne peut pas être faite au cours du mois où cet excédent est constaté peut être soit imputé sur la taxe due le mois suivant soit remboursé par l'administration fiscale dans les conditions prévues à l'article R*196-1 du livre des procédures fiscales. »*

Remontée des informations nécessaires au recouvrement

« Si le dépositaire central teneur du compte d'émission du titre de capital est soumis au 3° du II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier et effectue la livraison du titre, le redevable mentionné au VI du présent article fournit au dépositaire central les informations mentionnées au VIII avant le 5 du mois suivant les acquisitions mentionnées au I et désigne l'adhérent sur le compte duquel la taxe peut être prélevée.

Si le dépositaire central teneur du compte d'émission du titre de capital est soumis au 3° du II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier et que ni ce dépositaire, ni aucun de ses adhérents n'effectue la livraison du titre, laquelle est réalisée dans les livres d'un client d'un adhérent du dépositaire central, ce client fournit les informations mentionnées au VIII du présent article à l'adhérent, lequel les transmet au dépositaire central avant le 5 du mois suivant les acquisitions mentionnées au I.

Si le dépositaire central teneur du compte d'émission du titre de capital est soumis au 3° du II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier et que la livraison s'effectue dans des conditions différentes de celles mentionnées aux trois premiers alinéas du présent VII, le redevable mentionné au VI déclare à l'administration fiscale, selon le modèle qu'elle a fixé, et paie au Trésor la taxe avant le 25 du mois suivant les acquisitions mentionnées au I. Le redevable peut également acquitter la taxe par l'intermédiaire d'un adhérent du dépositaire central, auquel il transmet, directement ou indirectement, les informations mentionnées au VIII. L'adhérent transmet ces informations au dépositaire central avant le 5 du mois suivant les acquisitions mentionnées au I. Si le redevable opte pour le paiement de la taxe par l'intermédiaire d'un adhérent du dépositaire central, il en informe le Trésor par une déclaration avant le 1er novembre. Cette déclaration est valable un an et se renouvelle par tacite reconduction.

Si le dépositaire central teneur du compte d'émission du titre de capital est soumis au 3° du II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier et que ni ce dépositaire, ni aucun de ses adhérents n'effectue la livraison du titre, laquelle est réalisée dans les livres d'un client d'un adhérent du dépositaire central, ce client fournit les informations mentionnées au VIII du présent article à l'adhérent, lequel les transmet au dépositaire central avant le 5 du mois suivant les acquisitions mentionnées au I. Si le dépositaire central teneur du compte d'émission du titre de capital n'est pas soumis au 3° du II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier, le redevable mentionné au VI du présent article déclare à l'administration fiscale, selon le modèle qu'elle a fixé, et paie au Trésor la taxe avant le 25 du mois suivant les acquisitions mentionnées au I. Il tient à disposition de l'administration les informations mentionnées au VIII » (CGI, art. 235 ter ZD, VII).

97. Les différentes voies par lesquelles est assurée la remontée des informations nécessaires au paiement de la TTF sont énoncées ici en conférant au dépositaire central qui tient le compte d'émission de l'émetteur un rôle clé lorsqu'il est soumis au contrôle de l'AMF, ce qui en l'occurrence vise Euroclear France.

La date de transmission d'informations au dépositaire central concernant les opérations visées, taxées ou exonérées, ainsi que la date de déclaration et de paiement sont également précisées et fixées respectivement avant le 5 et avant le 25 du mois suivant les acquisitions de titres.

98. Les obligations des redevables en matière déclarative et de paiement dépendent du lieu d'établissement du dépositaire central teneur du compte d'émission du titre concerné (BOI-TCA-FIN-10-40-20150304).

- Dépositaire central établi en France

Quatre situations doivent alors être distinguées.

- La livraison du titre est réalisée dans les livres du dépositaire central.

Le redevable de la taxe est tenu de transmettre au dépositaire les informations mentionnées à l'article 58Q de l'annexe III au CGI et de désigner l'adhérent qu'il charge du paiement de la taxe en son nom.

Ces informations et le paiement de la taxe associé doivent être transmis au dépositaire central avant le 5 du mois suivant le règlement/livraison des titres.

- La livraison du titre est réalisée dans les livres de l'un des adhérents du dépositaire central.

L'adhérent est tenu de transmettre au dépositaire central les informations mentionnées à l'article 58Q de l'annexe III au CGI, et d'effectuer le paiement de la taxe.

Ces informations et le paiement de la taxe associé doivent être transmis au dépositaire central avant le 5 du mois suivant le règlement/livraison des titres.

- La livraison du titre est réalisée dans les livres de l'un des clients d'un adhérent du dépositaire central.

Le client redevable de la taxe est tenu de fournir les informations mentionnées à l'article 58Q de l'annexe III au CGI et de désigner cet adhérent comme étant chargé du paiement de la taxe en son nom.

Ces informations et le paiement de la taxe associé doivent être transmis au dépositaire central avant le 5 du mois suivant le règlement/livraison des titres.

- La livraison du titre est réalisée dans d'autres conditions que celles précédemment décrites.

Le redevable déclare et acquitte la taxe directement auprès de la direction des grandes entreprises avant le 25 du mois suivant les acquisitions de titres taxables.

Toutefois, le redevable peut opter pour la déclaration et le paiement de la taxe par l'intermédiaire d'un adhérent du dépositaire central. Dans ce cas, le redevable transmet à l'adhérent du dépositaire central les informations mentionnées à l'article 58Q de l'annexe II au CGI et indique le montant de la taxe à acquitter. Dès lors que la livraison du titre n'est ni réalisée dans les livres d'un adhérent, ni dans ceux d'un client d'un adhérent, le redevable peut choisir de déclarer et d'acquitter la taxe par l'adhérent de son choix qui doit cependant être le même au cours de la durée annuelle de validité d'exercice de l'option.

Les informations mentionnées à l'article 58Q de l'annexe III au CGI doivent alors être transmises au dépositaire central avant le 5 du mois suivant le règlement/livraison des titres.

Le redevable, s'il souhaite exercer l'option, est tenu d'en informer par courrier la direction des grandes entreprises avant le 25 du mois précédant celui au titre duquel il entend donner effet à son option. L'option prend effet à compter de la première négociation du premier jour du mois suivant sa notification⁸². Cette option est valable un an et se renouvelle par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée auprès de la direction des grandes entreprises avant le 25 du mois précédant celui au titre duquel le redevable n'entend plus lui donner effet.

- Dépositaire central établi hors de France

Le redevable est tenu de déposer auprès de la direction des grandes entreprises, la déclaration n° 3374-SD accompagnée de son paiement avant le 25 du mois suivant le règlement/livraison des titres. Cette règle ne s'applique pas dans le cadre d'acquisition d'un certificat représentatif d'action lors de son processus de création. Dans cette hypothèse, la déclaration et le cas échéant le paiement de la taxe s'effectue dans les conditions stipulées pour un dépositaire central établi en France dès lors qu'il matérialise le transfert de l'action qu'il représente. En dehors du processus de création / annulation (*v. infra n° 148 et s.*), l'acquisition d'un CRA se déclare et, le cas échéant, se paye auprès de la direction des grandes entreprises avant le 25 du mois suivant les acquisitions de titres taxables (*BOI-TCA-FIN-10-40-20150304, § 120*). Le redevable peut également opter pour la déclaration et le cas échéant, le paiement auprès d'un adhérent d'Euroclear France de son choix.

Nature des informations à fournir au dépositaire central placé sous le contrôle de l'AMF

« Si le dépositaire central teneur du compte d'émission du titre de capital est soumis au 3° du II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier, il recueille de la part de ses adhérents ou des redevables, dans les conditions prévues au VII du présent article, des informations relatives aux opérations entrant dans le champ d'application de la taxe. Un décret précise la nature de ces informations, qui incluent le montant de la taxe due au titre de la période d'imposition, les numéros d'ordre des opérations concernées, la date de leur réalisation, la désignation, le nombre et la valeur des titres dont l'acquisition est taxable et les opérations exonérées, réparties selon les catégories d'exonération mentionnées au II » (*CGI, art. 235 ter ZD, VIII*).

99. Ces informations sont précisées par décret et codifiées à l'article 58 Q de l'annexe III du CGI. Elles font également l'objet de précisions par l'Administration fiscale (*BOI-TCA-FIN-10-40-20150304, § 180 à 190*). Les adhérents d'Euroclear France sont tenus de fournir à Euroclear France des déclarations exhaustives et exactes dans les délais impartis. Les données dans l'en-tête de la déclaration doivent être renseignées et valides (c-à-d. le format des champs doit être respecté) pour que la déclaration soit acceptée par Euroclear France. Néanmoins, Euroclear France n'effectue pas de contrôle à la réception de la déclaration sur les détails des transactions figurant dans la partie répétitive de la déclaration. Euroclear France effectue des contrôles ex-post après avoir reçu la déclaration et fournit des rapports aux autorités fiscales sur base desquels celles-ci peuvent consulter les détails des déclarations et décider d'appliquer les pénalités prévues par la Loi au titre d'informations manquantes, inexactes ou incomplètes.

⁸² Etant précisé que pour les acquisitions réalisées entre le 1^{er} août 2012 et le 1^{er} novembre 2012, l'option devait être formulée par courrier auprès de la direction des grandes entreprises avant cette seconde échéance.

CGI, Annexe III, art. 58 Q

« I. Les informations transmises en application du VIII de l'article 235 ter ZD, qu'elles concernent des opérations taxées ou exonérées, sont les suivantes :

a. le nom ou raison sociale du redevable et, si ce dernier en est doté, son code d'identification bancaire (code BIC), son numéro de TVA intracommunautaire ou, à défaut, son numéro d'identité tel que défini au premier alinéa de l'article R. 123-221 du code de commerce ;

b. l'adresse du siège social ou du principal établissement du redevable ;

c. si le dépositaire central teneur du compte d'émission du titre est soumis au 3° du II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier, le code attribué par ce dépositaire à l'adhérent chargé du paiement de la taxe en application du VII de l'article 235 ter ZD du code général des impôts ;

d. le code d'identification du titre de capital ou titre assimilé (code ISIN) dont l'acquisition est soumise à la taxe ;

e. la date de la transaction ;

f. la date de règlement/livraison du titre de capital ou titre assimilé ; g. la référence attribuée, dans le système de gestion interne du redevable, aux acquisitions ou, si une partie des transactions ne donne pas lieu à transfert de propriété et que seule la position nette acheteuse de l'acquéreur est soumise à la taxe, la référence attribuée à cette position nette acheteuse ;

h. la valeur des transactions, qui s'entend comme le nombre de titres multiplié par la valeur unitaire des titres acquis.

Si une partie des transactions ne donne pas lieu à transfert de propriété et que seule la position nette acheteuse de l'acquéreur est soumise à la taxe, le montant des acquisitions est égal au nombre de titres dont la propriété est transférée multiplié par la valeur moyenne des titres ainsi acquis au cours de la période au terme de laquelle la position nette acheteuse est calculée.

La position nette acheteuse servant d'assiette à la taxe se calcule pour un titre donné et par acquéreur, sans prendre en compte les acquisitions exonérées prévues au II de l'article 235 ter ZD du code général des impôts et les ventes associées à ces exonérations.

Le redevable soustrait du nombre de titres d'une société soumise à la taxe au sens du I de l'article 235 ter ZD du code général des impôts acquis par un acquéreur au cours d'une période le nombre de titres de cette société cédés par ce même acquéreur au cours de la même période.

Le nombre ainsi obtenu, qui correspond au nombre de titres dont la propriété est transférée à l'acquéreur, est multiplié par le prix unitaire moyen des acquisitions du titre non exonérées au cours de la période au terme de laquelle la position nette acheteuse est calculée.

La somme des positions nettes acheteuses ainsi calculées pour chaque titre et chaque acquéreur constitue la base d'imposition du redevable. i. pour chaque acquisition exonérée conformément au II de l'article 235 ter ZD, la catégorie d'exonération dont elle relève ;

j. les régularisations éventuelles mentionnées au III ;

k. le montant de la taxe à acquitter au titre de la déclaration. Le montant de la taxe est, pour chaque acquisition, arrondi au centime le plus proche ;

II. Par exception aux dispositions du I du présent article, les acquisitions exonérées en application du 9° du II de l'article 235 ter ZD n'ont pas à être déclarées au dépositaire central.

III. L'omission des informations visées aux a, c et k du I entraîne le rejet de la déclaration. »

100. On notera que ce dispositif a fait l'objet de deux tolérances temporaires puisqu'il est « admis de ne déclarer que les cessions temporaires de titres exonérées réalisées à compter du 1^{er} janvier 2013 » et que cette « même tolérance s'applique pour les opérations sur titres (OST) ayant pour finalité l'émission de titres nouveaux » (BOI-TCA-FIN-10-40-20150304, § 190).

Obligations du dépositaire central placé sous le contrôle de l'AMF

« IX. – Le dépositaire central teneur du compte d'émission du titre soumis au 3^o du II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier déclare à l'administration fiscale, selon le modèle qu'elle a fixé, centralise et reverse au Trésor la taxe avant le 25 du mois suivant les acquisitions mentionnées au I du présent article. La déclaration précise notamment le montant de la taxe due et acquittée par chaque redevable.

Dans les cas mentionnés aux trois premiers alinéas du VII ou en cas d'option du redevable mentionnée à l'avant-dernier alinéa du même VII, l'adhérent ayant transmis les informations mentionnées au VIII ou ayant été désigné par le redevable en application du premier alinéa du VII l'autorise à prélever sur son compte le montant de la taxe avant le 5 du mois suivant les acquisitions mentionnées au I.

X. – Le dépositaire central soumis au 3^o du II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier tient une comptabilité séparée pour l'enregistrement des opérations liées à la collecte de la taxe. Il assure un contrôle de cohérence entre les déclarations qu'il reçoit et les informations en sa possession en tant que dépositaire central. Les informations recueillies par le dépositaire central en application du VII du présent article sont tenues à la disposition de l'administration sur simple requête. Un rapport annuel est remis à l'administration sur la nature et l'ampleur des contrôles mis en œuvre. Un décret définit les modalités d'application du présent X » (CGI, art. 235 ter ZD).

101. Le dépositaire central « déclare (...), centralise et reverse la taxe au Trésor », en tenant « une comptabilité séparée pour l'enregistrement des opérations liées à la collecte de la taxe ».

Ses obligations ont été précisées par décret et codifiées à l'article 58 R de l'annexe III du CGI et commentées par l'Administration fiscale (BOI-TCA-FIN-10-40-20150304, § 140 à 170).

- **Obligation de comptabilisation séparée de la collecte de TTF**

102. Il est prévu que les « opérations liées à la collecte de la taxe par le dépositaire central soumis au 3^o du II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier font l'objet d'une comptabilisation dans un journal spécifique faisant partie des livres comptables du dépositaire central. Les coûts et les produits directement ou indirectement liés à ces opérations doivent donner lieu annuellement à une reddition des comptes que l'administration se réserve le droit d'auditer » (CGI, Ann. III, art. 58R, I).

- **Obligation de dépôt des fonds reçus auprès de l'Agence France Trésor puis du reversement du produit de la taxe à la Direction des Grandes Entreprises**

103. Il est prévu que les « montants de taxe collectés par le dépositaire central avant le 6 du mois suivant les acquisitions taxées sont virés sur le compte Banque de France dédié à la collecte de la taxe ouvert par le dépositaire central puis déposés auprès de l'Agence France Trésor jusqu'à leur reversement à la direction des grandes entreprises avant le 25 de ce même mois » (CGI, Ann. III, art. 58R, II).

- **Déclaration mensuelle du dépositaire central, Euroclear France**

104. Il est prévu que la « *déclaration prévue au IX de l'article 235 ter ZD du code général des impôts est établie mensuellement conformément à un modèle établi par l'administration* » (CGI, Ann. III, art. 58R, III). Ainsi, pour « *chaque redevable, les informations transmises par le dépositaire central par voie dématérialisée incluent notamment* :

- le nom ou raison sociale du redevable et, si ce dernier en est doté, son code d'identification bancaire et son numéro de TVA intracommunautaire ou, à défaut, son numéro [SIREN] ;*
- l'adresse du siège social ou du principal établissement du redevable ;*
- la période d'imposition ;*
- la base imposable, le montant de la taxe due et acquittée au titre du mois concerné ;*
- la date de dépôt de la déclaration et de paiement auprès du dépositaire central ;*
- le montant mensuel des opérations exonérées regroupées par motif d'exonération ;*
- le montant mensuel et le motif des régularisations visées au III de l'article 58 Q. »*

- **Contrôles de cohérence**

105. En la matière, le dépositaire central établit une liste des redevables dont les déclarations présentent des incohérences. Ainsi avant « *le 25 du second mois suivant l'acquisition du titre de capital ou du titre assimilé, le dépositaire central dresse la liste des redevables dont les déclarations présentent [certaines caractéristiques]* » (CGI, Ann. III, art. 58R, IV, 1) :

- Assiette taxable non cohérente avec le montant de la taxe déclaré ou acquitté ;
- Absence d'acquisition déclarée sur les trente titres les plus fréquemment déclarés comme acquis en moyenne sur le mois précédent par les redevables ;
- Règlements effectués par les redevables adhérents directs du dépositaire central dans le système de règlement-livraison pour un montant supérieur au montant des acquisitions déclarées.

Dans ce cadre, la liste précise pour chacun des redevables concernés le ou les motifs susmentionnés d'inclusion dans cette liste.

106. Par ailleurs, des ratios d'analyse, statiques et dynamiques, des déclarations des redevables et des acquisitions taxables et exonérées, sont mis en place (CGI, Ann. III, art. 58R, IV, 2). Ainsi, avant « *le 25 du second mois suivant l'acquisition du titre de capital ou du titre assimilé, le dépositaire calcule, pour chaque redevable et en moyenne pour l'ensemble des redevables* :

- le taux de variation, par rapport au mois précédent, du nombre et du montant des acquisitions déclarées. Les redevables ayant déposé une déclaration le mois précédent mais n'en déposant aucune pour le mois courant sont considérés avoir réduit leurs acquisitions déclarées de 100 % ;*
- la part, en nombre et en montant, des acquisitions exonérées parmi l'ensemble des acquisitions déclarées et la part relative de chaque motif d'exonération au sein des acquisitions exonérées.*
- la variation par rapport au mois précédent du taux d'exonération en nombre et en montant. »*

107. Enfin des recoupements sont réalisés : « *Le dépositaire central réalise des recoupements entre les opérations qui lui sont déclarées et celles connues des plateformes de négociation et des chambres de compensation, quel que soit leur lieu d'établissement, avec lesquelles le dépositaire central a préalablement conclu une convention à cette fin* » (CGI, Ann. III, art. 58R, IV, 3).

CONTROLE, CONTENTIEUX, SANCTIONS

« En cas de manquement, de son fait, aux obligations de paiement prévues au IX, le dépositaire central acquitte l'intérêt de retard prévu par l'article 1736 du présent code.

En cas de manquement aux obligations de paiement prévues au VII du présent article, le redevable de la taxe acquitte l'intérêt de retard prévu au même article 1736.

En cas de manquement du redevable ou de l'adhérent aux obligations déclaratives prévues au VII du présent article, celui-ci acquitte l'amende prévue à l'article 1788 C » (CGI, art. 235 ter ZD, XI).

« 1. En cas de manquement à ses obligations déclaratives mentionnées au IX de l'article 235 ter ZD, le dépositaire central acquitte une amende de 20 000 € pour absence de dépôt de la déclaration et, dans la limite de 20 000 € par déclaration, de 150 € par omission ou inexactitude déclarative. 2. En cas de manquement à son obligation de mise à disposition de l'administration des informations mentionnées au X du même article 235 ter ZD, le dépositaire central acquitte une amende de 20 000 €. » (CGI, art. 1736, VII).

« I. – Le défaut de transmission des informations mentionnées au VII de l'article 235 ter ZD entraîne l'application d'une majoration de 40 % du montant de la taxe due qui ne peut être inférieure à 1 000 € ou, lorsqu'aucune taxe n'est due, d'une amende de 1 000 €.

II. – Le retard de transmission des informations mentionnées au VII de l'article 235 ter ZD entraîne l'application d'une majoration de 20 % du montant de la taxe due qui ne peut être inférieure à 500 € ou, lorsqu'aucune taxe n'est due, d'une amende de 500 €.

III. – Les inexactitudes ou les omissions relevées dans les informations mentionnées au VII de l'article 235 ter ZD entraînent l'application d'une amende de 150 € par omission ou inexactitude relevée dans la déclaration, qui ne peut pas excéder 40 % de la taxe omise. » (CGI, art. 1788 C).

« La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes » (CGI, art. 235 ter ZD, XII).

« Pour les taxes sur le chiffre d'affaires, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible conformément aux dispositions du 2 de l'article 269 du code général des impôts. » (LPF, art. L176).

« Pour être recevables, les réclamations relatives aux impôts autres que les impôts directs locaux et les taxes annexes à ces impôts, doivent être présentées à l'administration au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle (...) b) du versement de l'impôt contesté lorsque cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou à la notification d'un avis de mise en recouvrement » (LPF, art R. 196-1)

« Dans le cas où un contribuable fait l'objet d'une procédure de reprise ou de rectification de la part de l'administration des impôts, il dispose d'un délai égal à celui de l'administration pour présenter ses propres réclamations » (LPF, art R. 196-3)

108. Les procédures de recouvrement et de contrôle fiscal de la TTF sont celles applicables en matière de TVA. Le droit de reprise de l'Administration fiscale s'exerce donc jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle où la taxe est due.

En revanche, les réclamations (comme par exemple d'éventuelles demandes en restitution de la TTF initialement liquidée) doivent être faites dans le délai prévu à l'article R 196-1 du LPF, c'est-à-dire au plus tard le 31 décembre de la seconde année suivant celle au cours de laquelle l'impôt a été versé. Il existe donc un décalage d'un an entre le droit de reprise de l'Administration fiscale et le délai dans lequel le contribuable peut déposer une réclamation. Enfin, le délai de réclamation est porté à trois ans dans le cas où l'administration fiscale a exercé son droit de reprise ou de rectification (jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle de la proposition de rectification).

Organisation du contrôle fiscal de la TTF – Opérateurs établis en France

109. Comme c'était le cas pour l'ancien impôt sur les opérations de bourse, les obligations déclaratives et de paiement de la TTF feront l'objet de contrôles fiscaux dans le cadre des procédures de vérification de comptabilité s'appuyant notamment sur des contrôles informatisés par les brigades de vérification des comptabilités informatisées (BVCI). Les contrôles pourront notamment s'effectuer chez le dépositaire central et les opérateurs établis en France.

Organisation du contrôle fiscal de la TTF – Opérateurs établis hors de France

110. Par ailleurs, le critère français de territorialité de la TTF étant uniquement celui du lieu de situation du siège social de la société dont les titres sont acquis (*v. supra n° 20*), la taxe s'applique quel que soit le lieu de résidence de l'acquéreur des titres et le lieu d'établissement de ses prestataires (*v. supra n° 89*). Cette particularité conduira l'Administration fiscale française à mettre en œuvre des dispositifs de contrôle concernant les opérateurs établis hors de France et reposant sur les dispositions des traités internationaux en matière d'échanges de renseignements, de coopération administrative et, le cas échéant, d'assistance au recouvrement.

A titre d'illustration, dans le cadre franco-britannique, les dispositifs d'échanges, de coopération et de contrôle devraient s'appuyer sur la convention fiscale franco-britannique du 19 juin 2008⁸³ et la directive 2011/16/UE du 15 février 2011⁸⁴ relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

Organisation du contrôle fiscal de la TTF – Contrôles et recoupements du dépositaire central sur l'ensemble des opérateurs

111. Pour la programmation et l'organisation des contrôles l'Administration devrait notamment s'appuyer sur les listes d'incohérences établies par le dépositaire central à raison de ses obligations légales (*v. supra n° 105 et s.*) identifiant les redevables ayant déposé des déclarations présentant des incohérences ainsi que sur ses analyses de cohérence et recoupements. En outre, le dépositaire central est soumis à une obligation légale « d'assistance » des services de gestion et de contrôle de

⁸³ La Convention fiscale franco-britannique du 19 juin 2008 vise tous les impôts perçus pour le compte de l'Etat ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception, sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values. Cette liste n'est pas exhaustive, si bien que la TTF entre dans le champ d'application de la convention en tant que taxe perçue pour le compte de l'Etat français. L'article 27 de la convention prévoit en particulier un échange de renseignements entre les autorités compétentes en matière fiscale, notamment pour l'application de la législation interne des Etats contractants relative aux impôts de toute nature ou dénomination, perçus pour le compte des Etats contractants. Les autorités britanniques devront ainsi transmettre toute information utile à la collecte de la TTF par l'Etat français dans la mesure où leur législation nationale ne s'y oppose pas. Pour la mise en œuvre de cette coopération, les autorités britanniques compétentes utilisent les mêmes pouvoirs que si elles agissaient dans leurs propres intérêts.

⁸⁴ La directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal est applicable à compter du 1^{er} janvier 2013. Elle concerne en vertu de l'article 2, tous les types de taxes et impôts prélevés par un Etat membre, ou en son nom, ou par ses entités territoriales ou administratives, ou en leur nom, y compris les autorités locales, nonobstant les dispositions excluant notamment la TVA et les droits d'accises. La TTF entre donc dans son champ d'application et se trouve par conséquent concernée par la coopération fiscale et l'échange de renseignements qu'elle prévoit. La directive prévoit un échange spontané d'informations, un échange automatique et obligatoire et une coopération effective des autorités compétentes par le biais de contrôles et d'enquêtes administratives simultanés. En conséquence, pour la collecte de la TTF et son contrôle sur la Place financière de Londres, les autorités fiscales britanniques seront tenues de coopérer avec les autorités fiscales françaises au sens de la directive. En outre, le texte européen prévoit, au-delà de l'échange de renseignements prévu par la convention fiscale bilatérale, une coopération effective et sur le terrain des administrations. Sous réserve d'un accord des autorités fiscales britanniques, l'administration française pourra missionner des agents pour assister aux enquêtes administratives auprès des opérateurs sur leur territoire et pourra également être présente dans les bureaux des autorités britanniques.

l'administration fiscale. Cette coopération consiste notamment à rendre compte, chaque année, des diligences mises en œuvre et à mettre à disposition de l'Administration, l'ensemble des données et traitements élaborés dans le cadre de cette mission d'assistance au contrôle de la TTF.

Gestion de la piste d'audit des opérations clients

112. Comme, indiqué précédemment (*v. supra n° 67*), en sa qualité de redevable vis-à-vis de l'Administration fiscale, il appartient au prestataire de services d'investissement ou au teneur de compte conservateur de conserver les pièces fournies par le client justifiant du bénéfice d'une exonération ou du caractère hors champ d'une opération.

En pratique, la nature et l'origine de ces pièces justificatives doivent être déterminées par le redevable qui s'assure de leur collecte et conservation ou organise celles-ci de façon contractuelle avec les clients ou opérateurs financiers en relation avec lui. Les différents types de justificatifs susceptibles d'être présentés à l'occasion d'un contrôle fiscal de la taxe n'ont pas été précisés par l'Administration.

Gestion de la piste d'audit des opérations pour compte propre

113. En cas de contrôle des conditions de mise en œuvre du dispositif TTF appliqué à ses opérations pour compte propre, le prestataire de services d'investissement devra être en mesure d'établir qu'il a correctement calculé sa base taxable, notamment en excluant de celle-ci les opérations d'achat et de vente rattachables à des activités exonérées (*v. supra n° 59 et s.*).

A cet effet, il paraît opportun que les établissements s'appuient sur les dispositifs de gestion des risques qu'ils doivent mettre en œuvre pour assurer le respect de leurs obligations en matière de surveillance des risques. Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement placés sous le contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution⁸⁵ sont en effet astreints à mettre « *en place des systèmes d'analyse et de mesure des risques en les adaptant à la nature et au volume de leurs opérations afin d'appréhender les risques de différentes natures auxquels ces opérations les exposent, et notamment les risques de crédit, de marché, de taux d'intérêt global, d'intermédiation, de règlement et de liquidité ainsi que le risque opérationnel* ». Ils doivent ainsi disposer de « *systèmes et procédures permettant d'appréhender globalement l'ensemble des risques associés aux activités bancaires et non bancaires de l'établissement, notamment de crédit, de marché, de taux d'intérêt global, d'intermédiation, de règlement, de liquidité et opérationnel* », qui doivent leur permettre « *de disposer d'une cartographie des risques qui identifie et évalue les risques encourus au regard de facteurs internes (notamment la complexité de l'organisation, la nature des activités exercées, le professionnalisme des personnels et la qualité des systèmes) et externes (notamment les conditions économiques et les évolutions réglementaires)* ». Ces systèmes et procédures « *doivent faire l'objet d'une actualisation et d'une évaluation régulières* » (*Règl n° 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, art. 17, 17 quater et 17 quinquies*).

Ces exigences conduisent notamment les établissements concernés à cartographier leurs activités en vue d'identifier correctement les risques associés. En termes d'activités de marché, cela les oblige à définir et délimiter, selon un niveau de granularité suffisant, l'activité des différents *desks* concernés, par exemple à l'aide de descriptifs d'activité et/ou de *trading mandates*⁸⁶.

⁸⁵ Pour les établissements étrangers, qui ne sont pas sous le contrôle de l'ACP, v. infra n° 117.

⁸⁶ Le *trading mandate* spécifie le cadre dans lequel s'inscrit l'activité d'un trader, les instruments financiers sur lesquels il est autorisé à traiter, ainsi que les livres dans lesquels il est autorisé à consigner des opérations. Ce *trading mandate* fait l'objet d'un contrôle par des équipes indépendantes du Front Office. Les conditions de son respect sont ensuite périodiquement surveillées par ces mêmes équipes, sous le contrôle de l'ACPR au regard des dispositions du règlement 97-02.

114. Pour répondre aux besoins de contrôle du dispositif TTF, une voie possible consiste à adapter en conséquence la cartographie qu'ils doivent réaliser à ce titre. Cela suppose alors :

- Une granularité de la cartographie opérée et des *trading mandates* établis en conséquence qui permettent de distinguer les différentes activités menées de façon à ce qu'il ne puisse y avoir dans un même périmètre à la fois des activités soumises à la TTF et des activités exonérées au titre de l'une des exonérations prévues⁸⁷ (*v. aussi infra n° 116*).

Cette granularité doit bien sûr être revue en cas de modification des activités susceptibles d'affecter leur adéquation aux conditions posées pour bénéficier d'une exonération.

- Une documentation, via le descriptif des activités, des raisons pour lesquelles le rattachement à l'une ou l'autre des exonérations est jugé approprié.
- La conservation durant la période de prescription de ces différents éléments (cartographie, *trading mandates*, documentation) et des modifications qui y sont éventuellement apportées.

115. L'inclusion de cette piste d'audit dans un dispositif de portée plus générale, mis en place pour les besoins de la surveillance prudentielle constitue dans ce cadre une garantie importante par rapport aux besoins du contrôle fiscal. Même en effet, s'il n'est pas du ressort du superviseur prudentiel⁸⁸ de contrôler directement le bon respect par les établissements du dispositif TTF, celui-ci est en revanche indirectement concerné au titre de la cohérence de la surveillance et de la maîtrise de leurs risques par les établissements en application de règles précédemment rappelées. Ainsi, un établissement, qui pour intégrer les besoins de la TTF, est amené à modifier sa cartographie des risques en conséquence, doit en tout état de cause assurer la cohérence de celle-ci au regard de son exigence de surveillance et de maîtrise de ses risques. Il ne pourrait donc, sans contrevenir à ses obligations professionnelles, « fausser » cette cartographie afin de faire entrer dans le périmètre d'activités exonérées des activités qui en réalité ne le seraient pas.

La piste d'audit ainsi fournie aux contrôleurs fiscaux possède donc une réalité indéniable.

116. On relèvera d'ailleurs que pour l'utilisation de l'exonération 3 « Tenue de marché » (*v. supra n° 39*) et de l'exonération 5 « Cessions temporaires » (*v. supra n° 51*), l'Administration fiscale admet le recours à la cartographie.

Ainsi, « afin de bénéficier de l'exonération au titre des opérations de tenue de marché, les entreprises d'investissement et les établissements de crédit peuvent notamment se référer à leur organisation interne en services telle que décrite par la cartographie des activités qu'ils doivent mettre en œuvre pour assurer le respect de leurs obligations en matière de surveillance des risques (Règl n° 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, art. 17 et s.). Dans ce cas, cette cartographie doit permettre de distinguer les différentes activités, soumises à la TTF et exonérées. Dans un même périmètre identifié dans la cartographie, ne doivent ni coexister des activités taxées et des activités exonérées, ni des activités exonérées au titre de différentes exonérations prévues par la loi » (BOI-TCA-FIN-10-20-20141118, § 170). Ce dispositif est par ailleurs utilisable dans les mêmes conditions pour le bénéfice de l'exonération au titre des cessions temporaires de titres (BOI-TCA-FIN-10-20-20151221, § 250).

⁸⁷ S'agissant des exonérations relatives à la tenue de marché, en adéquation avec la granularité adoptée, cela peut également conduire à distinguer les livres (*books*) dans lesquels sont enregistrées les opérations.

⁸⁸ L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en France.

117. Pour les établissements étrangers, qui ne sont pas sous le contrôle de l'ACPR et auxquels le règlement 97-02 ne s'applique pas, il est possible de recourir à un dispositif de même nature dans la mesure où cette exigence de surveillance et de maîtrise des risques au travers d'une cartographie appropriée, procède de dispositions prévues au niveau européen. Il est en effet prévu que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement disposent « *de stratégies et procédures saines, efficaces et exhaustives pour évaluer et conserver en permanence le montant, le type et la répartition des fonds propres internes qu'ils jugent appropriés pour couvrir la nature et le niveau des risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés. Ces stratégies et procédures font l'objet d'un contrôle interne régulier, visant à assurer qu'elles restent exhaustives et adaptées à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités de l'établissement de crédit concerné* » (Dir. 2006/48/CE du 14 juin 2006, art. 123).

Cette possibilité a d'ailleurs été actée par l'Administration fiscale qui s'agissant de l'exonération « Tenue de marché » a indiqué que son « *bénéfice (...) est conditionné par le respect des conditions fixées par le 3° du II de l'article 235 Ter ZD du CGI. La possibilité pour les PSI de se référer à leur organisation interne en services telle que décrite par la cartographie des activités qu'ils doivent mettre en œuvre pour assurer le respect de leurs obligations en matière de surveillances des risques constitue un simple mode de preuve en vue de bénéficier de l'exonération (v. § 170 du BOFiP sous la référence BOI-TCA-FIN-10-20). Dans ce cas, la cartographie doit, d'une part, permettre de distinguer entre les activités soumises à la taxe sur les acquisitions de titres et celles exonérées de la taxe et, d'autre part, les activités exonérées selon les différentes catégories d'exonération prévues par la loi. Tout document interne similaire à la cartographie susmentionnée, que présenterait un PSI non régulé par l'AMF, est de nature à documenter utilement la correcte application de l'exonération* ».

Sanctions

« *La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes* » (CGI, art. 235 ter ZD, XII).

118. Tout manquement aux obligations de paiement de la taxe au Trésor public, soit par le dépositaire central, soit directement par le redevable, fait l'objet d'intérêts de retard. Le taux de l'intérêt de retard est de 0,40 % par mois. Il s'applique sur le montant des créances de nature fiscale mises à la charge du contribuable ou dont le versement a été différé.

Le défaut de transmission des informations dues par le redevable au dépositaire central (ou directement à l'administration fiscale) entraîne une majoration de 40 % du montant de la taxe due (sans pouvoir être inférieure à 1.000 euros par déclaration mensuelle) ou une amende de 1 000 euros par déclaration mensuelle lorsqu'aucun montant de taxe n'est dû. Le retard dans la transmission des informations entraîne une majoration de 20 % du montant de la taxe due (sans pouvoir être inférieure à 500 euros par déclaration mensuelle) ou une amende de 500 euros par déclaration mensuelle lorsqu'aucun montant de taxe n'est dû. Par ailleurs, chaque inexactitude ou omission relevée dans les informations transmises entraîne une amende de 150 euros par omission ou inexactitude constatée sans toutefois pouvoir excéder 40 % de la taxe omise. Le dépositaire central est par ailleurs directement passible de sanctions en cas de défaut dans l'exécution des missions qui lui sont confiées⁸⁹.

119. Les procédures de recouvrement et de contrôle fiscal de la TTF sont celles applicables en matière de TVA.

⁸⁹ Sur les commentaires apportés en matière de sanctions par l'Administration fiscale, v. BOI-TCA-FIN-10-50-20140120, § 20 à 60.

COORDINATION AVEC LE DROIT D'ENREGISTREMENT DE L'ARTICLE 726 CGI

120. La Loi de Finances pour 2012 a modifié le régime du droit d'enregistrement frappant les mutations à titre onéreux d'actions et parts sociales, codifié à l'article 726 du Code Général des Impôts. L'entrée en vigueur de cette modification au 1^{er} janvier 2012 a provoqué d'importants dysfonctionnements sur les marchés, principalement motivés par l'incertitude sur les cas d'application, pesant sur les opérateurs étrangers intervenant sur des valeurs françaises.

A l'origine des interrogations se trouvent, d'une part, une confusion entre ce dispositif et celui, annoncé par les pouvoirs publics, de la création d'une TTF, et d'autre part des difficultés d'appréciation de la portée réelle des changements effectivement apportés au régime du droit d'enregistrement, principalement en ce qui concerne le déplafonnement du montant du droit d'enregistrement et son extension aux cessions d'actions réalisées par acte passé à l'étranger dès lors qu'il porte sur des titres de société ayant leur siège en France.

121. Pour répondre à ces préoccupations, l'AMAFI et la FBF, ont conjointement saisi l'Administration fiscale le 18 janvier 2012 afin d'obtenir des clarifications. En ce sens, un rescrit a été publié qui apporte un certain nombre de précisions.

122. Par ailleurs, conscient de la nécessité d'assurer une coordination du nouveau dispositif TTF avec celui, modifié, du droit d'enregistrement sur cessions d'actions, le gouvernement et le législateur sont à nouveau intervenus pour organiser la coexistence des deux régimes. Ainsi, la Loi de Finances Rectificative pour 2012 prévoit notamment que les opérations taxées à la TTF sont exemptées du droit d'enregistrement.

En outre, une coordination des exonérations applicables en matière de TTF et de droit d'enregistrement est opérée. Ainsi, les acquisitions de titres suivantes sont exonérées sous les deux régimes, TTF et droit d'enregistrement (*v. aussi supra n° 42 et s.*) :

- Les acquisitions de titres réalisées dans le cadre d'opérations intragroupes :
 - entre sociétés membres d'un groupe au sens du code de commerce (contrôle à plus de 40 % des droits de vote);
 - entre sociétés membres d'un groupe au sens du code général des impôts (détection à 95 % au moins selon le régime de groupe de l'intégration fiscale) ;
 - entre membres d'un groupe bancaire mutualiste éligible au régime de groupe de l'intégration fiscale.
- Les acquisitions de titres réalisées dans le cadre d'opérations de restructuration qui constituent, sur le plan économique, de simples opérations intercalaires :
 - en cas de fusion entre sociétés absorbée et absorbante ;
 - en cas d'apport partiel d'actif d'une branche complète d'activité par une société apporteuse souscrivant un engagement de conservation des titres ;
 - en cas de scission de société comportant au moins deux branches d'activité lorsque les associés de la société scindée souscrivent un engagement de conservation des titres.
- Les acquisitions de titres réalisées dans le cadre d'opérations de rachat d'une société par ses salariés et en cas de rachat de titres effectués en vue de leur affectation à un Plan d'Epargne d'Entreprise.

123. Dans une instruction publiée au Bulletin Officiel des Impôts du 4 août 2012 ([BOI-ENR-DMTOM-40-20150805](#)), l'Administration fiscale commente ce dispositif remanié de droits d'enregistrement frappant les cessions de droits sociaux tel qu'applicable à compter du 1^{er} août 2012⁹⁰ ([CGI, art. 726](#)).

QUESTIONS PARTICULIERES

124. Un certain nombre de questions dont a été saisie l'Association sont ici regroupées.

Traitement comptable de la TTF dans la comptabilité des intermédiaires

125. En intermédiation pour compte de tiers, la TTF est calculée sur les titres acquis par le client, en fonction des caractéristiques qui lui sont propres et qui permettent de traiter son acquisition en opération taxable ou exonérée de TTF. D'un point de vue comptable, la TTF constitue donc un accessoire de la transaction qui a vocation à suivre le même traitement comptable qu'elle, à savoir un enregistrement au bilan, dans les comptes de tiers⁹¹.

Dès lors que la TTF ne constitue pas des dépenses d'exploitation de l'intermédiaire engagées pour les besoins de l'opération d'entremise mais de frais extérieurs à celle-ci, cette taxe peut s'analyser comme un débours.

TTF et base d'imposition à la TVA

126. Aux termes des règles de TVA telles que fixées par l'article 73 de la Directive 2006/112/CE, l'inclusion de la TTF dans la base d'imposition à la TVA apparaîtrait contraire à la lettre du texte européen en ce qu'il prévoit que « *la base d'imposition comprend tout ce qui constitue la contrepartie obtenue ou à obtenir par le fournisseur ou le prestataire pour ces opérations de la part de l'acquéreur, du preneur (...)* ». Or, au cas particulier de l'intermédiation financière, le remboursement de la TTF par l'acquéreur de titres français ne constitue pas « la contrepartie » du service d'intermédiation ou de tenue de compte conservation rendu par le prestataire.

Cadre législatif TVA

« Pour les livraisons de biens et les prestations de services autres que celles visées aux articles 74 à 77, la base d'imposition comprend tout ce qui constitue la contrepartie obtenue ou à obtenir par le fournisseur ou le prestataire pour ces opérations de la part de l'acquéreur, du preneur ou d'un tiers, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations. Sont à comprendre dans la base d'imposition (...) les impôts, droits, prélèvements et taxes, à l'exception de la TVA elle-même (...) » (Dir. 2006/112/CE, art. 73).

« Ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition (...) les montants reçus par un assujetti de la part de son acquéreur ou de son preneur, en remboursement des frais exposés au nom et pour le compte de ces derniers et qui sont portés dans sa comptabilité dans des comptes de passage. (...) L'assujetti doit justifier le montant effectif des frais [ainsi visés], et ne peut pas procéder à la déduction de la TVA qui les a éventuellement grevés » (Dir. 2006/112/CE, art. 79).

⁹⁰ Etant précisé qu'une note AMAFI / 12-58 a et son annexe AMAFI / 12-58 b apporte des éléments d'appréciation sur l'articulation des deux régimes de taxation (Droits d'enregistrement/TTF), en ce qui concerne quatre types d'opérations financières.

⁹¹ Contacté en juin 2012 sur cette question, le département technique de PWC (Claude Lopater et Anne-Lyse Blandin), coauteurs du Mémento Comptable aux Editions Francis Lefebvre, confirme cette analyse qui reflète l'économie de l'opération telle qu'elle ressort des débats parlementaires.

« I. - Sont à comprendre dans la base d'imposition (...) les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.

« II. - Ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition (...) les sommes remboursées aux intermédiaires, autres que les agences de voyage et organisateurs de circuits touristiques, qui effectuent des dépenses au nom et pour le compte de leurs commettants dans la mesure où ces intermédiaires rendent compte à leurs commettants portent ces dépenses dans leur comptabilité dans des comptes de passage, et justifient auprès de l'administration des impôts de la nature ou du montant exact de ces débours » (CGI, art. 267, II).

127. De façon plus précise, telles qu'interprétées par la CJUE⁹², les règles européennes de TVA exigent, pour l'inclusion d'une taxe dans la base d'imposition à la TVA, l'existence d'un lien direct entre ladite taxe et la livraison du bien vendu ou la prestation de services rendue. Parmi les éléments pris en considération par la CJUE pour établir l'existence de ce lien direct et pouvoir inclure la taxe dans la base d'imposition à la TVA, deux critères sont déterminants :

- le fournisseur du bien ou service doit être le redevable économique de la taxe ;
- le fait générateur de la taxe doit résider dans la livraison de biens ou la prestation de service du fournisseur et non dans des caractéristiques de l'opération financière propres au client.

Au regard de ces critères, il apparaît que la TTF n'a pas de lien direct avec le service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers ou de tenue de compte conservation rendu au client par l'intermédiaire financier qui agit pour le compte de son client en exécutant ses ordres et en constatant le cas échéant⁹³, sous forme d'inscriptions en compte, ses droits de propriété sur des titres dans sa comptabilité titres. Dès lors, l'inclusion de la TTF dans la base d'imposition à la TVA serait contraire au droit communautaire, et notamment à l'article 78 de la directive.

128. S'agissant des remboursements de TTF faits par les clients à leur prestataires PSI ou TCC, le dispositif des débours prévu à l'article 267-II-2° du CGI permettant d'exclure ces remboursements de la base d'imposition à la TVA est susceptible de s'appliquer sous réserve de respecter ses conditions de mise en œuvre. En effet, les établissements financiers qui, pour le compte de leurs clients, réalisent des opérations d'achat ou constatent, via des inscriptions en compte, la propriété de leurs clients sur des titres de capital se trouvent dans la situation d'intermédiaires agissant en leur nom propre telle que décrite par la doctrine fiscale.

Application du régime des débours aux intermédiaires agissant en leur nom propre

(Documentation Administrative BOI-TVA-BASE-10-20-40-20-20120912, n° 40)

« Le régime de ces intermédiaires ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du 2° du II de l'article 267 du CGI (cf. BOI-TVA-BASE-10-10-30). Ces dispositions sont susceptibles de s'appliquer aux remboursements de dépenses engagées par l'intermédiaire au nom d'autrui et qui ne se rattachent pas en réalité à l'opération d'entremise :

- l'intermédiaire doit faire apparaître au fournisseur du bien ou du service qui fait l'objet du remboursement qu'il est le représentant de la personne au nom de qui il agit dans les conditions précisées au BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-40 ;
- il ne doit pas s'agir de dépenses d'exploitation de l'intermédiaire engagées pour les besoins de l'opération d'entremise mais de frais extérieurs à celle-ci.

Par ailleurs, les frais remboursés doivent être clairement détachables de la livraison de biens ou de la prestation de services dans la transaction de laquelle l'intermédiaire s'entremet.

⁹² CJUE : De Danske Bilimportører du 1er juin 2006 ; Commission contre Pologne du 20 mai 2010 ; Commission contre Autriche du 22 décembre 2010.

⁹³ Sur ces aspects, v. supra n° 11.

À titre d'exemple, sont exclus de la base d'imposition d'un intermédiaire dont la seule mission est d'assurer l'achat en son nom propre de biens pour le compte d'un commettant, les frais d'entreposage engagés pour le compte de ce dernier lorsque le contrat passé avec l'entrepoteur fait apparaître le commettant clairement identifié, en qualité de bénéficiaire réel de la prestation.

Bien entendu, les autres conditions posées par le 2° du II de l'article 267 du CGI doivent également être satisfaites (remboursement au franc le franc, comptabilisation dans des comptes de passage, reddition de compte au commettant, justification auprès de l'administration de la nature et du montant exact des dépenses). »

129. Sur la base de cet argumentaire, l'Association avait demandé à la DLF de lui confirmer que la TTF est exclue de la base d'imposition à la TVA des services fournis par l'intermédiaire collecteur de la taxe. L'Administration reprend dans la mise à jour de sa doctrine du 15 janvier 2014, la position prise par un courrier juillet 2012. Elle indique ainsi que la refacturation éventuelle de la TTF par le prestataire de services d'investissement ou le teneur de compte conservateur au client final qui a acquis les titres n'est pas soumise à la TVA (BOI-TVA-BASE-10-10-30-20140115, § 445).

L'Administration précise toutefois que « *La refacturation de la taxe au client final ne relève pas des dispositions législatives qui désignent le PSI ou le teneur du compte conservateur comme les redevables légaux de la taxe* » (BOI-TVA-BASE-10-10-30-20140115, § 445).

Attribution d'actions gratuites

130. Les attributions gratuites d'actions sont exclues du champ de la TTF car ne correspondant pas à une acquisition à titre onéreux (*v. supra n° 6*).

Paiement du dividende en actions

131. Les actions reçues au titre du paiement du dividende sont exclues du champ de la TTF car ne correspondant pas à une acquisition à titre onéreux⁹⁴.

Cette solution résulte d'un arrêt de la Cour de Cassation du 31 mai 1988. Cet arrêt concerne certes une situation de paiement d'un dividende sous la forme de remise d'actions détenues en portefeuille par la société distributrice (et non par la remise d'actions émises par cette société). Il est néanmoins exprimé très généralement dans son attendu : « *Attendu que le paiement des dividendes, en application de l'article 347 de la loi du 24 juillet 1966, aux titulaires des actions d'une société sous la forme de remise d'actions détenues en portefeuille, ne constitue pas une cession d'actions ; que, dès lors, en statuant comme il l'a fait, le tribunal a violé le texte susvisé* ». Ainsi, le fait que les titres en portefeuille remis soient des titres d'une société tierce ou de la société émettrice elle-même est sans incidence. La doctrine fiscale s'appuie d'ailleurs sur cet arrêt pour reprendre la même solution, dans des termes également généraux, en matière de droits d'enregistrement : « (...) *le paiement des dividendes, en application de l'article 347 de la loi du 24 juillet 1966, aux titulaires des actions d'une société sous la forme de remise d'actions détenues en portefeuille ne constitue pas une cession d'actions (com. 31 mai 1988, Bull. IV, n° 181, p. 126)* » (BOFIP BOI-ENR-DMTOM-40-10-10, § 70), étant souligné qu'il semblerait difficile de considérer, surtout compte tenu de la « proximité » entre ce dispositif et le dispositif TTF, qu'une solution différente puisse être exprimée.

⁹⁴ Interrogée par l'AMAFI, la DLF a confirmé informellement en mars 2014, que les dividendes payés en actions n'étaient pas soumis à TTF. Ce point devrait être précisé dans la documentation administrative lors d'une prochaine mise à jour du BOFIP.

132. Dans ce contexte, les modalités particulières du versement du dividende en actions lorsque celui-ci est optionnel⁹⁵ ne paraissent pas de nature à affecter cette analyse⁹⁶ : le Code de commerce (art. 232-18) se contentant de poser le principe d'une option sans décrire le mécanisme opérationnel utilisé, on doit considérer d'un point de vue juridique qu'il y a équivalence parfaite entre le versement en numéraire et le versement, sur option, en actions.

Achat de DPS et de BSA

133. Conformément à la demande formulée par l'Association, les DPS sont désormais hors du champ d'application de la taxe (v. supra n° 14).

En revanche, les BSA⁹⁷, BSAR et BSAAR sont dans le champ d'application de la taxe (v. supra n° 13). Néanmoins, lorsque l'exercice d'un tel bon se traduit par la souscription d'un titre nouvellement émis, cette opération entre le champ de la TTF mais bénéficie de l'exonération marché primaire.

Service de règlement-livraison différé – SRD

134. Les opérations à service de règlement différé (SRD) sont des opérations par lesquelles les règles d'un marché réglementé « *peuvent autoriser un investisseur acheteur ou un investisseur vendeur, à la suite de l'exécution de son ordre sur le marché, à différer jusqu'à une date qu'elles fixent le versement des fonds ou la livraison des instruments financiers. L'investisseur acheteur, définitivement engagé dès l'exécution de son ordre à payer le prix des instruments financiers, ne doit verser les fonds qu'à la date, fixée par les règles du marché, à laquelle les instruments financiers sont inscrits à son compte. Les instruments financiers appartiennent au membre du marché au compte duquel ils sont inscrits, à la date fixée par les règles du marché et dans l'attente de leur inscription au compte de l'acheteur. L'investisseur vendeur, définitivement engagé dès l'exécution de son ordre à livrer les instruments financiers, ne doit livrer ceux-ci qu'à la date, fixée par les règles du marché, à laquelle son compte est débité. Il demeure propriétaire des instruments financiers aussi longtemps que ceux-ci sont inscrits à son compte* » (RG AMF, art. 516-1).

La question est en l'occurrence de déterminer si la taxe est due lors du transfert de propriété que matérialise l'achat au comptant réalisé par le membre du marché en exécution de l'ordre SRD et/ou lors du transfert de propriété qui sera ultérieurement effectué⁹⁸ entre le membre du marché et l'investisseur acheteur ayant passé l'ordre SRD.

⁹⁵ Trois étapes sont alors à distinguer : versement du dividende en numéraire sur le compte du titulaire ; simultanément utilisation de ce montant en contrepartie du nombre de titres auquel l'exercice de l'option donne droit ; gestion éventuelle des rompus par débit complémentaire ou maintien du montant non utilisé au crédit du compte du titulaire.

⁹⁶ Toute autre solution aurait des conséquences en termes d'information des actionnaires : si l'option paiement du dividende en actions conduit à la remise d'actions auto-détenues par la société, il faudrait alors en effet que l'actionnaire soit préalablement informé qu'il sera soumis à la TTF.

⁹⁷ Il aurait sans doute été justifié que l'exonération « Marché primaire » s'applique aux BSA. Dans différentes situations, le BSA est en effet utilisé pour assurer que l'entre prise puisse lever les fonds nécessaires à son développement dans les meilleures conditions. C'est le cas particulièrement lorsque le BSA est utilisé comme une alternative au DPS dans les situations où un ou plusieurs actionnaires significatifs ne peuvent ou ne veulent pas suivre l'augmentation de capital, ce qui a d'ailleurs conduit l'AMF à considérer que les conditions de ces opérations devaient être similaires à celle réalisées par DPS (v. Position de l'AMF relative aux conditions de réalisation des augmentations de capital par voie d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions (BSA), succédanés du droit préférentiel de souscription (DPS), 4 décembre 2007). C'est aussi le cas lorsque, l'entreprise étant en situation difficile a besoin de faire entrer à son capital, via une augmentation réservée un ou plusieurs nouveaux actionnaires, et que le BSA est attribué aux actionnaires existants pour leur permettre de bénéficier, en contrepartie de la dilution massive qu'emporte leur renonciation au DPS, de l'évolution favorable du cours de bourse que doit permettre l'injection de capital ainsi faite.

⁹⁸ Sauf situations dans lesquelles l'investisseur dénoue sa position SRD par un ordre de sens contraire, auquel cas il n'y aura pas de transfert de propriété de constaté.

135. En la matière, il faut considérer que l'acquisition au comptant réalisée par le membre du marché en exécution de l'ordre SRD entre dans le champ de l'exonération prévue au b) de l'article 235 Ter ZD II 3 (*v. supra n° 35*). Il s'agit en effet d'une opération qui se situe « dans le cadre de [l'] activité habituelle » de l'opérateur par laquelle il « [exécute] des ordres donnés par des clients ou [répond] à des demandes d'achat ou de vente de leur part ».

Dans ce cadre toutefois, lorsque l'opération SRD se dénoue par la livraison au client des titres acquis par le membre de marché (en général en fin de mois), il y a alors transfert de propriété au profit du client qui, en tant que tel, est soumis à la TTF. Dans ce cadre d'ailleurs, « seule la position nette acheteuse de fin de mois est soumise à la taxe⁹⁹ » (*BOI-TCA-FIN-10-10-20151221, § 10*).

Dépôt à titre de collatéral et exercice de garanties pouvant conduire à un transfert de propriété de titres entrant dans le champ de la TTF

136. Des titres entrant dans le champ de la TTF peuvent être déposés en collatéral auprès d'une contrepartie qui se voit alors transférer leur propriété à titre de garantie. De telles cessions ont toutefois par nature un objectif purement temporaire : les titres déposés en collatéral ont en effet vocation à être restitués à leur propriétaire initial, une fois terminée l'opération à la garantie de laquelle ils sont affectés.

Pour autant, une remise en collatéral ne peut être assimilée à une cession temporaire. D'ailleurs, il n'a ainsi jamais fait de doute que les opérations de collatéralisation n'étaient pas visées par le règlement européen auquel il est renvoyé pour définir les opérations constitutives d'une cession temporaire exonérée (*v. supra n° 46*). Les opérations de collatéralisation ne sont donc pas soumises aux obligations qu'institue ce règlement en termes d'enregistrement, de déclaration, de compte rendus et d'échanges d'informations.

137. En cas de défaut de la contrepartie conduisant à l'appropriation définitive du collatéral constitué par des titres soumis à la TTF peut alors se poser la question de savoir si cette appropriation peut être qualifiée d'acquisition à titre onéreux, entrant de ce fait dans le champ de la TTF. En la matière toutefois, la position de l'Administration est clairement affirmée : « ne constitue pas une acquisition de titres de capital ou titres assimilés un transfert de propriété réalisé dans le cadre d'une remise ou d'un dépôt de titres en collatéral au sens de l'article L. 211-38 du COMOFI, y compris lorsque la garantie que constitue le collatéral est mise en œuvre du fait de la défaillance de la partie débitrice et que les titres sont définitivement acquis à la partie créditrice » (*BOI-TCA-FIN-10-10-20151221, § 70*). Il en résulte que la remise ou le dépôt de collatéral, comme son appropriation éventuelle, est hors champ de la TTF, et qu'il n'a donc pas à ce titre à être déclaré.

En l'espèce, il faut en effet considérer que l'appropriation des titres formant le collatéral a la nature d'une indemnisation du préjudice subi et non d'une acquisition à titre onéreux : ainsi, une telle appropriation n'entre pas dans le champ de la TTF. Il faut d'ailleurs également observer que soumettre à la TTF cette appropriation aurait eu pour effet direct de renchérir des opérations qui, de façon importante, participent à la sécurisation des échanges entre acteurs des marchés, et donc à la prévention du risque systémique.

138. Il faut toutefois noter qu'au cas des opérations de cessions temporaires, l'Administration a admis de manière quelque peu contradictoire que « lorsque l'opération de cession temporaire est garantie par la remise d'un collatéral et que cette garantie est mise en œuvre du fait notamment de la défaillance de la partie débitrice, conduisant à ce que les titres soient ainsi définitivement acquis à la partie créancière, cette appropriation définitive du collatéral bénéficie de l'exonération » (*BOI-TCA-FIN-10-20-20141118, § 230*).

⁹⁹ Les opérations SRD assujetties à la TTF sont celles conclues à compter du 1^{er} août 2012 (*v. supra n° 0.□*), « à condition que ces transactions précèdent le transfert de propriété (livraison du titre) de moins de quatre jours ouvrables » (*BOI-TCA-FIN-10-30-20151221, § 70*). Il en résulte que, pour les opérations SRD, celles conclues à compter du 26 juillet 2012 se sont trouvées assujetties à la TTF, pour autant qu'elles n'aient pas donné lieu à un transfert de propriété avant le 1^{er} août.

Rattacher en effet l'appropriation du collatéral à l'exonération « Cessions temporaires » (*v. supra n° 46*), semble dénier que cette appropriation soit hors champ. Les conséquences pratiques de cette ambiguïté sont toutefois sans effet puisqu'en termes déclaratifs, le transfert de propriété devenu définitif a déjà été déclaré (*v. infra n° 141*).

Nantissement

139. L'analyse précédente (*v. supra n° 136 et s.*) a été étendue *mutatis mutandis* au nantissement des titres, dans la mise à jour de la doctrine effectuée en janvier 2014. Ainsi, le transfert de propriété réalisé dans le cadre de la mise en œuvre d'un nantissement ne constitue pas une acquisition, quand bien même les titres sont définitivement acquis à la partie créditrice (*BOI-TCA-FIN-10-10-20151221, § 70*).

Nue propriété et usufruit

140. L'acquisition d'un titre démembré de capital ou assimilé, que ce soit l'acquisition de la nue propriété ou celle de l'usufruit, constitue, selon l'Administration, une opération imposable (*BOI-TCA-FIN-10-10-20151221, § 65*).

Cette position paraît juridiquement critiquable : la taxe étant liée au transfert de propriété, seule l'acquisition de la nue propriété paraît devoir être soumise à la taxe.

Détermination du redevable en cas de cessions temporaires

141. Pour ces opérations¹⁰⁰, il faut considérer que la partie supportant la TTF se détermine par rapport au bénéficiaire du transfert de propriété qui se trouve dans la même situation que l'acquéreur. Lorsque cette partie n'est pas un PSI, il lui appartient de communiquer les informations nécessaires à son teneur de compte conservateur pour que celui-ci, en tant que redevable supplétif, puisse prélever la TTF, la déclarer et la payer (*v. supra n° 84 et s.*).

Dans ce cadre, il faut relever que, bien que l'opération soit unique, elle est matérialisée par deux transferts de propriété successifs qui pour l'Administration fiscale, doivent donner lieu chacun à une déclaration : « *sont déclarées conformément au i du I de l'article 58 Q de l'annexe III au CGI, au titre de chacune des périodes d'imposition qui les concerne, tant le transfert de propriété initial du titre temporairement cédé que le transfert de propriété permettant le retour du titre dans le patrimoine de cédant initial* » (*BOI-TCA-FIN-10-40-20150304, § 190*).

Prêts-emprunts de titres et pensions ne répondant pas aux conditions du Code monétaire et financier

142. Pour autant qu'elles puissent être considérées comme entrant dans le champ de la taxe (*v. supra n° 48*), il faut rappeler que toutes les opérations de prêts-emprunts, y compris celles conclues sous convention ISLA qui ne répondent pas aux conditions des articles L. 211-22 et s. du Code monétaire et financier, semblent devoir être exonérées de TTF (*v. supra n° 46 et s.*). Ainsi, il ne semble pas possible d'exclure du bénéfice de l'exonération, celles qui sont « *susceptibles de faire l'objet, pendant la durée du prêt, du détachement d'un droit à dividende ou du paiement d'un intérêt soumis à la retenue à la source prévue au 1° de l'article 119 bis ou à l'article 1678 bis du code général des impôts ou ouvrant droit au crédit impôt prévu au b du 1 de l'article 220 du même code, d'un amortissement, d'un tirage au sort pouvant conduire au remboursement ou d'un échange ou d'une conversion prévus par le contrat* ».

¹⁰⁰ Pensions, opérations d'achat-vente et prêts-emprunts de titres, mais pour autant s'agissant de ces derniers qu'ils puissent être considérés comme constitutifs d'une acquisition à titre onéreux (*v. supra n° 48*).

d'émission » (*Comofi, art. L. 211-22, 2*) dès lors qu'une telle condition n'est pas prévue par le règlement européen.

Il en va de même pour les opérations de pension, et le fait que l'Administration fiscale utilise exclusivement les références du Code monétaire et financier¹⁰¹ pour caractériser ces opérations apparaît sans incidence dès lors que la référence utilisée par la loi pour fonder le dispositif TTF est celle du règlement européen. Cette formulation paraît alors devoir être interprétée comme créant une présomption de légitimité au profit des opérations réalisées « *dans des conditions similaires* », qui ne préjuge pas que d'autres opérations bénéficient également de cette exonération dès lors qu'il pourra être établi qu'elles entrent dans le champ du règlement européen.

Titres d'OPCVM, dont ETF

143. Certains OPCVM sont constitués sous forme de sociétés par actions de droit français (SICAV), qui peuvent être cotées, *Exchange traded funds* – ETF et avoir, le cas échéant, une capitalisation supérieure à 1 Md€. La question s'est alors posée de savoir si l'achat d'actions de telles SICAV était soumis à la TTF.

La réponse est négative. En effet, il faut considérer l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier qui établit une claire distinction entre trois catégories de titres financiers : les titres de capital émis par les sociétés par actions, les titres de créances, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse et, par ailleurs, les parts ou actions d'organismes de placement collectif. Les titres de SICAV ne pouvant ainsi être assimilés à des titres de capital, il en résulte que ces titres n'entrent pas dans le champ de la TTF¹⁰². Les débats parlementaires confirment d'ailleurs, si besoin en était, que telle était la volonté du législateur¹⁰³. En tout état de cause, l'Administration fiscale a précisé (*v. supra n° 16*) que « *sont hors du champ d'application de la taxe (...) les parts d'organismes de placement collectif (Fonds commun de placement (FCP) et société d'investissement à capital variable (SICAV) (y compris les ETF – Exchange traded funds)* » (*BOI-TCA-FIN-10-10-20151221, § 25*).

Warrants et autres titres structurés présentant des caractéristiques similaires

144. Bien que les warrants financiers (ou bons d'option) soient parfois assimilés à des valeurs mobilières, et notamment à des titres de créances complexes, une grande partie de la doctrine¹⁰⁴ les considère comme des titres dérivés au regard de leurs caractéristiques : le warrant est en effet un instrument financier qui donne à son acquéreur le droit d'acheter ou de vendre un actif à un prix prédéterminé, l'actif pouvant être une action, un panier de valeurs, une obligation, une devise, une marchandise ou un indice et est aussi référencé en tant que sous-jacent de warrant.

En conséquence, les mêmes principes que ceux précédemment énoncés pour les contrats financiers s'appliquent (*v. supra n° 7*) : l'achat du warrant n'est pas une opération soumise à la TTF, mais son exercice l'est en revanche lorsqu'il donne lieu, au profit de l'acquéreur, au transfert de propriété de titres entrant dans le champ de la TTF.

¹⁰¹ « *Les transferts de propriété réalisés dans des conditions similaires à celles prévues aux articles L. 211-22 et L. 211-27 du Comofi peuvent bénéficier de l'exonération* » (*BOI-TCA-FIN-10-20-20141118, § 220*).

¹⁰² Comme les OPC en tant qu'acquéreurs d'actions entrant dans leur portefeuille sont soumis à la TTF, faire autrement aurait d'ailleurs conduit à un double assujettissement indirect des détenteurs d'actions d'un tel organisme.

¹⁰³ « *Seuls les titres de capital émis par les sociétés par actions cotées (actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès au capital ou aux droits de vote) sont soumis à la taxe. Celle-ci ne s'applique donc ni aux titres de créance (notamment les obligations, même convertibles en actions), ni aux placements collectifs (OPCVM ou fonds de titrisation)* » (*Rapport G. Carrez précité, p. 150*).

¹⁰⁴ V. T. Bonneau et F. Drummond précités, n° 140 et s.

Opérations de stabilisation

145. Les opérations de stabilisation de cours, effectuées en suite d'une offre au public de titres, que ce soit sous la forme d'une émission ou d'une cession de titres, concourent directement à la réussite de ces opérations : il s'agit en effet pour un prestataire de services d'investissement d'intervenir, pendant une période de temps limitée, pour le compte de l'émetteur¹⁰⁵ sur le marché pour contrecarrer la pression vendeuse de court terme qui est souvent observée et réduire la volatilité du titre qui en résulte fréquemment. Les conditions de réalisation de ces opérations sont précisément encadrées par le règlement (CE) n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations prévues pour les programmes de rachat et la stabilisation d'instruments financiers.

Comme l'avait fait valoir l'AMAFI, l'Administration fiscale a confirmé cette interprétation, en rattachant cette technique, dont la finalité est du même ordre que celle du contrat de liquidité¹⁰⁶, à l'exonération « Marché primaire » (*v. supra n° 24*) « dès lors que cette opération se rattache à une émission sur le marché primaire » (*BOI-TCA-FIN-10-20-20141118, § 10*).

Rachats d'actions

146. Les rachats d'actions doivent être considérés comme entrant dans le champ de la TTF, l'Administration fiscale ayant précisé que les « rachats d'actions sur le marché secondaire ne sont pas couverts par l'exonération [« Marché primaire »] » (*BOI-TCA-FIN-10-20-20141118, § 15*). Pas plus, ils ne peuvent être considérés couverts par l'exonération « Contrat de liquidité », dès lors que ces opérations ne répondent pas à la Pratique de marché acceptée par l'AMF (*v. supra n° 40*).

Non résidents et bénéfice des exonérations

147. Comme cela a déjà été souligné (*v. supra n° 22*), les exonérations sont définies dans beaucoup de cas par référence à des textes de droit interne. Mais comme l'a rappelé l'Administration, ces exonérations bénéficient également aux personnes et entreprises « de droit étranger qui exercent leurs activités ou réalisent des opérations dans des conditions régies par des dispositions de droit étranger similaires et qui respectent les conditions des dispositions législatives et réglementaires [référéncées] » (*BOI-TCA-FIN-10-20-20141118, § 1*).

Traitement des CRA (y compris ADR) en cas de création et d'annulation

148. La question de l'assujettissement ou non des certificats représentatifs d'actions - CRA à la TTF a été, comme indiqué précédemment (*v. supra n° 15*), résolue par la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 qui n'a assujetti ces titres qu'à compter du 1^{er} décembre 2012. Dans ce contexte toutefois se pose la question de savoir comment traiter l'opération par laquelle les CRA sont créés et annulés.

149. Il est rappelé que la création de CRA s'effectue par remise des actions sous-jacentes à un « établissement sponsor » qui en contrepartie, émet des CRA représentatifs de ces actions sous-jacentes. La remise de CRA peut être effectuée de trois manières :

- Par l'émetteur lui-même qui réalise une émission d'actions nouvelles ;
- Par l'émetteur lui-même qui auto-détient ses propres actions ;

¹⁰⁵ Cette action est notamment permise par la mise en place de facilités de surallocation qui consistent, par rapport au nombre de titres sur lequel porte effectivement l'offre, à ouvrir la possibilité au stabilisateur d'en allouer un plus grand nombre au marché lors du placement, généralement à hauteur de 10 à 15% de la taille de l'offre.

¹⁰⁶ Mais pendant une période limitée et liée à une opération de placement.

- Par un investisseur qui, pour détenir des CRA, acquiert, directement ou indirectement¹⁰⁷, des actions sous-jacentes qui lui seront livrées sous forme de CRA après transformation par un établissement sponsor.

Les CRA peuvent ensuite circuler sur le marché secondaire en étant échangés entre vendeurs et acheteurs. Le titulaire de CRA peut demander la remise des actions sous-jacentes en contrepartie de leur remise à l'établissement sponsor.

150. La règle posée en la matière par l'Administration est simple : « *L'acquisition d'une action, la création et l'acquisition subséquentes du certificat représentatif de cette action par un investisseur constituent une opération unique réalisée à titre onéreux, dès lors que l'acquisition du CRA s'analyse, au regard de l'article 235 ter ZD du CGI, comme matérialisant le transfert de propriété de l'action qu'il représente. Cette opération unique entre par conséquent dans le champ de la taxe. La taxe n'est due, sauf exonération, qu'à l'occasion de l'acquisition du CRA, les autres composantes de l'opération unique (notamment l'acquisition de l'action) n'étant pas dans le champ de l'impôt* » (BOI-TCA-FIN-10-10-20151221, § 20).

En tel cas, « *le PSI redevable de la taxe est celui agréé pour l'exécution d'ordres pour le compte de tiers, en relation directe avec l'investisseur pour le compte duquel il acquiert le CRA (lequel matérialise le transfert de propriété de l'action représentée). À défaut d'intervention d'un prestataire de services d'investissement au titre de l'acquisition du CRA, le redevable est le teneur de compte conservateur de cet investisseur* » (BOI-TCA-FIN-10-30-20170503, § 10).

151. La TTF n'est ainsi due qu'une fois, quand bien même le processus de création du CRA comporte trois étapes distinctes. Cet assujettissement n'est toutefois réalisé que pour autant qu'une exonération n'est pas applicable. En l'occurrence, c'est principalement l'exonération « Marché primaire » qui est à considérer. Si le CRA est créé, non par acquisition d'une action existante, mais par émission d'une action nouvelle, alors l'unicité de l'opération implique que l'acquisition du CRA bénéficie également de l'exonération de « Marché primaire ».

De même, « *L'annulation du CRA réalisée par la remise de l'action sous-jacente à l'investisseur n'est pas une opération entrant dans le champ de la taxe* » (BOI-TCA-FIN-10-10-20151221, § 20).

Prix de revient des titres soumis à la TTF

A défaut de précision apportée par le BOI propre à la TTF, il convient de se référer à la doctrine générale sur les plus-values. L'administration fiscale dans sa doctrine administrative (BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-10-20150702, § 270 à 320) décrit les règles d'imposition des plus-values de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisées par les particuliers.

Majoration pour frais d'acquisition

(Documentation Administrative, BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-10-20150702, § 40 et 50)

40. Le prix d'acquisition doit être majoré du montant des frais d'acquisition aussi bien pour les valeurs mobilières et les droits sociaux acquis à titre onéreux que pour ceux acquis à titre gratuit.

En tout état de cause, seule la partie des frais exposés dans le cadre de l'opération génératrice de la plus-value et correspondant aux titres cédés doit être retenue pour la détermination du gain net imposable et, sous réserve du cas où ils sont évalués forfaitairement, ces frais ne peuvent s'ajouter au prix d'acquisition que s'ils ont été effectivement supportés par le contribuable et si l'intéressé peut en apporter la justification (présentation de tous les documents pouvant servir de preuve qui seront demandés par le service en tant que besoin).

¹⁰⁷ Indirectement si l'ordre d'achat porte sur des ADR eux-mêmes qui, au lieu d'être acquis sur le marché secondaire, sont obtenus par acquisition des actions sous-jacentes, converties en ADR à la demande de l'établissement qui exécute cet ordre.

Pour la détermination de ces frais, le contribuable doit en principe retenir leur valeur réelle. Ce n'est que par exception, qu'il peut les évaluer de façon forfaitaire.

1. Prise en compte des frais pour leur montant réel

50. Les frais d'acquisition comprennent, en règle générale, les rémunérations d'intermédiaires, les honoraires d'expert, les courtages, les commissions de négociation, de souscription, d'attribution ou de service de règlement différé (SRD), et les impôts supportés par le cédant lors de l'acquisition des titres cédés ainsi que, le cas échéant, les frais d'actes.

Pour les négociations de titres effectuées en bourse, ces frais sont le plus souvent portés en augmentation du prix d'acquisition sur les bordereaux d'opérations qu'adressent les intermédiaires à leurs clients.

Pour les acquisitions à titre onéreux, l'Administration fiscale considère que les frais d'acquisition comprennent, en règle générale, les rémunérations d'intermédiaires, les honoraires d'expert, les courtages, les commissions de négociation, de souscription, d'attribution ou de service de règlement différé (SRD), et l'impôt sur les opérations de bourse ainsi que, le cas échéant, les droits d'enregistrement et les frais d'actes.

152. Ainsi, au même titre que l'impôt sur les opérations en bourse, la TTF a vocation à être portée en augmentation du prix d'acquisition des titres sur les bordereaux d'opérations.

Exercice d'option donnant lieu à livraison d'un panier d'actions

153. Certaines options sont établies sur la base d'un panier d'actions comprenant à la fois des titres entrant dans le champ de la TTF et des titres n'entrant pas dans ce champ. La question est alors d'établir l'assiette de la TTF.

A cet égard, l'Administration précise que lorsque l'exercice d'une option donne lieu à la livraison d'un panier d'actions comportant des titres assujettis et des titres non assujettis à la taxe, seul le prix d'exercice afférent aux titres assujettis à la taxe est pris en compte pour le calcul de la base imposable ([BOI-TCA-FIN-10-30-20170503, § 120](#)).

Soumission à la TTF des institutions internationales

154. Certains acquéreurs de titres français ont le statut d'organisations internationales bénéficiant de clauses d'immunité fiscale ou de privilèges fiscaux, et demandent en conséquence à leurs intermédiaires financiers à ne pas payer la TTF-FR lorsqu'ils acquièrent des titres français. Ce statut d'organisation internationale dépend notamment des Conventions de 1946 et 1947 pour les Nations Unies, d'un Protocole de 1965 pour les institutions européennes et des Accords de siège. En outre, les principes fondamentaux applicables aux fonctionnaires internationaux sont énoncés aux articles 34 et 38 de la [Convention de Vienne sur les relations diplomatiques \(1961\)](#).

Interrogé sur cette question, l'Administration fiscale a indiqué : « *Aucune disposition de l'article 235 ter ZD du CGI n'octroie une exonération organique en faveur des organisations internationales, étant du reste précisé que les seuls redevables légaux de la taxe sont les PSI ou les teneurs du compte-conservateur. En tant qu'acquéreur final, l'organisation internationale est un redevable économique de la taxe mise à sa charge par son redevable légal. Il revient à l'organisation internationale de vérifier au regard de son accord de siège l'étendue des exonérations fiscales dont elle bénéficie, étant précisé que la taxe doit être assimilée à un impôt indirect* ».

155. Il revient ainsi à l'organisation concernée d'établir, vis-à-vis du redevable juridique de la taxe, qu'elle bénéficie d'une immunité fiscale au titre des impôts indirects.

Toutefois, la mise en œuvre opérationnelle de cette immunité fiscale pour la TTF-FR repose sur une analyse au cas par cas qui s'avère, en pratique, lourde et incertaine. C'est pourquoi, certains opérateurs ont souhaité obtenir un rescrit de la part de l'Administration fiscale afin de sécuriser les exemptions qui seraient pratiquées pour les traitements d'ordres d'achats de valeurs françaises effectués au profit de tel ou tel organisme international. En réponse, la DLF a indiqué qu'elle était tout à fait disposée à délivrer des rescrits aux organismes internationaux concernés dès lors qu'ils lui en feraient la demande. En revanche, elle n'envisage pas à ce stade la publication de critères généraux d'exonération.

156. Dans ce contexte, lorsqu'une organisation internationale demande à un opérateur financier d'exonérer de TTF-FR ses acquisitions de titres français situés dans le champ d'application de la taxe, il apparaît souhaitable¹⁰⁸ de distinguer deux cas de figure :

1. En présence d'un rescrit du type de ceux délivrés par la DLF à la BIRD et à la CCPNU, le redevable légal de la taxe, pratique l'exonération a priori dès lors qu'il est en possession d'une copie du rescrit et qu'il est en capacité de justifier de l'identité de l'acheteur, organisme international visé par le rescrit. Pour bénéficier de l'exonération, le transfert de propriété des titres ne peut être effectué au profit d'un fonds, ou d'une entité, ayant une personnalité juridique distincte de celle de l'organisme international.
2. Lorsque l'organisme international agissant comme client final acheteur de valeurs françaises ne produit pas de rescrit mais entend bénéficier de l'exonération *a priori*, le redevable légal de la taxe, doit préalablement s'assurer du respect de deux conditions :
 - a. La justification du statut de l'organisation internationale et de la teneur de ses privilèges fiscaux qui doivent inclure une exonération des impôts indirects (la TTF-FR étant assimilée à un impôt indirect) ;
 - b. L'identité juridique du bénéficiaire du transfert de propriété des titres qui ne peut être que l'organisation internationale elle-même à l'exclusion de toute autre entité dont la personnalité juridique serait distincte de celle de l'organisation internationale.

157. S'agissant des obligations déclaratives du redevable légal de la taxe en présence d'exonérations motivées par les privilèges fiscaux dont bénéficient l'acquéreur, redevable économique de la taxe, il convient de se référer à l'article 58 Q de l'annexe III du Code Général des Impôts commenté par l'Administration fiscale (*BOI-TCA-FIN-10-40-20150304, § 180 à 190*). Ces dispositions prévoient la déclaration, pour chaque opération exonérée conformément au II de l'article 235 ter ZD du CGI, de la catégorie d'exonération dont elle relève.

Au cas particulier, dès lors que l'exonération des organisations internationales est organique et ne relève donc pas de l'une des catégories d'exonération visée par le II de l'article 235 ter ZD du CGI, elle ne paraît pas soumise à l'obligation déclarative propre au dispositif TTF. En revanche, il est fortement conseillé aux opérateurs d'organiser, dans leurs systèmes d'information, la traçabilité des acquisitions exonérées à raison des privilèges fiscaux dont bénéficient les acquéreurs et d'être en capacité de fournir les justificatifs correspondants, notamment dans l'hypothèse d'une demande de l'administration fiscale à l'occasion d'un contrôle.

Lorsque l'exonération n'a pas été appliquée *a priori* et que la taxe a été acquittée les impositions correspondantes peuvent faire l'objet de demandes de remboursement. Ces dernières doivent être

¹⁰⁸ Ces recommandations pour de bonnes pratiques des opérateurs vis-à-vis des organismes internationaux ont été émises par le Comité Fiscal de l'AMAFI qui, en octobre 2015, a examiné cette question à la lumière d'un rescrit délivré par la DLF le 19 décembre 2014 au profit de la BIRD (Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement). Elles ont été actualisées en avril 2016 à la lumière d'un autre rescrit délivré par la DLF le 10 mars 2016 au profit de la CCPNU (Caisse Commune des Pensions du Personnel des Nations Unies). Ces recommandations n'ont pas vocation à se substituer à la répartition contractuelle des responsabilités entre les acteurs concernés mais à faciliter la mise en œuvre opérationnelle du dispositif, *a priori*, au profit des organisations internationales susceptibles d'en bénéficier.

adressées, accompagnées des pièces justificatives du paiement, au protocole du Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International qui les transmettra au service compétent de l'Administration fiscale.

158. En outre, afin de permettre une bonne connaissance et diffusion des rescrits délivrés par la DLF sur ce sujet, il est demandé aux opérateurs de communiquer à l'AMAFI les rescrits dont ils ont eu communication. La documentation correspondante pourra ainsi être mise à la disposition des opérateurs.

Traitement des opérations sur titres

159. Le tableau ci-dessous récapitule les conditions de traitement des principales opérations sur titres¹⁰⁹.

OPERATION	DANS LE CHAMP DE LA TTF* ?	EXONERATION (PAS DE PAIEMENT MAIS DECLARATION)
Option de souscription d'actions <i>stock option / actions nouvelles</i>	Attribution : HC	N/A
	Levée par le salarié : DC	Exonération 1
Dividende versé par remise d'actions en portefeuille	HC (car pas d'acquisition à titre onéreux des actions remises Idem réf. DB7D5112 § 7 ; ENR VI 32620)	N/A
Options d'achat d'actions <i>stock option / actions existantes</i>	Attribution : HC	N/A
	Rachat par la société de ses actions pour alimenter le plan de stock-options : DC	Non
	Levée par le salarié : DC	Non (Sauf Exonération 7 sur les levées réalisées à l'aide d'avoirs indisponibles du PEE)
AGA (attribution gratuite d'actions)	Attribution : HC	N/A
	Rachat par la société de ses propres actions pour alimenter le plan d'AGA (si actions existantes) : DC	Non
	Remise des actions : HC (indifférent si actions nouvelles ou existantes)	N/A

¹⁰⁹ Etant rappelé que ces opérations ont bénéficié jusqu'au 31 décembre 2012 d'une tolérance permettant de ne pas les déclarer (*v. supra n° 100*).

OPERATION	DANS LE CHAMP DE LA TTF* ?	EXONERATION (PAS DE PAIEMENT MAIS DECLARATION)
Rachat d'actions propres par une société	DC	Exonération 8 si rachat pour alimenter un PEE (Si ensuite changement d'affectation des titres rachetés : Taxable TTF) Non dans les autres cas
Incorporation de réserves au capital	HC (car attribution gratuites d'actions nouvelles)	N/A
Option pour le versement du dividende en actions nouvelles de la société distributrice	HC (car Doctrine Ad + JP Distribution en actions n'est pas une cession d'actions)	N/A
OPA	DC	Non en général Oui pour transactions intragroupes
OPE	DC dans les 2 sens	Non en général Oui Exonération 1 si actions nouvelles Oui Exonération 5 pour transactions intragroupes
Achat d'obligations convertibles, remboursables en actions	DC	Exonération 9 + dispense de déclaration au dépositaire central (CGI, Annexe III, art. 58Q, II)
Remboursement / conversion / Echange d'obligations contre des actions existantes	DC	Non
Remboursement / conversion / Echange d'obligations contre des actions nouvelles	DC Si une opération comporte à la fois des actions nouvelles et existantes, on doit distinguer les deux flux pour leur apporter chacun son régime propre	Exonération 1 (actions nouvelles)

* HC = Hors champ (pas de paiement et pas de déclaration) ; DC = Dans le champ

LA TAXE THF

CHAMP D'APPLICATION

160. Le champ d'application de la Taxe THF se détermine par la réunion de quatre critères.

Une opération réalisée par une entreprise exploitée en France (i) ...

« Les entreprises exploitées en France, au sens du I de l'article 209, sont assujetties à une taxe sur les opérations à haute fréquence (...) » (CGI, art. 235 ter ZD bis, I).

161. Les entreprises exploitées en France sont celles qui, conformément à la jurisprudence de la Haute Assemblée interprétant l'article 209-I du CGI, exercent de manière habituelle en France une activité (BOI-TCA-FIN-20-20150204, § 1) :

- soit dans le cadre d'un établissement autonome (y compris une succursale¹¹⁰) ;
- soit, en l'absence d'un établissement, par l'intermédiaire de représentants sans personnalité professionnelle indépendante ;
- ou encore résultant de la réalisation d'opérations formant un cycle commercial complet.

... portant sur des titres de capital (ii) ...

« Les entreprises (...) sont assujetties à une taxe sur les opérations à haute fréquence portant sur des titres de capital, au sens de l'article L. 212-1 A du code monétaire et financier, (...) » (CGI, art. 235 ter ZD bis, I).

162. A la différence de la TTF, seuls les opérations portant sur des titres de capital visés à l'article L. 212-1 A du Code monétaire et financier sont assujetties à la Taxe THF (*v. supra n° 13*). Il n'y a en revanche pas de limitation du champ selon la nationalité du siège social de l'émetteur de l'action et sa capitalisation boursière. Toutes les opérations sur titres de capital sont donc concernées (BOI-TCA-FIN-20-20150204, § 50).

... réalisée pour compte propre (iii) ...

« Les entreprises (...) sont assujetties à une taxe sur les opérations à haute fréquence (...) réalisées pour compte propre (...) » (CGI, art. 235 ter ZD bis, I).

163. Les opérations sont nécessairement réalisées pour compte propre, à l'exclusion donc de celles réalisées pour compte de tiers.

Sont ainsi exclus du champ de la Taxe THF, tous les algorithmes qui sont mis en œuvre pour gérer des ordres de clients (*v. infra n° 164*).

¹¹⁰ « En revanche, les succursales établies à l'étranger de sociétés françaises qui réalisent une activité de courtage à haute fréquence ne sont pas redevables de la taxe » (BOI-TCA-FIN-20-20150204, § 70).

... par l'intermédiaire de dispositifs de traitement automatisé (iv)

« Les entreprises (...) sont assujetties à une taxe sur les opérations à haute fréquence (...) réalisées (...) par l'intermédiaire de dispositifs de traitement automatisé » (CGI, art. 235 ter ZD bis, I).

« Constitue une opération à haute fréquence sur titre de capital, au sens du I du présent article, le fait d'adresser à titre habituel des ordres en ayant recours à un dispositif de traitement automatisé de ces ordres caractérisé par l'envoi, la modification ou l'annulation d'ordres successifs sur un titre donné séparés d'un délai inférieur à un seuil fixé par décret. Ce seuil ne peut pas être supérieur à une seconde. Constitue un dispositif de traitement automatisé, au sens du présent article, tout système permettant des opérations sur instruments financiers dans lequel un algorithme informatique détermine automatiquement les différents paramètres des ordres, comme la décision de passer l'ordre, la date et l'heure de passage de l'ordre, ainsi que le prix et la quantité des instruments financiers concernés.

Ne constituent pas des dispositifs de traitement automatisé, au sens du présent article, les systèmes utilisés aux fins d'optimiser les conditions d'exécution d'ordres ou d'acheminer des ordres vers une ou plusieurs plateformes de négociation ou pour confirmer des ordres.

Un décret définit les modalités du présent II. » (CGI, art. 235 ter ZD bis, II).

164. Les dispositifs automatisés de traitement des ordres soumis à la Taxe THF se déterminent par un double critère positif :

- La présence d'un algorithme informatique décidant d'émettre, de modifier ou d'annuler les ordres et déterminant leurs paramètres en termes de prix et de quantité ;
- Le fait que, sur un titre donné, les ordres produits par cet algorithme sont émis, modifiés ou annulés selon une fréquence fixée par le Code général des impôts en vertu du décret n° 2012-957 du 6 août 2012 mais qui « ne peut pas être supérieur[e] à une seconde ».

CGI, Annexe III, art. 58 S

« I. – Le seuil mentionné au II de l'article 235 ter ZD bis du code général des impôts est fixé à une demi-seconde.

Le dépassement de ce seuil s'apprécie au regard du temps de latence séparant à titre habituel deux événements affectant un titre donné, entendu comme la durée séparant une instruction d'achat ou de vente du titre et une instruction visant soit à modifier, soit à annuler ladite instruction d'achat ou de vente. »

Les conditions dans lesquelles s'apprécie un éventuel dépassement du seuil ont été précisées par l'Administration fiscale (BOI-TCA-FIN-20-20150204, § 20). Ainsi, le dépassement de ce seuil s'apprécie, non seulement « pour un titre donné au regard d'une durée médiane, calculée sur le mois qui précède les opérations taxées, entre les instructions d'achat ou de vente d'un titre donné et les instructions visant à les modifier ou à les annuler », mais également « pour un service de négociation (desk) », étant précisé que « dans l'hypothèse où le service de négociation réalise d'autres opérations que celles à haute fréquence, il lui appartient de justifier que les opérations concernées ne relèvent pas du champ d'application de la taxe ».

165. Ce double critère positif vient en outre se combiner avec un critère négatif puisque, même s'ils sont mis en œuvre pour compte propre, les « systèmes utilisés aux fins d'optimiser les conditions d'exécution d'ordres ou pour confirmer des ordres, souvent désignés par l'appellation de « smart order router », ne sont pas considérés, pour les besoins de la taxe, comme des dispositifs automatisés » (BOI-TCA-FIN-20-20150204, § 30). Les entreprises qui les exploitent ne sont donc pas soumises à la Taxe THF.

EXONERATION

« Les entreprises mentionnées au I ne sont pas redevables de la taxe au titre des activités de tenue mentionnées au 3° du II de l'article 235 ter ZD » (CGI, art. 235 ter ZD bis, III).

166. Une seule exonération est prévue pour ne pas assujettir les entreprises qui exploiteraient des dispositifs automatisés de traitement des ordres, pour les besoins d'une activité de tenue de marché telle que définie pour la TTF (*v. supra* n° 28).

ASSIETTE ET TAUX

« Dès lors que le taux d'annulation ou de modification des ordres relatifs à des opérations à haute fréquence, à l'exception des opérations mentionnées au III du présent article, excède un seuil, défini par décret, sur une journée de bourse, la taxe due est égale à 0,01 % du montant des ordres annulés ou modifiés excédant ce seuil. Ce seuil ne peut être inférieur à deux tiers des ordres transmis » (CGI, art. 235 ter ZD bis, IV).

167. La Taxe THF est fixée à 0,01 % du montant des ordres annulés ou modifié en excédent d'un pourcentage de ceux émis sur une journée de bourse. Ce pourcentage, qui ne peut être inférieur à deux tiers, est fixé par le Code général des impôts en vertu du décret n° 2012-957 du 6 août 2012.

CGI, Annexe III, art. 58 S

« II. – Le seuil mentionné au IV de l'article 235 ter ZD bis du code général des impôts est fixé à 80 %. »

Comme l'a indiqué l'Administration fiscale¹¹¹, « la base d'imposition est égale au nombre de titres ayant fait l'objet d'annulation et/ou de modifications en excès du seuil fixé au II de l'article 58 S de l'annexe II au CGI multiplié par la valeur unitaire moyenne du titre sur une journée de bourse (arrondie au centime d'euro par excès) » (BOI-TCA-FIN-20-20150204, § 120). Le taux d'annulation « correspond à la formule suivante : (nominal des instructions d'annulation + nominal des instructions de modification) / (nominal des instructions de transmission (ordres initiaux) + nominal des instructions de modification). Il est calculé sur la base des instructions adressées, après exclusion des activités exonérées » (BOI-TCA-FIN-20-20150204, § 90). « Le nominal s'entend du nombre de titres qui ont fait l'objet d'un ordre. Ainsi, 1 ordre d'acquisition de 1 000 titres correspond à un nominal d'instructions de transmission de 1 000 » (BOI-TCA-FIN-20-20150204, § 90).

168. Si le même dispositif de traitement automatisé participe également à une fonction de tenue de marché, les ordres modifiés ou annulés à ce titre ne sont alors pas pris en compte pour le calcul du seuil.

¹¹¹ Qui a par ailleurs fourni un exemple.

EXIGIBILITE

« La taxe est exigible le premier jour du mois suivant celui au cours duquel les ordres annulés ou modifiés ont été transmis » (CGI, art. 235 ter ZD bis, V).

169. C'est le franchissement du seuil fixé par décret qui déclenche l'exigibilité de la Taxe THF le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il est constaté.

REDEVABLE

« Les entreprises exploitées en France, au sens du I de l'article 209, sont assujetties à une taxe sur les opérations à haute fréquence (...) » (CGI, art. 235 ter ZD bis, I).

170. Le redevable est l'entreprise exploitée en France qui mène une activité de THF selon les critères précédemment énoncés (v. supra n° 160 et s.) sans pouvoir bénéficier de l'exonération (v. supra n° 166).

DECLARATION ET PAIEMENT DE LA TAXE

« La taxe est déclarée et liquidée avant le 10 du mois suivant la transmission des ordres mentionnée au II sur une déclaration dont le modèle est fixé par l'administration. Elle est acquittée lors du dépôt de la déclaration » (CGI, art. 235 ter ZD bis, VI).

CONTROLE, CONTENTIEUX, SANCTIONS

« La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes » (CGI, art. 235 ter ZD bis, VII).



LA TAXE CDS

CHAMP D'APPLICATION

171. Le champ d'application de la Taxe CDS se détermine par la réunion de cinq critères, dont quatre permettent de cibler l'usage des CDS qui est au centre de nombreux débats publics depuis plusieurs mois.

Un contrat d'échange sur défaut (i) ...

« Une taxe sur les contrats d'échange sur défaut [constitué par] un instrument dérivé servant au transfert du risque de crédit, au sens du 8 de la section C à l'annexe I à la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil » (CGI, art. 235 ter ZD ter, I, al. 1).

172. Le Credit default swap - CDS (ou dérivé sur événement de crédit) permet de prémunir son détenteur contre le fait qu'une entité donnée fasse défaut, c'est-à-dire se révèle dans l'incapacité de rembourser ses créanciers. Ce sont ainsi des contrats de protection financière par lesquels l'acheteur de protection verse à intervalles réguliers, au vendeur de protection une prime en contrepartie de laquelle, en cas d'événement de crédit affectant l'entité de référence, il acquiert le droit :

- Soit de recevoir la somme correspondant à la différence entre la valeur nominale d'un actif obligataire de référence et son prix de marché (*cash settlement*) ;
- Soit de lui livrer cet actif de référence contre paiement d'un prix correspondant à sa valeur nominale (*physical delivery*).

... portant sur un Etat de l'Union européenne (ii) ...

« Une taxe sur les contrats d'échange sur défaut d'un État de l'Union européenne (...) » (CGI, art. 235 ter ZD ter, I, al. 1).

173. L'entité de référence sur laquelle porte le CDS peut être un émetteur privé ou un Etat. Seuls sont ici assujettis les CDS portant sur un Etat de l'Union européenne.

... faisant l'objet d'un achat (iii)...

« Une taxe sur les contrats d'échange sur défaut s'applique à tout achat, (...) » (CGI, art. 235 ter ZD ter, I).

174. La Taxe CDS n'est due qu'en cas d'achat d'un tel instrument.

Cela signifie donc que, pour les CDS de cette nature déjà acquis, quand bien même des primes sont versées après le 1^{er} août 2012 par l'acheteur au vendeur de protection, la Taxe CDS n'est pas due.

... à nu (iv) ...

« La taxe n'est pas due lorsque le bénéficiaire du contrat soit détient une position longue correspondante sur la dette de cet État, soit détient des actifs ou contracte des engagements dont la valeur est corrélée à la valeur de la dette de cet État » (CGI, art. 235 ter ZD ter, I, al. 2).

175. L'achat de CDS souverains n'est toutefois assujéti au paiement de la taxe que si cet achat n'est pas effectué en couverture d'actifs ou d'engagements corrélés à la valeur de la dette de l'Etat sur lequel porte le CDS¹¹².

... par un résident français (v)

« Une taxe sur les contrats d'échange sur défaut (...) s'applique à tout achat, par une personne physique domiciliée en France au sens de l'article 4 B, une entreprise exploitée en France au sens du I de l'article 209 ou une entité juridique établie ou constituée en France, (...) » (CGI, art. 235 ter ZD ter, I, al. 1).

176. L'acheteur du CDS doit être établi fiscalement en France, qu'il s'agisse :

- D'une personne physique domiciliée en France au sens de l'article 4 B ;
- D'une entreprise exploitée en France au sens du I de l'article 209 ;
- D'une entité juridique établie ou constituée en France.

Pour les entreprises exploitées en France, les mêmes solutions que celles prévues pour la Taxe THF doivent trouver à s'appliquer (*v. supra n° 161*), notamment les succursales établies à l'étranger de sociétés françaises qui acquièrent des CDS ne sont pas redevables de la taxe.

EXONERATIONS

« La personne, l'entreprise ou l'entité mentionnée au I du présent article n'est pas redevable de la taxe au titre de ses activités de tenue de marché mentionnées au 3° du II de l'article 235 ter ZD » (CGI, art. 235 ter ZD ter, II).

177. Comme pour la Taxe THF (*v. supra n° 177 et s.*), sont exonérées les opérations sur CDS nu réalisées dans le cadre d'une activité de tenue de marché telle que définie pour la TTF (*v. supra n° 28*).

¹¹² « Ces contrats sont considérés comme nus lorsque l'acquéreur du CDS ne détient pas de position longue sur la dette de l'État européen et ne détient pas non plus d'actifs ou d'engagements dont la valeur est corrélée, de manière non équivoque, à la valeur de la dette de l'État sur lequel porte le CDS. Exemple : un contrat sur défaut de l'État irlandais conclu par une personne physique résidant en France sera exonéré de taxe si cette même personne physique détient une ou plusieurs obligations émises par le Trésor irlandais pour un montant correspondant à la valeur couverte par le contrat » (BOI-TCA-FIN-30-20130419, § 30).

EXIGIBILITE

« La taxe est due lors de la conclusion du contrat d'échange sur défaut mentionné au I » (CGI, art. 235 ter ZD ter, III).

ASSIETTE ET TAUX

« La taxe est égale à 0,01 % du montant notionnel du contrat, qui s'entend du montant nominal ou facial utilisé pour calculer les paiements liés au contrat. » (CGI, art. 235 ter ZD ter, IV).

REDEVABLE

« Une taxe sur les contrats d'échange sur défaut (...) s'applique à tout achat, par une personne physique domiciliée en France au sens de l'article 4 B, une entreprise exploitée en France au sens du I de l'article 209 ou une entité juridique établie ou constituée en France, (...) » (CGI, art. 235 ter ZD ter, I, al. 1).

178. Le redevable est la personne physique domiciliée en France, l'entreprise exploitée en France ou l'entité juridique établie ou constituée en France qui acquiert un CDS dans les conditions précédemment énoncées (v. supra n° 171 et s.) sans pouvoir bénéficier de l'exonération (v. supra n° 175).

179. A la différence de la TTF pour laquelle le redevable est le prestataire de services d'investissement qui exécute l'ordre ou, à défaut le teneur de compte conservateur (v. supra n° 75 et s.), pour la Taxe CDS, rien de tel n'est prévu. Il en résulte que lorsqu'un prestataire de services d'investissement réalise un tel achat pour le compte d'un client, il ne lui appartient pas d'assurer le prélèvement de la taxe : c'est la personne, l'entreprise ou l'entité française qui achète le CDS qui en est directement redevable.

DECLARATION ET PAIEMENT DE LA TAXE

« La taxe est acquittée auprès du Trésor lors du dépôt de la déclaration mentionnée au 1 de l'article 287 » (CGI, art. 235 ter ZD ter, V).

180. Le montant de la taxe due est versé par le redevable au Trésor concomitamment au paiement de la TVA et est mentionné sur la déclaration de TVA (mensuellement pour les entreprises soumises au régime réel normal d'imposition et trimestriellement pour les entreprises soumises au régime simplifié).

« La taxe est déclarée et acquittée par les redevables auprès de leur service gestionnaire sur leur déclaration sur le chiffre d'affaires (imprimé n° 3310 A ; annexe à la déclaration de TVA CA3). Dans l'attente de l'aménagement de l'offre de téléprocédure, la déclaration sera déposée au titre de la période considérée en version papier accompagnée du paiement. La ligne 77 réservée à cette taxe fera l'objet de la mention manuscrite suivante : « taxe sur les contrats d'échange sur défaut d'un État ». Lorsque l'entreprise a opté pour le régime de consolidation au sein d'un groupe du paiement de la TVA et des taxes assimilées, la taxe est acquittée par le redevable du groupe (BOI-TVA-DECLA-20-20-50).» (BOI-TCA-FIN-30-20130419, § 90).

CONTROLE, CONTENTIEUX, SANCTIONS

« La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes » (CGI, art. 235 ter ZD ter, VI).



ANNEXES

ANNEXE 1 : ARTICLE 235 TER ZD DU CGI TEL QUE MODIFIE PAR L'ARTICLE 39 DE LA LOI N° 2017-1837 DU 30 DECEMBRE 2017 DE FINANCES POUR 2018

ANNEXE 2 : LISTE DES SOCIETES DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE EN FRANCE ET DONT LA CAPITALISATION BOURSIERE DEPASSE UN MILLIARD D'EUROS AU 1ER DECEMBRE 2017

ANNEXE 3 : MODELE DE LETTRE VISANT A DESIGNER UN ADHERENT DU DEPOSITAIRE CENTRAL POUR DECLARER ET PAYER LA TTF PUBLIE SUR LE PORTAIL TTF DU SITE AMAFI

ANNEXE 4 : CONVENTION-TYPE AMAFI POUR LE TRAITEMENT DE LA TTF-TTF EN PRESENCE D'UNE CHAINE D'INTERMEDIAIRES

ANNEXE 5 : ARBRE DE DECISION « SUIS-JE REDEVABLE ? »

ANNEXE 6 : ÉQUIVALENT ETRANGER DES PSI AGREES EN FRANCE

ANNEXE 7 : RENDEMENT ET AFFECTATION DE LA TTF



ANNEXE 1
ARTICLE 235 TER ZD DU CGI
TEL QUE MODIFIE PAR L'ARTICLE 39 DE
LA LOI N° 2017-1837 DU 30 DECEMBRE 2017 DE FINANCES POUR 2018

Version en vigueur au 1^{er} janvier 2018

I.-Une taxe s'applique à toute acquisition à titre onéreux d'un titre de capital, au sens de [l'article L. 212-1 A](#) du code monétaire et financier, ou d'un titre de capital assimilé, au sens de [l'article L. 211-41](#) du même code, dès lors que ce titre est admis aux négociations sur un marché réglementé français, européen ou étranger, au [sens des articles L. 421-4, L. 422-1 ou L. 423-1](#) dudit code, que son acquisition donne lieu à un transfert de propriété, au sens de [l'article L. 211-17](#) du même code, et que ce titre est émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros au 1^{er} décembre de l'année précédant celle d'imposition.

L'acquisition, au sens du premier alinéa, s'entend de l'achat, y compris dans le cadre de l'exercice d'une option ou dans le cadre d'un achat à terme ayant fait préalablement l'objet d'un contrat, de l'échange ou de l'attribution, en contrepartie d'apports, de titres de capital mentionnés au même premier alinéa.

Les titres représentant ceux mentionnés audit premier alinéa émis par une société, quel que soit le lieu d'établissement de son siège social, sont soumis à la taxe.

II.-La taxe n'est pas applicable :

1° Aux opérations d'achat réalisées dans le cadre d'une émission de titres de capital, y compris lorsque cette émission donne lieu à un service de prise ferme et de placement garanti, au sens de [l'article L. 321-1 du code monétaire et financier](#) ;

2° Aux opérations réalisées par une chambre de compensation, au sens de [l'article L. 440-1](#) du même code, dans le cadre des activités définies à ce même article L. 440-1, ou par un dépositaire central, au sens du 3° du II de l'article L. 621-9 dudit code, dans le cadre des activités définies à ce même article L. 621-9 ;

3° Aux acquisitions réalisées dans le cadre d'activités de tenue de marché. Ces activités sont définies comme les activités d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit ou d'une entité d'un pays étranger ou d'une entreprise locale membre d'une plate-forme de négociation ou d'un marché d'un pays étranger lorsque l'entreprise, l'établissement ou l'entité concerné procède en tant qu'intermédiaire se portant partie à des opérations sur un instrument financier, au sens de [l'article L. 211-1](#) du même code :

a) Soit à la communication simultanée de cours acheteurs et vendeurs fermes et compétitifs de taille comparable, avec pour résultat d'apporter de la liquidité au marché sur une base régulière et continue ;

b) Soit, dans le cadre de son activité habituelle, à l'exécution des ordres donnés par des clients ou en réponse à des demandes d'achat ou de vente de leur part ;

c) Soit à la couverture des positions associées à la réalisation des opérations mentionnées aux a et b ;

4° Aux opérations réalisées pour le compte d'émetteurs en vue de favoriser la liquidité de leurs actions dans le cadre de pratiques de marché admises acceptées par l'Autorité des marchés financiers en application du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/ CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/ CE, 2003/125/ CE et 2004/72/ CE de la Commission ;

5° Aux acquisitions de titres entre sociétés membres du même groupe, au sens de [l'article L. 233-3 du code de commerce](#), au moment de l'acquisition de titres concernée, aux acquisitions de titres entre sociétés du même groupe, au sens de [l'article 223 A ou de l'article 223 A bis](#) du présent code, et aux acquisitions intervenant dans les conditions prévues aux [articles 210 A, 210 B, 220 quater, 220 quater A et 220 quater B](#) ;

6° Aux cessions temporaires de titres mentionnées au 10° de l'article 2 du règlement (CE) n° 1287/2006 de la Commission européenne, du 10 août 2006, portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/ CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations des entreprises d'investissement en matière d'enregistrement, le compte rendu des transactions, la transparence du marché, l'admission des instruments financiers à la négociation et la définition de termes aux fins de ladite directive ;

7° Aux acquisitions, dans le cadre du livre III de la troisième partie du code du travail, de titres de capital par les fonds communs de placement d'entreprise régis par les articles L. 214-164 et L. 214-165 du code monétaire et financier et par les sociétés d'investissement à capital variable d'actionariat salarié régies par l'article L. 214-166 du même code ainsi qu'aux acquisitions de titres de capital de l'entreprise ou d'une entreprise du même groupe, au sens des [articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du code du travail](#), directement faites par les salariés en application du septième alinéa de [l'article L. 3332-15](#) du même code ;

8° Aux rachats de leurs titres de capital par les sociétés lorsque ces titres sont destinés à être cédés aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dans le cadre du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail ;

9° Aux acquisitions d'obligations échangeables ou convertibles en actions.

III.-La taxe est assise sur la valeur d'acquisition du titre. En cas d'échange, à défaut de valeur d'acquisition exprimée dans un contrat, la valeur d'acquisition correspond à la cotation des titres sur le marché le plus pertinent en termes de liquidité, au sens de l'article 9 du règlement (CE) 1287/2006 de la Commission, du 10 août 2006, précité, à la clôture de la journée de bourse qui précède celle où l'échange se produit. En cas d'échange entre des titres d'inégale valeur, chaque partie à l'échange est taxée sur la valeur des titres dont elle fait l'acquisition.

IV.-La taxe est exigible le premier jour du mois suivant celui au cours duquel s'est produite l'acquisition du titre.

V.-Le taux de la taxe est fixé à 0,3 %.

VI.-La taxe est liquidée et due par l'opérateur fournissant des services d'investissement, au sens de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier, ayant exécuté l'ordre d'achat du titre ou ayant négocié pour son compte propre, quel que soit son lieu d'établissement.

Lorsque plusieurs opérateurs mentionnés au premier alinéa du présent VI interviennent pour l'exécution de l'ordre d'achat d'un titre, la taxe est liquidée et due par celui qui reçoit directement de l'acquéreur final l'ordre d'achat.

Lorsque l'acquisition a lieu sans intervention d'un opérateur fournissant des services d'investissement, la taxe est liquidée et due par l'établissement assurant la fonction de tenue de compte-conservation, au sens du 1 de l'article L. 321-2 du même code, quel que soit son lieu d'établissement. L'acquéreur lui transmet les informations mentionnées au VIII du présent article.

VII.-Si le dépositaire central teneur du compte d'émission du titre de capital est soumis au [3° du II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier](#) et effectue la livraison du titre, le redevable mentionné au VI du présent article fournit au dépositaire central les informations mentionnées au VIII avant le 5 du mois suivant les acquisitions mentionnées au I et désigne l'adhérent sur le compte duquel la taxe peut être prélevée.

Si le dépositaire central teneur du compte d'émission du titre de capital est soumis au 3° du II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier et n'effectue pas la livraison du titre, laquelle est effectuée dans les livres d'un de ses adhérents, cet adhérent fournit au dépositaire central les informations mentionnées au VIII du présent article avant le 5 du mois suivant les acquisitions mentionnées au I.

Si le dépositaire central teneur du compte d'émission du titre de capital est soumis au 3° du II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier et que ni ce dépositaire, ni aucun de ses adhérents n'effectue la livraison du titre, laquelle est réalisée dans les livres d'un client d'un adhérent du dépositaire central, ce client fournit les informations mentionnées au VIII du présent article à l'adhérent, lequel les transmet au dépositaire central avant le 5 du mois suivant les acquisitions mentionnées au I.

Si le dépositaire central teneur du compte d'émission du titre de capital est soumis au 3° du II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier et que la livraison s'effectue dans des conditions différentes de celles mentionnées aux trois premiers alinéas du présent VII, le redevable mentionné au VI déclare à l'administration fiscale, selon le modèle qu'elle a fixé, et paie au Trésor la taxe avant le 25 du mois suivant les acquisitions mentionnées au I. Le redevable peut également acquitter la taxe par l'intermédiaire d'un adhérent du dépositaire central, auquel il transmet, directement ou indirectement, les informations mentionnées au VIII. L'adhérent transmet ces informations au dépositaire central avant le 5 du mois suivant les acquisitions mentionnées au I. Si le redevable opte pour le paiement de la taxe par l'intermédiaire d'un adhérent du dépositaire central, il en informe le Trésor par une déclaration avant le 1er novembre. Cette déclaration est valable un an et se renouvelle par tacite reconduction.

Si le dépositaire central teneur du compte d'émission du titre de capital n'est pas soumis au 3° du II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier, le redevable mentionné au VI du présent article déclare à l'administration fiscale, selon le modèle qu'elle a fixé, et paie au Trésor la taxe avant le 25 du mois suivant les acquisitions mentionnées au I. Il tient à disposition de l'administration les informations mentionnées au VIII.

VIII.-Si le dépositaire central teneur du compte d'émission du titre de capital est soumis au 3° du II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier, il recueille de la part de ses adhérents ou des redevables, dans les conditions prévues au VII du présent article, des informations relatives aux opérations entrant dans le champ d'application de la taxe. Un décret précise la nature de ces informations, qui incluent le montant de la taxe due au titre de la période d'imposition, les numéros d'ordre des opérations concernées, la date de leur réalisation, la désignation, le nombre et la valeur des titres dont l'acquisition est taxable et les opérations exonérées, réparties selon les catégories d'exonération mentionnées au II.

IX.-Le dépositaire central teneur du compte d'émission du titre soumis au 3° du II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier déclare à l'administration fiscale, selon le modèle qu'elle a fixé, centralise et reverse au Trésor la taxe avant le 25 du mois suivant les acquisitions mentionnées au I du présent article.

La déclaration précise notamment le montant de la taxe due et acquittée par chaque redevable.

Dans les cas mentionnés aux trois premiers alinéas du VII ou en cas d'option du redevable mentionnée à l'avant-dernier alinéa du même VII, l'adhérent ayant transmis les informations mentionnées au VIII ou ayant été désigné par le redevable en application du premier alinéa du VII l'autorise à prélever sur son compte le montant de la taxe avant le 5 du mois suivant les acquisitions mentionnées au I.

X.-Le dépositaire central soumis au 3° du II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier tient une comptabilité séparée pour l'enregistrement des opérations liées à la collecte de la taxe. Il assure un contrôle de cohérence entre les déclarations qu'il reçoit et les informations en sa possession en tant que dépositaire central. Les informations recueillies par le dépositaire central en application du VII du présent article sont tenues à la disposition de l'administration sur simple requête. Un rapport annuel est remis à l'administration sur la nature et l'ampleur des contrôles mis en œuvre. Un décret définit les modalités d'application du présent X.

XI.-En cas de manquement, de son fait, aux obligations de paiement prévues au IX, le dépositaire central acquitte l'intérêt de retard prévu par [l'article 1727](#).

En cas de manquement aux obligations de paiement prévues au VII, le redevable de la taxe acquitte l'intérêt de retard prévu au même article 1727.

En cas de manquement du redevable ou de l'adhérent aux obligations déclaratives prévues au même VII, celui-ci acquitte l'amende prévue à l'article 1788 C.

XII.-La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.

XIII.-La taxe est affectée à l'Agence française de développement dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.



ANNEXE 2

LISTE DES SOCIÉTÉS DONT LES TITRES SONT ASSUJETTIS A LA TTF EN 2018

Voir BOFIP établissant la liste des sociétés dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros au 1^{er} décembre 2017 en application de l'article 235 ter ZD du Code général des impôts (BOI-ANX-000467-20171221).

Accor	Europcar	Renault
Aéroports de Paris (ADP)	Eutelsat Communications	Rexel
Air France-KLM	Faurecia	Rothschild & Co
Air Liquide	FFP	Rubis
Ald SA	Financière Odet	S.O.I.T.E.C
Alstom	Foncière des Murs	Safran
Altarea	Foncière des Régions	Saint Gobain
Alten	Foncière Lyonnaise	Sanofi
Altran Techn	Fromageries Bel	Sartorius Sted Bio
Amundi SA	Gaztransport Technigaz	Savencia SA
Arkema	Gecina	Schneider Electric
Atos	Groupe Eurotunnel	Scor Se
AXA	Groupe Fnac Darty	SEB
Beneteau	Hermès International	SMCP
Bic	Icade	Société Générale
Biomérieux	Iliad	Société industrielle et financière de l'Artois SA
BNP Paribas	Imerys	Sodexo
Boiron	Ingenico	Somfy SA
Bolloré	Interparfums SA	Sopra Steria Group
Bonduelle SCA	Ipsen	SPIE
Bouygues	Ipsos	STEF
Bureau Veritas	JC Decaux SA	Suez Environnement
Burelle	Kering	Synergie SA
Cambodge (compagnie du)	Klepierre	Tarkett
Capgemini	Korian Medica	Technicolor
Carmila	Lagardère SCA	Teleperformance
Carrefour	L'Oréal	Terreis
Casino Guichard	LDC	TF1
Christian Dior	Legrand	Thalès
CNP Assurances	Lisi	Tikehau Capital
Coface SA	LVMH	Total
Colas	Maisons du Monde	Trigano
Crédit Agricole SA	Manitou BF	Ubisoft Entertainment
Danone	Mercialys	Unibail-Rodamco
Dassault Aviation	Metropole TV	Unibel
Dassault Systèmes	Michelin	Valéo
Derichebourg	Moncey Financière	Vallourec
Direct Energie	Natixis	Veolia Environnement
Edenred	Nexans	Vicat
EDF	Nexity	Vilmorin & Cie
Eiffage	Orange	Vinci
Elior	Orpea	Vivendi
Elis	Pernod Ricard	Wendel
ENGIE	Peugeot	Worldline
Eramet	Plastic Omnium	XPO logistics
Essilor international	Publicis Groupe SA	Zodiac Aerospace
Euler Hermès Group	Ramsay Générale Santé	
Eurazeo	Rémy Cointreau	

ANNEXE 3
MODELE DE LETTRE VISANT
A DESIGNER UN ADHERENT DU DEPOSITAIRE CENTRAL
POUR DECLARER ET PAYER LA TTF
(Publié sur le portail TTF du site AMAFI)

Courrier à en-tête du Redevable

[Redevable]	A l'attention du Ministère de l'Economie et des Finances
[Adresse]	Direction des Grandes Entreprises
[Code Postal/Ville]	8 rue Courtois
Code BIC [ABCDEFGHXXX]	93505 PANTIN Cedex

Objet : option pour déclarer et payer la TTF par l'intermédiaire d'un adhérent du dépositaire central EUROCLEAR France.

Paris, le ...

En application du paragraphe 90 du Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts référencé BOI-TCA-FIN-10-40, nous vous informons par la présente que [le redevable] opte, en sa qualité de redevable de la taxe sur les transactions financières (TTF), pour déclarer et acquitter la taxe par l'intermédiaire de [intermédiaire] en sa qualité d'adhérent du dépositaire central EUROCLEAR FRANCE.

Conformément à l'instruction, cette option, valable un an et renouvelable par tacite reconduction, prend effet à compter du

Nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.

Nom et qualité du signataire

SIGNATURE

Le signataire déclare et garantit être dûment autorisé à formuler cette option au nom et pour le compte de [redevable].

(La même lettre d'option devra être adressée à Euroclear France – Direction des Opérations – Département Règlement / Livraison – Service TTF – 66 rue de la Victoire – 75009 Paris – France).



ANNEXE 4

CONVENTION-TYPE AMAFI POUR LE TRAITEMENT DE LA TTF EN PRESENCE D'UNE CHAÎNE D'INTERMÉDIAIRES

Cette Convention-type a été initialement publiée le 29 janvier 2013 ([AMAFI / 13-05FR](#))

MISE EN GARDE

à l'attention des utilisateurs de la Convention-type AMAFI pour le traitement de la TTF-TTF en présence d'une chaîne d'intermédiaires

L'attention des utilisateurs est attirée sur le fait que la présente Convention-type ne constitue qu'un modèle mis à la disposition des adhérents de l'Association. Il appartient à ceux-ci de le modifier en fonction de leur situation et de leurs préoccupations propres et de s'assurer que l'organisation qu'ils souhaitent mettre en place reste conforme aux lois et règlements en vigueur.

Pour la compréhension du dispositif contractuel proposé ci-après, les utilisateurs sont invités à se reporter à la Réglementation fiscale ainsi qu'aux notes publiées par l'AMAFI sur la TTF, en particulier la note 12-52 du 8 novembre 2012 fournissant des éléments d'appréciation du dispositif mis en place par la LFR 2012.

CONTEXTE

L'AMAFI a été saisie par un certain nombre de ses adhérents qui ont souhaité la mise en place d'un cadre contractuel de Place pour le traitement de la TTF en présence d'une chaîne d'intermédiaires.

La situation visée dans la présente Convention-type est celle dans laquelle un PSI qui, en application de la Réglementation fiscale, a la qualité de redevable de la TTF parce qu'il dispose d'un agrément d'exécution pour compte de tiers (« PSI Redevable »), transfère l'ordre de son client ou l'ordre qu'il souhaite passer pour son compte propre, à un autre PSI (« PSI Prestataire ») pour que celui-ci en assure l'exécution. Tel est le cas, en particulier, aujourd'hui, des tables d'intermédiation. Dans un certain nombre de cas, pour des raisons opérationnelles, PSI Redevable peut alors souhaiter confier à PSI Prestataire le soin de satisfaire, en son nom et pour son compte, aux obligations qui juridiquement, lui incombent en sa qualité de redevable en termes de transmission ou de déclaration d'une part, de paiement de la TTF d'autre part.

Dans ce contexte, l'objet de la Convention-type est de définir précisément les services relatifs au traitement de la TTF qui sont rendus par PSI Prestataire à PSI Redevable, les conditions dans lesquelles ces services sont rendus et les responsabilités respectives qui peuvent en découler par voie de conséquence.

ENTRE

[XXX], société [à compléter] au capital de [à compléter] EUR dont le siège social est sis [à compléter], immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de [à compléter] sous le numéro [à compléter]

Représentée par [à compléter], agissant en qualité de [à compléter]
Dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « **PSI Redevable** »,
D'une part,

ET

[YYY], société [à compléter] au capital de [à compléter] EUR dont le siège social est sis [à compléter], immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de [à compléter] sous le numéro [à compléter]

Représentée par [à compléter], agissant en qualité de [à compléter]
Dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « **PSI Prestataire** »,
D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** »

A TITRE DE PREAMBULE, IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Les Prestataires de Services d'Investissement (« **PSI** ») sont les opérateurs définis par l'article L.531-1 du Code monétaire et financier (« **Comofi** »). Il s'agit des entreprises d'investissement et des établissements de crédit ayant reçu un agrément pour fournir des services d'investissement au sens de l'article L.321-1 du même code, à savoir : la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers, l'exécution d'ordres pour le compte de tiers, la négociation pour compte propre, la gestion de portefeuille pour le compte de tiers, le conseil en investissement, la prise ferme, le placement garanti, le placement non garanti, l'exploitation d'un système multilatéral de négociation.

Au sens de la présente convention (la « **Convention** »), sont considérés comme **PSI** tous les opérateurs, y compris étrangers, dès lors que dans des conditions équivalentes à celles définies par le **Comofi**, ces opérateurs bénéficient d'un agrément pour exercer l'une des activités ainsi précisées.

2. La loi n° 2012-354 de finances rectificative pour 2012 du 14 mars 2012 modifiée par la deuxième loi n° 2012-958 de finances rectificative pour 2012 du 16 août 2012 et complétée par des mesures d'application (décrets n° 2012-956 et 2012-957 du 6 août 2012, arrêté du 12 juillet 2012 et instruction fiscale du 2 août 2012, depuis abrogée et reprise au Bulletin Officiel des Finances Publiques (le « **BOFIP** ») référencé BOI-TCA-FIN) (la « **Réglementation fiscale** ») a créé une taxe sur les transactions financières qui comporte trois volets :

- une taxe sur les acquisitions de titres de capital (« **TTF** ») ou assimilés prévue par les dispositions de l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts (« **CGI** ») ;
- une taxe sur les opérations à haute fréquence prévue par les dispositions de l'article 235 *ter* ZD *bis* du **CGI** ;
- une taxe sur les contrats d'échange sur défaut d'un État prévue par les dispositions de l'article 235 *ter* ZD *ter* du **CGI**.

3. En application de la **Réglementation fiscale**, la **TTF** s'applique à toute acquisition à titre onéreux de titres de capital ou de titres assimilés admis aux négociations sur un marché réglementé français, européen ou étranger (au sens des articles L. 421-4, L. 422-1 et L. 423-1 du **Comofi**) émis par une société dont le siège social est en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros au 1^{er} décembre de l'année précédant celle d'imposition. Les acquisitions ainsi visées sont définies ci-après comme les « **Acquisitions dans le champ de la TTF** ».

4. Pour déterminer la base d'imposition du redevable, la **Réglementation fiscale** précise les modalités de calcul de la position nette acheteuse (« **PNA** »). A cet effet, il incombe au redevable de distinguer, pour chaque client final, les acquisitions qui bénéficient d'une exonération (les « **Acquisitions exonérées** ») et les ventes qui peuvent être associées à des activités exonérées (les « **Ventes associées à des activités exonérées** ») qu'il convient de soustraire à l'ensemble des transactions pour obtenir la **PNA**, ce qui détermine les « **Acquisitions taxées** », tels que ces termes sont définis dans la **Réglementation fiscale**. La **PNA** servant d'assiette à la **TTF** se calcule pour un titre donné et par acquéreur.

5. La **Réglementation fiscale** prévoit que la **TTF** due au titre des **Acquisitions taxées** est liquidée et due par le **PSI** ayant exécuté l'ordre d'achat ou ayant négocié pour son compte propre.

- Lorsque plusieurs **PSI** interviennent pour l'exécution de l'ordre d'achat d'un titre pour compte de tiers, la taxe est liquidée et due par le **PSI** qui reçoit directement de l'acquéreur final l'ordre d'achat.

Aux termes du **BOFIP**, l'Administration fiscale a précisé les conditions dans lesquelles devait être appréciée la qualité de redevable en présence d'une chaîne d'intermédiaires agissant pour compte de tiers. Ainsi, lorsqu'un **PSI**, qui ne dispose pas d'un agrément pour exercer les prestations d'exécution d'ordres pour le compte de tiers, reçoit et transmet un ordre de son client à un autre **PSI** en charge de l'exécution de l'ordre (et disposant donc de cet agrément), le redevable de la **TTF** est ce second **PSI**. *A contrario*, si le **PSI** qui reçoit et transmet un ordre de son client à un autre **PSI** en charge de l'exécution de l'ordre dispose d'un agrément pour le service d'exécution d'ordres, le redevable de la **TTF** est le premier **PSI**, même s'il n'intervient qu'en qualité de récepteur-transmetteur d'ordres.

- Lorsqu'un **PSI** transmet pour exécution à un autre **PSI** un ordre d'achat pour compte propre, la **TTF** est toujours due par le premier **PSI**.

6. Le **PSI** qui est redevable de la **TTF** en application des principes rappelés ci-dessus est assujéti en tant que tel à des obligations déclaratives et de paiement, dans les conditions prévues par la **Réglementation Fiscale**.

7. **PSI Redevable** est un **PSI** qui dispose de[s] [l']agrément[s] nécessaire[s] pour la fourniture du service d'exécution pour compte de tiers (prévu à l'article L. 321-1, 2° du **Comofi**) et du service de négociation pour compte propre (prévu à l'article L. 321-1, 3° du **Comofi**) [à adapter selon les cas]. Au regard de la **Réglementation Fiscale** et particulièrement des principes rappelés au § 5 ci-dessus, il reconnaît avoir la qualité de redevable vis-à-vis de l'Administration fiscale, au titre des ordres d'achat qu'il traite pour compte de tiers et/ou pour compte propre, dans le cadre des **Acquisitions dans le champ de la TTF**.

8. **PSI Prestataire** est un **PSI** qui fournit habituellement, dans le cadre de ses Conditions générales, des services d'investissement à **PSI Redevable**, pour lui-même ou pour le compte de ses clients [à confirmer ou adapter le cas échéant]. Dans le cadre d'**Acquisitions taxées**, **PSI Prestataire** est susceptible d'intervenir dans la chaîne d'intermédiaires impliqués dans l'exécution d'un ordre pour compte de tiers et/ou pour compte propre et, à ce titre, de recevoir, pour exécution, des ordres pour lesquels **PSI Redevable** aura, vis-à-vis de l'Administration fiscale, la qualité de redevable. Dans ce cadre, il est susceptible, en complément des services rendus à titre habituel à **PSI Redevable**, de lui fournir un certain nombre de prestations de nature à faciliter l'accomplissement par **PSI Redevable** des obligations fiscales qui lui incombent en qualité de redevable de la **TTF** au titre des **Acquisitions dans le champ de la TTF**.

9. C'est pourquoi les **Parties** se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit, en ce compris le fait que les dispositions des § 1 à 8 rappelées ci-dessus à titre de Préambule doivent être considérées comme faisant partie intégrante de la **Convention**.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

1.1 Le champ d'application de la **Convention** est limité aux obligations fiscales qui incombent à **PSI Redevable** au titre des transactions financières pour compte de tiers et/ou pour compte propre pour l'exécution desquelles il transmet les ordres en cause à **PSI Prestataire** (les « **Transactions** »). Dans le cadre des **Transactions**, les **Parties** conviennent que **PSI Prestataire** fournit à **PSI Redevable** les services définis aux Articles 2 à 4 ci-après (les « **Services** ») dans les conditions définies aux présentes.

1.2 Sont hors du champ de la **Convention** tout autre service pouvant être rendu par **PSI Prestataire** à **PSI Redevable** au titre d'opérations autres que les **Transactions** ainsi que toutes les obligations déclaratives et/ou de paiement vis-à-vis de l'Administration fiscale pouvant incomber à **PSI Prestataire** au titre des opérations qu'il réalise en sa qualité de **PSI** en dehors du cadre des **Transactions**.

ARTICLE 2 – SERVICES FOURNIS PAR PSI PRESTATAIRE [A adapter en fonction des prestations convenues]

2.1 Afin de permettre à **PSI Redevable** de satisfaire aux obligations de transmission ou de déclaration, selon le cas, et aux obligations de paiement qui lui incombent en sa qualité de redevable de la **TTF** au titre des **Transactions**, **PSI Prestataire** s'engage, au nom et pour le compte de **PSI Redevable**, en conformité avec la **Règlementation fiscale**, à :

- (i) Prélever la **TTF** afférente aux **Transactions** au moment du règlement-livraison selon des modalités opérationnelles définies entre les **Parties** ;
- (ii) Collecter les informations devant être transmises en application de la **Règlementation fiscale** et procéder au calcul de la **TTF** dans les conditions précisées à l'article 3 ;
- (iii) Procéder à la transmission des informations devant être communiquées au dépositaire central (ou à l'Administration fiscale, selon le cas) et au paiement de la **TTF**, dans les conditions précisées à l'Article 4.

2.2 Afin de permettre à **PSI Prestataire** d'accomplir les missions qui lui sont confiées, **PSI Redevable** (i) s'engage, en tant que de besoin, à informer tout tiers ainsi que l'Administration fiscale de la mission confiée à **PSI Prestataire** d'agir pour son compte et (ii) autorise **PSI Prestataire** à communiquer les informations nécessaires à la transmission d'informations **TTF** ou à l'établissement de la déclaration **TTF** et/ ou de son paiement, à toute entité, au sein ou hors du groupe auquel appartient le **PSI Prestataire**, dont l'intervention serait nécessaire pour procéder à ladite transmission - déclaration et/ ou audit paiement.

ARTICLE 3 – COLLECTE DES INFORMATIONS ET CALCUL DE LA TTF [A adapter en fonction des prestations convenues]

3.1 Afin de permettre à **PSI Prestataire** de remplir les missions à sa charge telles que prévues par la **Convention**, **PSI Redevable** lui fournit, antérieurement ou lors de la transmission de l'ordre ou éventuellement une fois qu'il a été exécuté, les informations pertinentes pour le calcul de la **TTF** due au titre de chaque opération réalisée.

PSI Redevable indique ainsi à **PSI Prestataire** :

- (i) s'il s'agit d'un ordre pour compte propre ou pour compte de tiers ;
- (ii) une identification permettant de rattacher au tiers concerné l'ensemble des opérations réalisées pour le compte de ce tiers ;
- (iii) s'il s'agit d'une **Acquisition exonérée** ou d'une **Vente associée à une activité exonérée** et si oui, au titre de quelle exonération.

En l'absence de telles informations, il est convenu que **PSI Prestataire** peut légitimement considérer que :

- (i) les opérations sont réalisées pour le compte de **PSI Redevable** ;
- (ii) les opérations d'achat constituent des **Acquisitions taxées** ;
- (iii) les opérations de vente ne constituent pas des **Ventes associées à une activité exonérée**.

3.2 Au titre de la collecte des informations et du calcul de la TTF et sur la base des informations fournies par **PSI Redevable**, **PSI Prestataire** s'engage, dans les conditions précisées à l'article 3.3, à :

- (i) Calculer le montant de la **TTF** applicable à chaque **Transaction** non exonérée, au vu des informations qui lui auront été fournies par **PSI Redevable** conformément à l'Article 3.1 ;
- (ii) Inclure dans la confirmation (avis d'opéré) adressée à **PSI Redevable** le montant de la **TTF** à prélever pour chaque **Transaction** non exonérée ;
- (iii) Calculer, le cas échéant, la **PNA** pour chaque titre et chaque acquéreur selon les informations communiquées par **PSI Redevable** et dans les conditions prévues au BOI-TCA-FIN-10-30-20121127, n°130 et s. et procéder aux ajustements nécessaires. Ainsi, pour chaque titre donné, **PSI Prestataire** calcule, le cas échéant, des **PNA** en fin de journée (ou en fin de mois) sur les **Transactions** réalisées pour le compte de chacun des clients et pour le compte propre de **PSI Redevable**, en extournant préalablement de ce calcul l'ensemble des **Acquisitions exonérées** et des **Ventes associées à des activités exonérées** (tenue de marché, marché primaire, cessions temporaires de titres, etc...) ;
[Alternative pour le (iii) : Calculer, le cas échéant, la PNA dans les conditions prévues au BOI-TCA-FIN-10-30-20121127, n°130 et s. et procéder aux ajustements nécessaires] ;
- (iv) Procéder aux régularisations éventuelles, dans les conditions prévues à l'Article 5.

3.3. Il est convenu que les calculs mentionnés ci-dessus se feront uniquement sur la base des éléments fournis par **PSI Redevable** à qui il incombe, sous sa seule responsabilité, de déterminer et de justifier, tant vis-à-vis de l'Administration fiscale que de tout tiers dont l'intervention est nécessaire pour l'accomplissement des tâches confiées à **PSI Prestataire**, des éventuelles exonérations pouvant s'appliquer à une **Transaction**.

3.4 La collecte des informations et le calcul de la **TTF** par **PSI Prestataire** pour le compte de **PSI Redevable** n'exonèrent pas celui-ci de sa responsabilité en tant que redevable de la **TTF**, conformément aux dispositions de la **Réglementation Fiscale**. En revanche, **PSI Prestataire** est pleinement responsable vis-à-vis de **PSI Redevable** du bon accomplissement de la mission qui lui est confiée aux termes de la **Convention**, sur la base des informations qui lui sont transmises conformément à l'Article 3.1.

ARTICLE 4 – TRANSMISSION DES INFORMATIONS RELATIVES à la TTF – PAIEMENT DE LA TTF

4.1 Transmission des informations et paiement de la TTF

4.1.1 Selon les cas, en application de la Réglementation fiscale, **PSI Prestataire** s'engage, au nom et pour le compte de **PSI Redevable** :

- (i) A transmettre au dépositaire central, teneur du compte d'émission du titre concerné (Euroclear), les informations mentionnées à l'article 58Q de l'Annexe III du CGI et à désigner, le cas échéant, dans les conditions définies à l'Article 4.1.2, l'adhérent qu'il charge du paiement de la **TTF** au nom et pour le compte de **PSI Redevable**.
Ces informations et le paiement de la **TTF** associé doivent être transmis par **PSI Prestataire** au dépositaire central avant le 5 du mois suivant le règlement/livraison des titres ; ou
- (ii) A déposer auprès de la Direction des grandes entreprises la déclaration n° 3374-SD accompagnée du paiement de la **TTF** avant le 25 du mois suivant le règlement/livraison des titres, tout en tenant à la disposition de l'Administration fiscale les informations mentionnées à l'article 58Q de l'Annexe III du CGI.

Simultanément à la transmission ou au dépôt visés aux (i) et (ii) ci-dessus, **PSI Prestataire** transmet une copie du fichier de transmission/ de la déclaration à **PSI Redevable** pour son information Il lui transmet également, sous forme de fichier informatique [*format à préciser*], toutes les informations pertinentes permettant le calcul de la **TTF** acquittée en son nom et pour son compte.

4.1.2 Lorsqu'il l'estime nécessaire, **PSI Prestataire** est autorisé par **PSI Redevable** à exercer, en son nom et pour son compte, conformément au modèle figurant en Annexe, l'option prévue au BOI-TCA-FIN-10-40-20120912, n° 100 au profit d'une autre entité de son groupe agissant en qualité d'adhérent du dépositaire central (l'« **Adhérent** »). Dans ce cas, **PSI Prestataire** veille à ce que l'**Adhérent** (a) transmette les informations mentionnées à l'article 58 Q de l'annexe III du Code Général des Impôts au format de transmission communiqué par le dépositaire central en France sur la base des transmissions communiquées par **PSI Redevable** et (b) lui transmette en retour l'acceptation de la transmission qui lui sera notifié par le dépositaire central à réception de ladite transmission.

4.2 Modalités de paiement de la TTF

4.2.1 **PSI Prestataire** utilise les sommes prélevées conformément à l'Article 2.1 (i) pour procéder au paiement de la **TTF** prévu à l'Article 4.1.

Si des ajustements s'avèrent nécessaires entre les sommes initialement prélevées et les montants dus, les **Parties** conviennent, avant le 7 du mois dans la situation prévue à l'article 4.1.1 (i) et le 27 du mois dans celle prévue à l'Article 4.1.1 (ii), des modalités pratiques du traitement de ces ajustements.

En tout état de cause, **PSI Prestataire** fournit à **PSI Redevable** la documentation de nature à justifier des ajustements auxquels il a procédé.

4.2.2 **PSI Prestataire** veille à ce que l'**Adhérent**, dans le cas prévu à l'article 4.1.2, procède, dans les délais impartis et selon la procédure prévue par le dépositaire central, au paiement de la **TTF**, au nom et pour le compte de **PSI Redevable**, par débit du/ des compte(s) de **PSI Prestataire** ouvert(s) dans ses livres et corrélativement, par crédit du montant de la **TTF**, dans le compte espèces du dépositaire central ouvert aux fins de la collecte de la **TTF**.

Dans les cas où **PSI Prestataire** procède directement au paiement de la **TTF** auprès du dépositaire central, ce paiement est effectué, dans les délais impartis et selon la procédure prévue par le dépositaire central, au nom et pour le compte de **PSI Redevable**, par crédit du montant de la **TTF** dans le compte espèces du dépositaire central ouvert aux fins de la collecte de la **TTF**.

PSI Prestataire informe immédiatement **PSI Redevable** de tout événement ou circonstance susceptible d'affecter son statut fiscal ou les **Services** devant être fournis aux termes de la **Convention**.

ARTICLE 5 – REGULARISATIONS EVENTUELLES

Dans l'hypothèse où une régularisation de la **TTF** payée à tort ou omise s'avère nécessaire, **PSI Redevable** en informe **PSI Prestataire** afin que ce dernier puisse procéder, au nom et pour le compte de **PSI Redevable**, aux déclarations rectificatives complémentaires soit auprès de l'**Adhérent** du dépositaire central, soit directement auprès du dépositaire central, sous réserve que les délais de régularisation prévus par la **Réglementation Fiscale** le permettent.

Toute régularisation demandée à **PSI Prestataire** n'est opérée que si elle respecte les conditions et délais prévus par la **Réglementation Fiscale**.

ARTICLE 6 – REMUNERATION

Les **Parties** conviennent que les **Services** rendus par **PSI Prestataire** à **PSI Redevable** aux termes de la **Convention**, le sont au bénéfice exclusif de **PSI Redevable**. Ils constituent une prestation accessoire aux prestations visées au paragraphe 8 du Préambule, dont la rémunération est incluse dans celle versée au titre desdites prestations.

[Clause à adapter en fonction des liens existant entre les Parties, notamment si l'hypothèse visée au § 8 du Préambule (PSI Prestataire rend, à titre habituel, des services d'exécution à PSI Redevable) ne correspond pas à la réalité des faits].

ARTICLE 7 – INDEMNISATION

7.1 **PSI Prestataire** s'engage à indemniser **PSI Redevable** du montant de tout redressement, pénalité ou charge de toute nature, y compris tous honoraires et frais raisonnables de tous conseils impliqués dans la défense de ses intérêts, que **PSI Redevable** aurait à payer en cas de redressement fiscal portant sur des **Transactions** dans la mesure où le redressement, la pénalité ou la charge imposée à **PSI Redevable** a pour origine une faute commise par **PSI Prestataire** dans l'accomplissement de ses obligations aux termes de la **Convention**.

7.2 **PSI Redevable** s'engage à indemniser **PSI Prestataire**, dans les conditions définies entre les **Parties**, en cas de régularisation demandée à ce dernier qui a pour origine un défaut de transmission en temps utile ou une erreur imputables à **PSI Redevable** lors de la transmission des informations visées à l'Article 3.1.

ARTICLE 8 – CONTROLE FISCAL ET ECHANGES AVEC L'ADMINISTRATION : DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

Au cas où **PSI Redevable** fait l'objet d'un contrôle fiscal portant sur les transmissions, les déclarations et le paiement de **TTF** effectués par **PSI Prestataire** (ou l'**Adhérent**) au nom et pour le compte de **PSI Redevable**, il en avertit promptement **PSI Prestataire**. De même, **PSI Prestataire** s'engage à fournir promptement à **PSI Redevable**, à sa demande, toutes informations et tous documents appropriés relatifs à la période vérifiée de nature à justifier du bon accomplissement de ses obligations de transmission ou de déclaration et de ses obligations de paiement aux termes des présentes, qu'il a conservées conformément aux termes de l'Article 9.

De même, au cas où l'Administration fiscale exerce son droit de communication auprès de **PSI Prestataire** dans le cadre des **Transactions** susceptibles d'être soumises à **TTF**, celui-ci en avertit promptement **PSI Redevable**.

ARTICLE 9 – CONSERVATION ET TRANSMISSION DES INFORMATIONS

Au titre des **Transactions**, **PSI Prestataire** s'engage à conserver et à transmettre à **PSI Redevable**, à sa demande, toutes les informations et tous les documents appropriés de nature à justifier, [dans les délais légaux/pendant une période de 10 ans], du bon accomplissement de ses obligations de transmission, de déclarations et de paiement aux termes des présentes.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

10.1 La **Convention** est conclue conformément à la **Réglementation fiscale** en vigueur à la date de sa signature.

10.2 En cas de modification de la **Réglementation fiscale** qui aurait pour effet d'impacter de façon significative les termes de la **Convention**, les **Parties** conviennent de se rapprocher pour convenir des modifications à y apporter le cas échéant.

10.3 En dehors de toute modification législative ou réglementaire qui s'impose aux **Parties**, toute modification affectant une disposition de la **Convention** doit être expressément acceptée par les **Parties** et intégrée dans la **Convention** par voie d'avenant.

ARTICLE 11 – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

11.1 Chaque **Partie** tient pour confidentielles l'ensemble des informations relatives aux **Services** fournis et s'interdit de les communiquer à un tiers sans l'accord préalable de l'autre **Partie**.

11.2 Toutefois, cette obligation de confidentialité ne s'applique pas : (i) vis-à-vis des sociétés appartenant au même groupe que **PSI Prestataire** dans la mesure où la transmission d'informations à ces sociétés est nécessaire à la bonne exécution des **Services** fournis aux termes de la **Convention** et où ces sociétés sont tenues par un engagement de confidentialité similaire (ii) vis-à-vis des autorités de tutelle, des autorités judiciaires et administratives ou fiscales, en cas de demande de leur part.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE – RESILIATION DE LA CONVENTION

12.1 La **Convention** prend effet à compter du [-----] pour une durée de [-----] mois/an. Elle est automatiquement renouvelée par tacite reconduction pour des périodes successives d'un (1) an, sauf résiliation notifiée par une **Partie** à l'autre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois (3) mois précédant la date initiale d'expiration de la **Convention** ou la date d'expiration de la **Convention** à l'issue de l'une quelconque des périodes de renouvellement tacite. La résiliation effectuée dans ces conditions ne donne pas lieu à indemnité.

12.2 Nonobstant les dispositions de l'Article 12.1, la **Convention** peut être résiliée de plein droit par l'une quelconque des **Parties** dans les cas suivants :

- (i) fausse déclaration de l'autre **Partie** ;
- (ii) réalisation de tout événement manifestant un état d'insolvabilité d'une des **Parties** ;
- (iii) modification substantielle susceptible d'affecter défavorablement la capacité d'une des **Parties** à faire face à ses engagements aux termes de la **Convention**, notamment retrait de l'agrément d'exécution pour compte de tiers de l'une ou l'autre des **Parties** ;
- (iv) inexécution, par l'une des **Parties**, de ses engagements contractuels ou de ses obligations légales.

Dans tous les cas de résiliation de plein droit visés au présent Article, ladite résiliation prend effet dès la réception de la notification écrite donnée par une **Partie** à l'autre.

12.3 Toute notification au titre des Articles 12.1 ou 12.2 est considérée régulièrement effectuée si elle est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux adresses des **Parties** figurant en tête des présentes ou à toute adresse communiquée de la même façon, par une **Partie** à l'autre, postérieurement à la signature de la **Convention**.

12.4 Les **Parties** conviennent expressément qu'en cas de résiliation de la **Convention**, les dispositions de la **Convention** restent applicables aux **Services** rendus en application de la **Convention** jusqu'à sa date de résiliation. En outre, les obligations des **Parties** résultant des articles 7, 8, 9 et 11 de la **Convention** subsistent au-delà de la date de résiliation jusqu'à l'expiration de la période de prescription qui leur est applicable.

ARTICLE 13 – CESSION DE LA CONVENTION

Aucune cession des droits et obligations issus de la **Convention** ne peut valablement intervenir sans l'accord des **Parties**. **PSI Prestataire** peut toutefois, sans l'accord de **PSI Redevable** mais à condition de l'en informer au moins [---] jours à l'avance, céder tous les droits et obligations issus de la **Convention** à une société appartenant à son groupe.

ARTICLE 14 – LOI APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPETENTS

La **Convention** est régie et interprétée conformément au droit français.

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes est de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

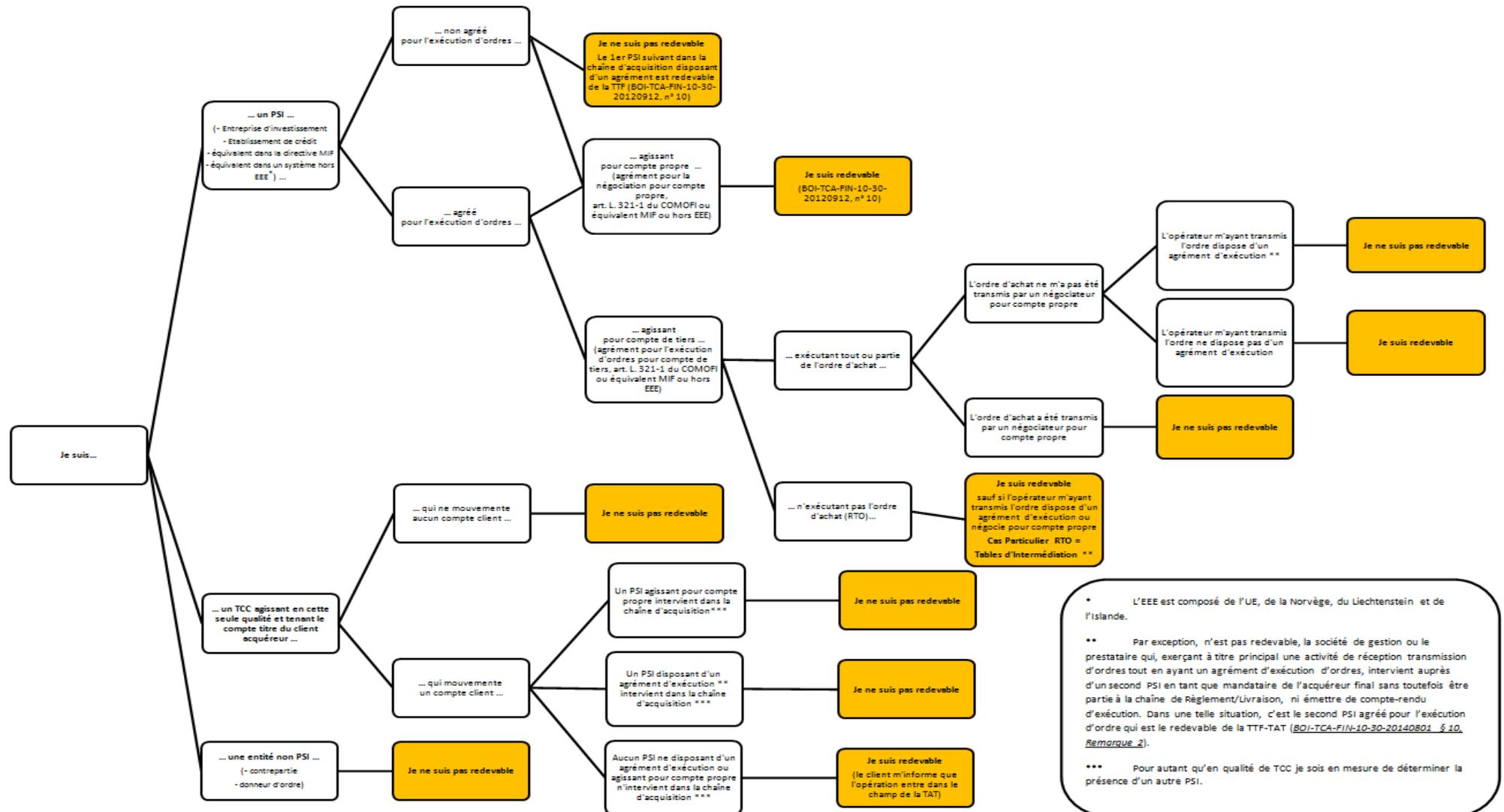
Fait à Paris, le _____, en deux exemplaires originaux.

[PSI REDEVABLE]

[PSI PRESTATAIRE]



ANNEXE 5 - ARBRE DE DECISION « SUIIS-JE REDEVABLE ? »



* L'EEE est composé de l'UE, de la Norvège, du Liechtenstein et de l'Islande.

** Par exception, n'est pas redevable, la société de gestion ou le prestataire qui, exerçant à titre principal une activité de réception transmission d'ordres tout en ayant un agrément d'exécution d'ordres, intervient auprès d'un second PSI en tant que mandataire de l'acquéreur final sans toutefois être partie à la chaîne de Règlement/Livraison, ni émettre de compte-rendu d'exécution. Dans une telle situation, c'est le second PSI agréé pour l'exécution d'ordre qui est le redevable de la TTF-TAT (BOI-TCA-FIN-10-30-20140801 § 10, Remarque 2).

*** Pour autant qu'en qualité de TCC je sois en mesure de déterminer la présence d'un autre PSI.

ANNEXE 6

EQUIVALENT ETRANGER DES PSI AGREES EN FRANCE

ELEMENTS POUR UNE PREMIERE GRILLE D'ANALYSE

CONTEXTE – AVERTISSEMENT

L'AMAFI a été interrogée par des adhérents sur les conditions dans lesquelles un opérateur aval pourrait établir, par exemple à l'occasion d'un contrôle fiscal, que c'est à bon droit qu'il a considéré qu'un opérateur amont, plus proche du client, avait la qualité de redevable légal de la TTF eu égard à sa situation de prestataire de services d'investissement au sens de la réglementation qui lui est applicable.

Elle a donc mené une première étude des conditions dans lesquelles des opérateurs (étrangers principalement) peuvent être considérés comme assimilés à des PSI susceptibles d'être redevables de la TTF.

Les éléments ainsi rassemblés, qui ne prétendent pas à l'exhaustivité, sont destinés à fournir aux opérateurs une première grille d'analyse des conditions dans lesquelles ils pourraient établir qu'un opérateur amont est en réalité le redevable au sens de la TTF.

Bien évidemment, ces éléments, qui ne peuvent engager la responsabilité de l'Association ne sauraient se substituer à l'analyse faite, au cas par cas, sous sa responsabilité, par chaque opérateur concerné.

PRESENTATION

La détermination du redevable juridique de la TTF (Taxe sur les acquisitions de titres de capital ou assimilés), au sens de l'article 235 ter ZD, VI du Code général des impôts, soulève certaines problématiques, notamment pour l'opérateur susceptible d'être appréhendé en cette qualité à l'occasion d'un contrôle fiscal dès lors qu'il constitue le maillon, établi en France, d'une chaîne d'intermédiaires intervenant dans une acquisition de titres français soumis à la TTF, surtout dans le cas où certains d'entre eux seraient établis hors de France (*v. supra n° 89 et s.*).

Malgré en effet la volonté affichée d'extra-territorialité de la TTF, les moyens de contrôle et de rectification de l'Administration fiscale française vis-à-vis des opérateurs établis hors de France sont moins directs et moins riches en termes de procédures que vis-à-vis des opérateurs résidents.

Il est donc probable que dans les situations où plusieurs opérateurs sont susceptibles d'être qualifiés de redevable mais que l'un d'entre eux est établi en France, l'Administration fiscale ne soit amenée à considérer en premier lieu qu'au regard des éléments à sa disposition, ce dernier est le redevable. Concrètement, cela peut conduire à imposer à l'opérateur concerné de démontrer qu'un opérateur étranger, assimilable à un PSI, et situé « plus près du client » doit être retenu comme le redevable.

Pour l'opérateur résident, la question est alors celle des conditions dans lesquelles, face à une demande de l'Administration fiscale, il pourra établir que, placé dans une chaîne d'intermédiaires, il est en relation avec un maillon amont non résident qui, disposant d'un agrément d'exécution d'ordres, est celui qui a, seul, la qualité de redevable.

A cet effet, il faut certainement pouvoir justifier que l'opérateur non résident agit au titre d'un service de négociation pour compte propre ou d'exécution d'ordres pour compte de tiers dans des conditions au moins assimilables à celles qui sont applicables en France pour la fourniture de ces services : cela suppose ainsi un agrément délivré par une autorité nationale compétente pour exercer l'une et/ou l'autre activité. Pour ce faire, il est donc utile que les opérateurs résidents rassemblent tous les éléments de preuve à leur disposition.

Aussi, sans prétendre à l'exhaustivité, l'Association s'est efforcée de rassembler et de synthétiser ci-après et dans des tableaux figurant en annexe, des informations visant à préciser les conditions dans lesquelles des opérateurs étrangers, assimilables à des PSI, peuvent être considérés comme des redevables. Après une revue des éléments, il apparaît souhaitable que l'Administration fiscale puisse confirmer la pertinence des éléments de preuves proposés.

➤ En France

Une liste des prestataires de services d'investissement (PSI) habilités à exercer en France – soit parce qu'ils ont été agréés en France, soit parce qu'il s'agit d'établissements de l'Espace économique européen¹¹³ exerçant en France par le biais de la libre prestation de services ou la liberté d'établissement – est disponible sur le site de l'ACPR. Cette liste indique les différents services d'investissement pour lesquels une entité a reçu un agrément.

https://acpr.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/acp/publications/registre-officiel/20140101-liste-PSI.pdf

➤ Dans l'Union européenne

Les régulateurs nationaux européens ont la charge d'établir une liste regroupant toutes les entreprises d'investissement ayant reçu un agrément.

En effet, l'article 6 de la Directive 2010/78/CE (dite Directive Omnibus) modifie la directive MIF en indiquant que :

« Les États membres enregistrent toutes les entreprises d'investissement. Le registre est accessible au public et contient des informations sur les services ou les activités pour lesquels l'entreprise d'investissement est agréée. Il est régulièrement mis à jour. Tout agrément est notifié à l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) instituée en vertu du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil.

L'AEMF établit une liste de toutes les entreprises d'investissement de l'Union. La liste contient des informations sur les services ou les activités pour lesquels l'entreprise d'investissement est agréée, et elle est mise à jour sur une base régulière. L'AEMF publie et tient à jour cette liste sur son site internet » (Directive 2004/39/CE, art. 5-3).

L'ESMA a commencé à organiser, via son site internet, un accès à la liste ainsi prévue, sans toutefois que celui-ci soit aujourd'hui exhaustif :

<http://registers.esma.europa.eu/publication/searchMifid.jsessionid=B3748DCFDA64DAC912F56591C4A66004>

En outre, l'ESMA fournit tous les liens nécessaires pour accéder aux listes que les régulateurs nationaux ont déjà élaborées : <https://www.esma.europa.eu/databases-library/registers-and-data>

Ainsi, dans le cadre de la recherche du redevable de la TTF au sein de l'Union Européenne, les PSI français pourraient utiliser ces différentes listes de PSI afin de savoir si leur contrepartie a la qualité de « PSI agréé pour exercer le service d'exécution d'ordres pour compte de tiers ».

Toutefois, on peut observer que ces listes ne sont pas toutes faciles à utiliser. A titre d'exemple, la liste élaborée par l'autorité autrichienne ne permet de savoir (en anglais) pour l'exercice de quel service d'investissement un PSI a été agréé.

¹¹³ Espace économique européen : Etats membres de l'Union européenne + Islande + Norvège + Liechtenstein.

➤ En Suisse

Il semble que la notion de « Négociant en valeurs mobilières » en droit suisse puisse correspondre à celle de « PSI agréé pour exercer le service d'exécution pour compte de tiers ». L'article 2(d) de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières du 24 mars 1995 définit en effet le négociant en valeurs mobilières comme étant : « *toute personne physique ou morale ou société de personnes qui, pour son compte, en vue d'une revente à cours terme, ou **pour le compte de tiers, achète et vend à titre professionnel des valeurs mobilières sur le marché secondaire, qui les offre au public sur le marché primaire** ou qui crée elle-même et offre au public des dérivés* ».

Une liste de ces entités est fournie par la FINMA (l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers) sur son site internet : https://www.finma.ch/fr/finm_a-public/etablisements-personnes-et-produits-autorises/

➤ Aux Etats-Unis

L'article 3(a)(4)(A) du *Securities Exchange Act of 1934* définit les *brokers* comme « *toute personne effectuant des transactions sur des titres financiers pour le compte de tiers* ». L'article 3(a)(5)(A) quant à lui définit les *dealers* comme « *des personnes qui vendent ou achètent des titres financiers pour compte propre, par l'intermédiaire d'un broker ou par un autre moyen* ». Ces *brokers* et *dealers* doivent être enregistrés auprès de la SEC selon l'article 15 du *Securities Exchange Act of 1934*.

La notion de « *broker* » semble ainsi correspondre à l'activité d'exécution d'ordres pour compte de tiers.

Par ailleurs, la *Financial Industry Regulatory Authority* (FINRA) *BrokerCheck* permet d'obtenir des informations sur les *brokers* enregistrés auprès d'elle. Cette autorité est le principal régulateur indépendant pour les sociétés d'investissement en valeurs mobilières exerçant aux Etats-Unis.

Il convient de noter que le FINRA *BrokerCheck* n'est pas une liste, en ce qu'il faut tout d'abord entrer le nom ou le numéro de l'entité recherchée.

<http://brokercheck.finra.org/Search/Search.aspx>

➤ Au Canada

Le Canada ne dispose pas d'une autorité financière fédérale. Il existe néanmoins un organisme d'autorégulation, l'IIROC (ou l'OCRCVM, Organisme Canadien de Règlementation du Commerce des Valeurs Mobilières), qui réglemente l'ensemble des sociétés de courtage en valeurs mobilières.

La législation en valeurs mobilières exige que les sociétés de courtage en valeurs mobilières adhèrent à un organisme d'autorégulation pour pouvoir exercer leurs activités au Canada. L'adhésion à un tel organisme est désormais obligatoire pour les courtiers.

L'OCRCVM tient une liste des sociétés enregistrées en tant que courtier à l'adresse suivante : <http://www.ocrcvm.ca/industry/Pages/Dealers-We-Regulate.aspx>.

En outre, chaque Province canadienne dispose d'une autorité de régulation financière. A titre d'exemple :

- En Ontario, toute personne qui vend des valeurs mobilières, offre des conseils en matière de placements ou gère un fond mutuel en Ontario doit s'inscrire auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO), à moins qu'elle n'en soit dispensée.

Les sociétés et les personnes sont inscrites par catégorie, chacune d'elles comportant différentes exigences et permettant différentes activités.

Il existe deux types de catégories d'inscription, d'une part celles qui dépendent de la Loi sur les valeurs mobilières, et d'autre part celles qui dépendent de la Loi sur les sur les contrats à terme sur marchandises.

http://www.osc.gov.on.ca/documents/fr/Dealers/da_20100409_guide-firm-registration_fr.pdf

Parmi ces différentes catégories, celles de « courtier en valeurs mobilières » et de « courtier sur le marché dispensé » semblent recouvrir la même réalité que celle de PSI agréé pour l'exécution d'ordre pour compte de tiers d'après les dispositions de la directive MIF.

Il est possible de rechercher ces établissements sur le site de la CVMO.

http://www.osc.gov.on.ca/en/Dealers_registrant-search_index.htm

- Au Québec, il existe également une notion de « courtier ».
<http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/registre/description-categories.pdf>

L'autorité des marchés financiers québécoise tient le registre des entreprises et individus autorisé à exercer des activités liées au conseil ou à la vente de produits financiers)

Il existe une interrogation quant à la notion de « courtier sur les marchés dispensés », défini comme une personne qui « agit par l'entremise de ses représentants, à titre de courtier à l'égard de titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus. Peut recevoir d'un client un ordre d'achat ou de vente de ces titres ou fait du démarchage relativement à ses activités », ce qui pourrait alors recouvrir l'exécution d'ordres pour le compte de tiers.

➤ Au Japon

Les activités financières nécessitant l'obtention d'une autorisation de l'autorité de régulation financière sont énumérées par la *Financial Instruments and Exchange Act*. Il s'agit des activités suivantes :

- *Financial instruments trading business (Type 1)*;
- *Financial instruments trading business (Type 2)*;
- *Investment advisory and agency*;
- *Investment management*;
- *Securities-Related Business*.

Le « type 1 – *Financial instruments trading business* » inclut l'activité d'exécution d'ordres pour le compte de tiers.

La *Financial Services Agency* tient une liste des sociétés d'instruments financiers, dans laquelle il est indiqué pour quelle activité ces sociétés ont obtenu une autorisation. Cette liste est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.fsa.go.jp/en/regulated/licensed/index.html>

➤ A Hong-Kong

La *Securities and Futures Commission* tient une liste des institutions enregistrées pour fournir ce qui pourrait être considéré comme l'équivalent des services d'investissement en droit européen. Les activités régulées, et nécessitant une autorisation, sont les suivantes :

- *dealing in securities;*
- *dealing in futures contracts;*
- *leveraged foreign exchange trading;*
- *advising on securities;*
- *advising on futures contracts;*
- *advising on corporate finance;*
- *providing automated trading services;*
- *securities margin financing;*
- *asset management;*
- *providing credit rating services.*

Il semble donc que le service de « *dealing in securities* » inclut celui d'exécution d'ordres pour compte de tiers au sens de la MIF. La liste des sociétés autorisées à fournir ce service est disponible à l'adresse suivante :

www.sfc.hk/publicregWeb/searchByRa?locale=en

➤ A Singapour

Les activités liées aux titres financiers, aux contrats à terme et à la gestion de fonds sont régies par le *Securities and Futures Act*. Cette loi met en place les règles relatives aux marchés, aux opérateurs de marchés, à la compensation, aux intermédiaires et à leurs représentants. Les activités régulées, listées à l'annexe de cette loi, sont les suivantes :

- (i.) *Dealing in securities*
- (ii.) *Trading in futures contracts;*
- (iii.) *Leveraged foreign exchange trading;*
- (iv.) *Advising on corporate finance;*
- (v.) *Fund management;*
- (vi.) *Securities financing;*
- (vii.) *Providing custodial services for securities;*
- (viii.) *Real estate investment trust management; and*
- (ix.) *Providing credit rating services.*

Le service de « *dealing in securities* » pourrait inclure celui d'exécution d'ordres pour compte de tiers au sens de la MIF.

Une liste des institutions financières est par ailleurs disponible sur le site de la *Monetary Authority of Singapore*. <https://secure.mas.gov.sg/fid/>

➤ En Australie

L'autorité de régulation financière est l'ASIC (*Australian Securities and Investments Commission*).

Il existe en Australie, une autorisation unique. En effet, l'AFS (*Australian Financial Services*) licence permet aux sociétés qui disposent de cette autorisation de fournir les services d'investissement suivants, énumérées à la Section 766 A du *Corporations Act 2001* :

- a) *provide financial product advice to clients;*
 - b) *deal in a financial product;*
 - c) *make a market for a financial product;*
 - d) *operate a registered scheme;*
 - e) *provide a custodial or depository service;*
 - f) *engage in conduct of a kind prescribed by regulations made for the purposes of this paragraph;*
- Provision of traditional trustee company services by trustee company.*

Il est possible d'obtenir des informations sur les sociétés disposant de cette autorisation à l'adresse suivante :

https://connectonline.asic.gov.au/RegistrySearch/faces/landing/SearchRegisters.jspx?_adf.ctrl-state=dky6hba05_4.

➤ Au Brésil

L'article 1^{er} de la loi n° 6.385 du 7 décembre 1976, dite « *Securities Act* » prévoit que sont régulées les activités suivantes :

- "I - The issuing and distribution of securities on the market";*
- "II - The trading and intermediation on the securities market";*
- "III - The trading and intermediation in the derivatives market";*
- "IV - The organization and operation of Stock Exchanges";*
- "V - The organization and operation of commodities and Futures Exchanges";*
- "VI - The management of securities portfolios and the custody of securities";*
- "VII - The auditing of publicly-held corporations";*
- "VIII - The services of securities consultants and advisors".*

Il convient de noter que l'activité de "*trading and intermediation on the securities market*" semble inclure celle d'exécution d'ordres pour le compte de tiers, de sorte que cette activité se trouve donc être une activité régulée au Brésil.

Par ailleurs, l'article 2 de l'Instruction CVM (*Comissao de Valores Mobiliarios*) n° 387 définit la « *securities brokerage house* » comme étant une société autorisée à négocier ou enregistrer des transactions sur des titres de capital pour son compte propre ou pour le compte d'un tiers ("*II – Securities Brokerage House: a company qualified to trade or register transactions with stocks on its own or on behalf of third parties on the Exchange and on organized counter companies*").

Il est alors admis que l'équivalent brésilien du PSI agréé pour fournir le service d'investissement d'exécution d'ordres pour compte de tiers est le « *broker-dealer* ».

Il est possible de rechercher si une société est un *broker-dealer* à l'adresse suivante :
<http://sistemas.cvm.gov.br/?CadastroEN> .

TABLEAU DE SYNTHESE : ÉQUIVALENT ETRANGER DES PSI AGREES EN FRANCE

Etats / Zones	Autorité compétente	Site Internet	Type d'agrément		Services couverts par l'agrément (Exécution pour compte de tiers, Exécution pour compte propre, RTO)
En France	L'ACP (autorité de contrôle prudentiel)	http://www.acp.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/acp/publications/registre-officiel/20120101-ACP-liste-des-prestataires-de-services-d-investissement.pdf	Agrément catégoriel	La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers	La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers
				L'exécution d'ordres pour le compte de tiers	L'exécution d'ordres pour le compte de tiers
				La négociation pour compte propre	La négociation pour compte propre
				La gestion de portefeuille pour le compte de tiers	La gestion de portefeuille pour le compte de tiers
				Le conseil en investissement	Le conseil en investissement
				La prise ferme	La prise ferme
				Le placement garanti	Le placement garanti
				Le placement non garanti	Le placement non garanti
				L'exploitation d'un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1	L'exploitation d'un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1
Dans l'union Européenne	L'Autorité compétente de chaque Etat membre. L'ESMA centralise la liste des établissements agréés sur son site	http://www.esma.europa.eu/page/Investment-Firms	Agrément catégoriel	La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers	La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers
				L'exécution d'ordres pour le compte de tiers	L'exécution d'ordres pour le compte de tiers
				La négociation pour compte propre	La négociation pour compte propre
				La gestion de portefeuille pour le compte de tiers	La gestion de portefeuille pour le compte de tiers
				Le conseil en investissement	Le conseil en investissement
				La prise ferme	La prise ferme
				Le placement garanti	Le placement garanti
				Le placement non garanti	Le placement non garanti
				L'exploitation d'un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1	L'exploitation d'un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1

Etats / Zones	Autorité compétente	Site Internet	Type d'agrément		Services couverts par l'agrément (Exécution pour compte de tiers, Exécution pour compte propre, RTO)
En Suisse	La FINMA (Autorité Fédérale de surveillance des marchés financiers)	http://www.finma.ch/institute/pdf_f/fbeh.pdf	Agrément global (négociant en valeur mobilière)		- Exécution pour compte de tiers - Exécution pour compte propre
			Activité non régulé		- RTO
Aux Etats-Unis	La FINRA (Financial Industry Regulatory Authority)	http://brokercheck.finra.org/Search/Search.aspx	Agrément catégoriel	Broker	- RTO - Exécution pour compte de tiers
				Dealer	- Exécution pour compte propre
				Bank	- RTO - Exécution pour compte propre
Au Canada	L'OCRCVM (Organisme Canadien de Réglementation du Commerce des Valeurs Mobilières) (IIROC en Anglais) (Par ailleurs, le prestataire devra s'enregistrer auprès de l'Autorité provinciale compétente)	Autorité Fédérale http://www.ocrcvm.ca/industry/Pages/Dealers-We-Regulate.aspx	Agrément global (Investment dealer)		- RTO - Exécution pour compte de tiers - Exécution pour compte propre
		Autorité provinciale (Exemples) Ontario: http://www.osc.gov.on.ca/fr/Investors/check_registration_index.htm Québec: http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/registre/description-categories.pdf			

Etats / Zones	Autorité compétente	Site Internet	Type d'agrément		Services couverts par l'agrément (Exécution pour compte de tiers, Exécution pour compte propre, RTO)
Au Japon	La FSA (Financial Services Agency)	http://www.fsa.go.jp/en/regulated/licensed/fif.pdf	Agrément catégoriel	Type 1 Financial Instrument Trading Business	- RTO - Exécution pour compte de tiers - Exécution pour compte propre
				Type 2 Financial Instrument Trading Business	
				Investment advisory and agency	
				Investment Management Business	
A Hong-Kong	La SFC (Securities and Futures Commission)	www.sfc.hk/publicregWeb/searchByRa?locale=en	Agrément catégoriel	dealing in securities	- RTO - Exécution pour compte de tiers
				dealing in futures contracts	
				leveraged foreign exchange	
				advising on securities	
				advising on futures contracts	
				advising on corporate finance	
				providing automated trading	
				securities margin financing	
				asset management	
providing credit rating					
			Activité non régulé	- Exécution pour compte propre	
A Singapour	Le MAS (Monetary Security of Singapore)	https://secure.mas.gov.sg/fid/	Agrément global (Capital Market Service Licence)		- RTO - Exécution pour compte de tiers
			Activité non régulé		- Exécution pour compte propre

Etats / Zones	Autorité compétente	Site Internet	Type d'agrément		Services couverts par l'agrément (Exécution pour compte de tiers, Exécution pour compte propre, RTO)
En Australie	ASIC (Australian Securities and Investments Commission)	https://connectonline.asic.gov.au/RegistrySearch/faces/landing/SearchRegisters.jspx?_adf.ctrl-state=dky6hba05_4	Agrément global (Australian Financial Service Licence)		- RTO - Exécution pour compte de tiers - Exécution pour compte propre
Au Brésil	La CVM (Comissao de Valores Mobiliarios)	http://www.cvm.gov.br/ingl/indexing.asp	Agrément catégoriel	Broker-Dealer	- Exécution pour compte de tiers
				Brokerage houses or other market participants	- RTO - Exécution pour compte propre



ANNEXE 7

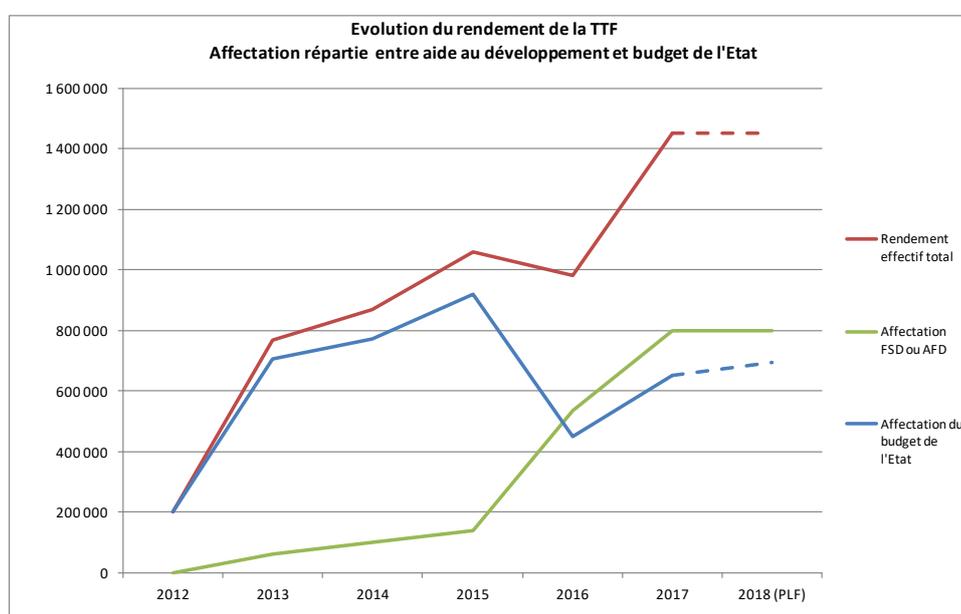
RENDEMENT ET AFFECTATION DE LA TTF

En 2016, le rendement définitif global de la TTF s'élève à 983 millions d'euros dont 450 millions affectés au budget de l'Etat et 533 millions affectés à l'aide au développement

En 2017, le rendement estimé s'élève à 1,450 milliard d'euros dont 652 millions affectés au budget de l'Etat et 798 millions affectés à l'aide au développement.

En 2018, les prévisions budgétaires du PLF prévoient un rendement TTF de près d'1,5 milliard d'euros dont 693 millions pour le budget de l'Etat et 798 millions pour l'aide au développement.

Dans le suivi du rendement de la taxe sur les transactions financières applicable en France depuis août 2012 et de son affectation, on note qu'une part croissante des revenus générés par la taxe est affectée à l'aide au développement (FSD¹¹⁴ et AFD¹¹⁵), cette part excédant désormais celle affecté au budget de l'Etat et approchant les 800 millions d'euros dès 2017.



Suivi du rendement prévisionnel et effectif de la TTF							
En milliers d'euros	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018 (PLF)
Evaluation totale initiale (N-1)	537 000	1 600 000	801 823	831 600	1 092 750	1 646 000	1 491 000*
Evaluation totale (1) révisée (N)	537 000	750 000	718 000	1 050 000	1 093 388	1 450 000*	
Rendement effectif (N+1)	199 054	765 996	870 648	1 057 499	983 138		
Affectation FSD ou AFD	0	60 000	100 000	140 000	533 000	798 000	798 000
Affectation du budget de l'Etat	199 054	705 996	770 648	917 499	450 138	652 000*	693 000*
Suivi de l'affectation à l'aide au développement du produit de la TTF							
Affectation au FSD	-	10%	15%	25%	260 000	528 000*	798 000
Plafond	0	60 000	100 000	140 000		-	
Affectation à l'AFD	0	0	0	0	273 000	270 000*	-

* Données en italique : non définitives

(1) Budget de l'Etat + Aide au développement (FSD ou AFD)



¹¹⁴ Fonds de Solidarité pour le Développement.

¹¹⁵ Agence Française de Développement (qui assure la gestion du FSD).